

# Peut-on critiquer Vatican II sans s'ériger en juge du Magistère ?

## Question disputée sur le magistère conciliaire

par l'abbé Alvaro Calderón

« Il est vraiment triste qu'un fidèle ou un groupe de fidèles se pose en juge du Magistère. Aucun fidèle n'est en position de juge par rapport au Magistère. Au nom de quoi peut-on prétendre faire le tri entre les enseignements du Magistère, retenant ce que l'on juge bon, conforme à la Tradition, et rejetant ce que l'on estime mauvais, entaché de "modernisme" ? Qui, sinon le Magistère, peut juger de la conformité d'un enseignement à la Tradition ? Invoquera-t-on la conscience individuelle ? Le libre examen <sup>1</sup> ? »

Sous cette forme ou sous une autre <sup>2</sup>, tel est, depuis plusieurs années, répété comme un refrain, le principal argument des défenseurs de Vatican II. Sa force apparente vient de ce que la crise actuelle du Magistère, n'ayant eu aucun précédent de même ampleur, ne peut être expliquée en détail par les théologiens des siècles passés. Unis par l'essentiel – la certitude de la foi immuable et l'inévitable *constat* d'une crise –, les catholiques fidèles à la Tradition ont nécessairement adopté, pour *expliquer* cette crise, des positions différentes ; les plus prudents ont même parfois balancé pendant des années entre plusieurs explications, hésitant à trancher ce que seule l'Église pourra, un jour, juger avec autorité.

M. l'abbé Alvaro Calderón, prêtre de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, et professeur au séminaire de La Reja, en Argentine, reprend ici l'ensemble de cette *question disputée*. Sans prétendre donner une réponse définitive à toutes les difficultés soulevées par le magistère actuel (il demande même comme une

---

<sup>1</sup> — Serge-Thomas BONINO O.P. (directeur de la *Revue thomiste*), dans *La Nef* 141 (septembre 2003), p. 23. Du même auteur, voir les propos analogues cités dans *Le Sel de la terre* 46, p. 220, ou ceux développés dans *La Nef* n° 124 (février 2002), p. 21-22 : « Mgr Lefebvre a cru devoir s'opposer au Magistère au nom de la Tradition. Comme si la Tradition était un ensemble de textes dont le sens serait parfaitement clair et accessible en dehors de l'interprétation qu'en donne le Magistère vivant ! Il est théologiquement impossible pour un chrétien de se placer au-dessus du Magistère vivant qui seul lui transmet authentiquement l'enseignement de l'Écriture et de la Tradition. »

<sup>2</sup> — Voir Christophe GEFFROY accusant Mgr Lefebvre d'avoir « une notion de l'Église paradoxalement proche de la conception protestante » (*La Nef* 117, juin 2001, p. 26) ; François BIJU-DUVAL, *Les Traditionalistes face à la Tradition*, Paris, Téqui, 1999 ; M. l'abbé GOUYAUD (*La Nef* 137, avril 2003, p. 11) ; etc.

charité d'éventuelles corrections), il apporte au débat une contribution de poids, qui aidera puissamment à éclairer les âmes droites, et que nous sommes heureux de publier.

Son étude comprend trois articles précédés d'un préambule (sur le thème et la méthode) et d'une introduction (présentant le problème traité).

— Article 1 : Le magistère conciliaire est-il infallible ?

— Article 2 : le magistère conciliaire peut-il être mis en discussion ?

— Article 3 : le magistère conciliaire n'a-t-il aucun degré d'autorité ?

On trouvera, dans ce numéro, le préambule, l'introduction et le premier article.

Nous remercions M. François Thouvenin qui a assuré bien aimablement la traduction de ce travail.

*Le sel de la terre.*

\*

## Préambule

**E**N MANIÈRE DE PRÉAMBULE à notre étude, disons quelques mots du *thème* et de la *méthode* choisis.

S'agissant tout d'abord du *thème*, nous sommes convaincu que, dans la crise actuelle, la seule discussion vraiment importante a trait au problème du magistère conciliaire. Il suffit, pour s'en persuader, de considérer les arguments qu'a employés le cardinal Castrillón Hoyos dans sa lettre au supérieur général de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, lorsque la patience vint à lui manquer devant notre « entêtelement traditionnel ».

Il n'est certes pas inutile de débattre des thèses modernistes de la liberté religieuse ou du mystère pascal, mais, en réalité, ce sont là des erreurs explicitement condamnées par un siècle entier d'encycliques pontificales, et, en revenant dessus, on risque de remettre en discussion ce que le magistère romain a déjà tranché. Ce qu'il importe vraiment de dire aujourd'hui, preuves à l'appui, c'est pourquoi les catholiques ne doivent prêter aucune autorité au magistère né avec Vatican II, et pourquoi les modernistes ne sauraient mettre en doute le magistère des encycliques antérieures au cataclysme conciliaire.

S'agissant ensuite de la *méthode*, ce n'est pas par pur archéologisme que nous recourons à la *quæstio disputata* de la scolastique médiévale. Dès à présent, nous demandons pardon au lecteur amoureux de belle littérature, car la scolastique a sacrifié impitoyablement l'élégance littéraire – dont nous ne serions du reste pas capable – au profit de la clarté logique. La *quæstio disputata* est semblable à une radiographie du discours scientifique de laquelle rien ne sort de très joli, mais qui ne laisse personne ignorer si quelque chose ne va pas. Elle se compose de quatre parties ou, plutôt, de *quatre étapes*, impossibles à omettre ou à intervertir si l'on veut arriver à bon port.

— La première étape consiste à *poser la question*. Le bon médecin commence par palper le malade jusqu'à ce qu'il mette le doigt sur la plaie. Il est indispensable de poser les questions pertinentes, et de le faire dans le bon ordre ; nous ne soutenons nullement que tout consiste en cela, mais il est de fait que de cela tout dépend : « Ceux qui veulent enquêter avec succès doivent commencer par bien cerner les difficultés, car le succès postérieur consiste en la dissipation des doutes antérieurs, et l'on ne peut dénouer si l'on ignore ce qui noue <sup>1</sup> ». Notre *question disputée* articulera donc, en fait, trois questions successives : Le magistère conciliaire est-il infallible ? Peut-il être mis en discussion ? N'a-t-il aucun degré d'autorité ?

— La deuxième étape consiste à *se former une opinion*. L'homme ne parvient à la vérité ni seul, ni soudainement ; c'est pourquoi il est indispensable de prendre en considération tout ce que d'autres ont dit du problème et de mettre à l'essai les réponses possibles. Comme nous l'a enseigné le génie pédagogique de saint Thomas, il faut choisir, entre toutes les opinions, les objections qui s'opposent le plus efficacement à la vérité, afin que, lorsque celle-ci se présentera dans la réponse, elle soit appréciée pour ce qu'elle est. Mais ici, un avertissement s'impose : la *quaestio disputata* est une joute d'arguments et non de personnes ; c'est pourquoi nous donnerons dans chaque cas les références des auteurs et des œuvres dont nous nous sommes inspiré, et nous exposerons honnêtement chaque objection en essayant de la présenter sous la forme la plus efficace que permette l'obligation de rester concis. C'est ainsi que, plus d'une fois, on verra l'argument aller à l'encontre du but recherché par l'auteur dont il s'inspire. Dans le premier article, nous présentons sept objections en ordre logique et un argument contraire émanant d'autorités reconnues par l'adversaire.

— La troisième étape consiste à *répondre*. Comme dans les objections, nous commençons par donner la réponse sous la forme condensée d'un syllogisme, puis nous l'expliquons point par point en essayant de nous borner au minimum qui nous semble indispensable. Ainsi que nous venons de le dire, quiconque lira la réponse sans s'être laissé pénétrer par les objections ne sera pas en mesure d'apprécier ce qu'elle peut avoir de bon.

— La quatrième étape, enfin, consiste à *résoudre*. Pour ne pas perdre de sa force, la réponse a dû se concentrer sur le problème principal ; il faut donc maintenant montrer toute sa pertinence en résolvant les objections soulevées. C'est l'étape qui exigera le plus du lecteur : 1. Celui-ci devra en effet avoir tout à la fois la réponse et l'objection présentes à l'esprit. 2. Les objections sont honnêtes, ce ne sont pas des arguties sophistiquées : elles recourent à des principes authentiques, mais pèchent dans l'application de ceux-ci ; aussi, en donnant la solution, on utilise souvent ces mêmes principes sans les énoncer à nouveau – pour plus de brièveté –, car elles supposent que le lecteur a su les discerner ; il ne faut donc pas croire que tout soit faux en elles. 3. Pour posséder l'intégralité de la doctrine permettant de résoudre le problème, il faut compléter l'argument de la réponse avec les distinctions et éclaircissements qui accompagnent la résolution des objections.

<sup>1</sup> — ARISTOTE, *Métaphysique*, livre I, ch. 1.

Pour faciliter la lecture, nous donnons, avant notre étude, un index détaillé de toute l'argumentation.

Nous nous sommes efforcé d'exprimer clairement notre pensée. Nous croyons avoir examiné les opinions contraires aux nôtres avec honnêteté et respect, et il nous semble avoir répondu de façon raisonnée, non avec des arguments *ad hominem*. On entend dire, parfois, que la clarté est la charité de la vérité : si quelqu'un nous faisait la charité de réfuter ou de corriger d'une manière semblable ce que nous exposons ici, nous lui en serions extrêmement reconnaissant. Ce qui le mérite, ce n'est pas tant notre personne que le problème dont nous traitons.

\*

## **La question soulevée par le magistère conciliaire**

A partir du concile Vatican II, les autorités suprêmes de l'Église ont enfermé les catholiques de Tradition dans un dilemme qui les rend perplexes et les paralyse. La transmission fidèle du dépôt de la foi dépend forcément de deux choses : les *dogmes* et le *magistère*. Les *dogmes*, ce sont les jugements que l'Église a scellés au long des siècles pour exprimer de manière optimale les vérités révélées. Le *magistère*, c'est le charisme que Jésus-Christ a laissé au pape et aux évêques pour qu'ils établissent les dogmes en son nom et avec son autorité. Que l'on vienne à méconnaître les *dogmes* en modifiant les jugements ou bien à priver le *magistère* de son autorité, d'une manière ou de l'autre, on perd la certitude d'avoir conservé fidèlement la Tradition. Mais aujourd'hui, que se passe-t-il ? Ce sont le pape lui-même et les évêques qui ont modifié, depuis le Concile, les jugements exprimant la Révélation. Si le catholique cherche la sécurité dans l'autorité du magistère conciliaire, il est amené à méconnaître la validité des dogmes, et s'il la cherche dans les dogmes traditionnels, il est conduit à ignorer l'autorité du magistère. Les deux cornes du dilemme le poussent à l'abîme, et tout se passe comme s'il n'y avait pas d'autre remède à son angoissante perplexité que de se paralyser l'esprit pour ne plus penser.

Mais la vie ne s'arrête pas pour autant, et elle impose des décisions concrètes qui, avec le temps – et quoi qu'on en ait – évoluent en une solution doctrinale. Devant un véritable dilemme, il y a quatre possibilités : être blessé à mort par les deux cornes de la bête, échapper à l'une des deux cornes pour affronter l'autre, ou devenir fou pour échapper aux deux. En simplifiant un peu, telles sont les quatre voies ouvertes aux catholiques perplexes depuis le Concile.

1. Nombreux sont ceux qui, ne trouvant plus dans leur paroisse la religion au sein de laquelle ils avaient été élevés, se sont éloignés de la pratique religieuse. Et, bien qu'ils aient agi ainsi par amour de la Tradition catholique, du fait qu'ils ont

été blessés par la défiance envers le magistère et par le doute envers les dogmes de leur catéchisme, avec le temps et faute de nourriture spirituelle, ils se sont laissés aller à perdre la foi.

2. Certains se sont accrochés aux dogmes traditionnels et ont fait la sourde oreille au nouveau magistère. Mais c'est une vérité de foi que le magistère jouit de l'autorité divine, et le catholique de Tradition ne peut éluder bien longtemps ce problème, auquel il est forcé de donner une solution quelconque. Les uns justifient leur attitude en réduisant l'autorité du magistère à une infaillibilité qui n'est valable que dans des cas extraordinaires et dont le magistère conciliaire ne s'est pas revêtu. Les autres érigent cette autorité en une infaillibilité valable dans tous les cas et se justifient en affirmant que, depuis le Concile, les papes ne sont pas infaillibles parce que ce ne sont pas de vrais papes. Mais la première solution s'écarte de ce qu'enseigne la sainte théologie et se rapproche, à cet égard, des positions modernistes en réduisant le trésor de la doctrine certaine de l'Église à peu de choses de plus que le symbole des Apôtres ; quant à la seconde, plus traditionnelle en apparence, elle porte atteinte au dogme de la visibilité de l'Église, car elle semble tenir pour acquis que le vicaire du Christ sur terre a disparu sans que personne s'en soit rendu compte. En vivant longtemps avec ces erreurs, on risque d'adopter des positions radicalement opposées aux dogmes traditionnels qu'on avait commencé par défendre.

3. D'autres – plus nombreux – ont voulu continuer à observer la docilité traditionnelle vis-à-vis du magistère, et, au lieu de se boucher les oreilles, ils ont préféré fermer les yeux pour ne pas voir la contradiction entre les anciens dogmes et la nouvelle évangélisation. Mais on ne peut conserver très longtemps une attitude si peu vivable, et, qu'on le veuille ou non, les yeux s'entrouvrent à la recherche d'une justification. Or, les intéressés ne trouvent d'autre recette que celle que leur a préparée l'aile conservatrice du modernisme, lequel se fait depuis un siècle la spécialité de bêler comme l'agneau avec la voix du dragon : éviter le « simplisme » consistant – paraît-il – à entendre chaque texte de la Tradition en dehors du contexte historique dans lequel il a été écrit, et apprécier la richesse du pluralisme doctrinal et liturgique. Ainsi perd-on le dégoût de la contradiction et commence-t-on à vivre tranquillement dans l'indéfini.

4. D'autres encore, peut-être la majorité, ont sombré dans une sorte de schizophrénie, puisque après avoir parlé la nouvelle langue dans les réunions œcuméniques de leur paroisse, ils reviennent – une fois rentrés chez eux – au langage traditionnel pour réciter une neuvaine au Sacré-Cœur. Dieu seul sait où peut mener, dans chaque cas, une telle situation.

En tant que membre de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, nous nous rangeons résolument dans le deuxième groupe de cette classification. Et, comme les années passent, il nous est de plus en plus nécessaire de dissiper d'une manière adéquate la contradiction apparente de notre position, afin que des solutions partiellement erronées ne puissent nous amener à adopter, dans l'avenir, des positions moins assurées. C'est pourquoi, nous nous efforcerons d'exposer plus clairement et

de façon plus accessible l'explication que nous avons déjà donnée à ce sujet en d'autres circonstances <sup>1</sup>. Nous utiliserons à cette fin, comme nous l'avons dit, la méthode pédagogique de la *quæstio disputata*.

Avant toute chose, précisons ce que nous entendons par « magistère conciliaire ». Cette expression nous sert à désigner, non pas tous les enseignements du concile Vatican II, mais uniquement ce que celui-ci a enseigné comme étant une nouveauté. Nous nous référons non seulement aux déclarations du Concile, mais aussi à celles des papes et évêques postérieurs à lui, dans la mesure où ils se prévalent de son autorité. Nous évoquons moins la doctrine enseignée que l'action de l'enseigner <sup>2</sup>, car ce qui nous importe, c'est moins la vérité ou la fausseté de cette doctrine que l'autorité avec laquelle elle est énoncée.

Le problème soulevé par le magistère conciliaire est le suivant. Dans notre combat pour la défense des dogmes traditionnels, nous en sommes arrivés à rejeter publiquement des doctrines nouvelles qui, si le Concile ne les enseigne pas de manière explicite, semblent du moins être approuvées et fondées dans les documents conciliaires. Or, il est un dogme traditionnel selon lequel « le magistère sacré doit être pour tout théologien, en matière de foi et de mœurs, la norme prochaine et universelle de la vérité <sup>3</sup> ». Par conséquent, n'est-il pas illégitime, incohérent et subversif – lorsqu'on prétend défendre la Tradition – d'exprimer en public son opposition à l'autorité d'un concile œcuménique ?

Pour pouvoir répondre à cette grave question, il faudra commencer par déterminer quel est le degré d'autorité qu'un catholique est tenu de reconnaître aux déclarations du concile Vatican II. Au nom de la clarté, il conviendra de procéder par étapes dans la recherche de la solution. En premier lieu, on devra se demander si le magistère conciliaire est infaillible. A supposer que non, il y aura lieu de voir si un catholique peut légitimement discuter l'enseignement proposé par ce concile. Dans l'affirmative, on s'interrogera sur le degré d'autorité à reconnaître aux différents actes du magistère conciliaire.

Eu égard à ce qui précède, nous diviserons notre question en trois articles :

- Premièrement : le magistère conciliaire est-il infaillible ?
- Deuxièmement : le magistère conciliaire peut-il être mis en discussion ?
- Troisièmement : le magistère conciliaire n'a-t-il aucun degré d'autorité ?

\*

---

<sup>1</sup> — « La autoridad doctrinal del magisterio conciliar », *Cuadernos de la Reja*, n° 3, Seminario Nuestra Señora Corredentora, 1999.

<sup>2</sup> — « Magistère » peut désigner la doctrine enseignée, l'action d'enseigner ou les personnes qui enseignent. Lorsque nous employons le mot dans ce dernier sens, nous l'écrivons avec un M majuscule.

<sup>3</sup> — PIE XII in *Humani generis*, DS 3884.

## Le magistère conciliaire est-il infaillible ?

### Index analytique

#### I. — OBJECTIONS (arguments en faveur de l'infaillibilité)..... 22

**Première objection (générale).** Le magistère d'un concile œcuménique est infaillible ..... 22

**Deuxième objection.** Objection quant à la première condition de l'infaillibilité énoncée par Vatican I (le sujet enseignant) : il est erroné de dire que cette première condition n'est pas remplie..... 23

#### Opinions critiquées par cette objection :

— **Première opinion.** *Défaut de l'autorité apostolique suprême.*

- Résumé de l'argument.
- Les papes conciliaires auraient une intention contraire au bien commun de l'Église.
- En conséquence, ils sont dénués d'autorité parce qu'ils sont schismatiques.
- S'ils étaient papes, le Concile n'aurait pas rompu avec la Tradition.
- Le Siège de Pierre est occupé matériellement, car les élections sont valides.

— **Deuxième opinion.** *Illégitimité du concile Vatican II.*

- Résumé de l'argument.
- Une institution est illégitime si elle ne s'ordonne pas au bien commun de l'Église.
- Le Concile s'est proposé de faire un *aggiornamento*, c'est-à-dire une réconciliation avec la civilisation moderne.
  - a. Intention manifeste dans le discours d'ouverture de Jean XXIII.
  - b. Réaffirmée dans le discours d'ouverture de la 2<sup>e</sup> session, par Paul VI.
  - c. Confirmée par l'orientation qu'a prise le Concile depuis le début.
  - d. Célébrée dans le discours de clôture de Paul VI.
- Cette intention avait été condamnée par le magistère antérieur.

— **Troisième opinion.** *Défaut de confirmation de la part du souverain pontife.*

- Résumé de l'argument.
- Un concile est œcuménique s'il est effectivement présidé par le pape.
- Le groupe d'évêques du Rhin s'est arrogé la présidence effective du Concile :
  - a. Il a écarté les schémas préparatoires approuvés par le pape.
  - b. Il a imposé silence à la Curie romaine, voix du pape.
  - c. Il a rejeté les candidats du pape.
- Il n'y a pas eu confirmation formelle et effective de la part du pape.

**Critique de ces trois opinions :** *Elles s'érigent en juges de la crédibilité du magistère.*

- Distinction entre foi de *crédibilité* et foi d'*autorité*.
- Les trois opinions impliquent un jugement préalable de crédibilité.
  - a. La première opinion préjuge de la *cohérence* de l'acte de l'autorité.
  - b. La deuxième opinion préjuge de l'*intention* de l'acte de l'autorité.
  - c. La troisième opinion préjuge de la *conviction* de l'acte de l'autorité.
- Elles pèchent contre la docilité catholique vis-à-vis du magistère.

**Troisième objection.** Objection quant à la deuxième condition de l’infaillibilité énoncée par Vatican I (la matière enseignée) : il est erroné de dire que cette deuxième condition n’est pas remplie..... 34

**Opinion critiquée.**

- Résumé de l’argument.
- Pour être enseignée infailliblement, la doctrine doit présenter un *lien nécessaire* avec la Révélation.
- Par sa volonté de « dialogue », le Concile a donné droit de cité à des doctrines nées hors de l’Église.
- Il n’a pas voulu juger avec autorité de leur lien avec la Révélation.

**Critique.**

- Résumé de l’argument.
- Il revient au magistère de juger de l’existence d’un lien nécessaire avec la Révélation.
- Le concile Vatican II dit que les doctrines qu’il enseigne présentent effectivement ce lien.
- Nul n’est autorisé à le nier.

**Quatrième objection.** Objection quant à la quatrième condition de l’infaillibilité énoncée par Vatican I (intention de « définir ») : il est erroné de dire que cette quatrième condition n’est pas remplie.....36

**Première critique.** *Cette opinion implique un certain volontarisme doctrinal.*

- Résumé de l’argument.
- Pour le magistère, « définir » consiste à délimiter une doctrine avec précision.
- Il n’appartient pas au magistère d’ « obliger à croire ».
- Il n’est pas nécessaire que le concile manifeste l’intention d’obliger.

**Deuxième critique.** *Cette opinion se trompe sur l’intention qui anime le magistère conciliaire :*

- Le caractère « pastoral » du Concile n’entraîne pas le défaut d’intention de définir une doctrine.
- L’intention d’imposer s’est manifestée dans les réformes et dans la condamnation du traditionalisme.

**Cinquième objection.** Le Concile est infaillible au moins en tant que « magistère ordinaire universel » ..... 39

- Le « magistère ordinaire universel » est le magistère de l’universalité des évêques en union avec le pape.
- Il s’est exercé dans le Concile.

**Sixième objection.** Les opinions qui nient l’« universalité » du magistère conciliaire sont erronées.....40

— **Première opinion.** Le magistère post-conciliaire n’a pas atteint à l’universalité locale.

**Critique :**

- Le magistère ordinaire universel n’exige pas la dispersion des évêques.
- Dans l’après-Concile, on est parvenu à l’unanimité.
- Deux évêques excommuniés ne rompent pas l’universalité.



— **Deuxième opinion.** Le magistère conciliaire manque de la nécessaire *universalité dans le temps*.

— **Troisième opinion.** Il n'est pas universel, parce qu'il n'illustre pas l'axiome « *quod ubique et quod semper* ».

**Critique de la deuxième opinion.**

- L'universalité temporelle n'est pas nécessaire.
- L'infailibilité est un charisme de chaque acte du magistère vivant.

**Critique de la troisième opinion.**

- L'axiome lérrinois vaut non pour le magistère, mais pour la Tradition.

**Septième objection.** La doctrine conciliaire est infailible, parce que le commun des fidèles l'a acceptée..... 44

**II. — CONTRE-RÉPLIQUE.** Les autorités conciliaires ont dit que le Concile ne faisait pas appel à l'infailibilité..... 45

- Elles ont dit que le Concile se proposait de ne pas définir de nouveaux points de doctrine.
- Elles ont affirmé que d'ailleurs, il ne l'avait pas fait.

**III. — RÉPONSE (*Corpus*) :** Le magistère conciliaire n'est pas infailible, parce qu'il ne veut pas l'être, à cause de son libéralisme..... 47

**Notes préliminaires sur le magistère de l'Église**..... 48

— **Notion de magistère de l'Église**..... 48

- *Quant au sujet.* Organes *authentiques* et organes subsidiaires.
- *Quant à l'objet.* Selon saint Thomas, il est double :
  1. Matière de foi et de coutumes. Distinction entre objet *primaire* et objet *secondaire* ;
  2. A qui s'adresse l'enseignement.
- *Quant aux actes.* Deux distinctions principales et autres qualifications :
  - Magistère *authentique* et magistère *personnel*.
  - Magistère *infailible* et magistère *simplement authentique*.
  - Magistère « *ex cathedra* ».
  - Magistère *ordinaire* et magistère *extraordinaire*.

— **Les deux modes du magistère infailible** ..... 51

- Raison formelle de la distinction.
- *Le magistère infailible extraordinaire.* Les quatre conditions de Vatican I. Deux observations :
  - Quant au sujet.* La réunion locale des évêques n'est pas une condition essentielle.
  - Quant à l'intention.* On en juge *more humano*.
- *Le magistère infailible ordinaire.* Il doit remplir quatre conditions *analogues*.
  - Magistère infailible ordinaire *du pape seul*. Il s'exerce par la répétition des actes.
  - Magistère infailible ordinaire *du pape et des évêques*. Universalité temporelle et locale.
- Conclusion.

**Le magistère conciliaire n'a pas voulu user de l'infailibilité selon le mode *extraordinaire*** ..... 56

- Vatican II est le seul concile qui ait manifesté l'intention de ne pas définir de doctrine.

- Les papes post-conciliaires n'ont pas voulu le faire non plus.  
   Cas de la lettre *Ordinatio Sacerdotalis* : Déclaration non infaillible d'une doctrine infaillible.  
   Le magistère ordinaire universel préféré au magistère extraordinaire du pape ?

**Ils ne veulent pas du mode *extraordinaire* parce qu'ils ont adopté une attitude libérale** .....58

— **L'autorité de l'Église selon le libéralisme.**

- Le conflit libéral entre *liberté* et *autorité*.
- La fonction de l'autorité doctrinale selon le libéralisme.
- *Triple différence* avec la conception traditionnelle :  
   Quant à la relation entre autorité et liberté.  
   Quant à l'assistance de l'Esprit-Saint.  
   Quant à la finalité.

— **Le libéralisme du magistère conciliaire.**

- Le Concile a été l'occasion de la « transfiguration libérale ».
- Il s'est montré d'abord dans les faits, puis il s'est explicité en doctrine.
- La *triple particularité* libérale dans le magistère conciliaire :  
   Le nouveau « caractère pastoral » du Concile.  
   La nouvelle infaillibilité du « *sensus fidei* » – *Lumen gentium* 12.  
   Le nouveau « service de l'unité ».

— **Le magistère libéral n'exerce pas l'infaillibilité selon le mode extraordinaire.**

**Le magistère libéral ne peut jamais atteindre à l'infaillibilité selon le mode ordinaire** ..... 67

- Le magistère conciliaire préfère s'exercer selon le mode ordinaire.
- Mais à la manière libérale, c'est-à-dire en se subordonnant au sens des fidèles.
- Comme *il n'impose pas* son autorité, il ne peut atteindre à l'infaillibilité.

— **Conclusion** ..... 69

**IV. — SOLUTION DES OBJECTIONS** .....69

**Solution de la première objection :** *Le point de dissolution du dilemme posé par le magistère conciliaire.*..... 69

- Le modernisme triomphe parce qu'il est soutenu par l'autorité du Concile.
- En niant l'autorité du Concile, on risquerait de réduire l'autorité du magistère traditionnel.
- Il faut démontrer que c'est son libéralisme qui le prive d'autorité.

**Solution de la deuxième objection :** *Il ne faut pas s'ériger en juge de la crédibilité du magistère* ..... 70

Les opinions qui nient l'existence d'une puissance légitime se heurtent à cet écueil.

**Argument général**.....70

- Résumé.
- Les causes du défaut d'autorité doivent être antérieures à l'acte, et elles doivent aussi être

notoires.

- L'autorité du magistère conciliaire est attaquée pour des raisons consécutives au Concile.
- Cela suppose que l'on juge de la crédibilité du magistère suprême.

**A) Quant aux thèses « sédévacantistes » ..... 72**

- Elles ne démontrent pas qu'il y a défaut d'autorité pour des causes *notoires* et *antérieures*.
- Il n'est pas licite de juger de l'existence de l'autorité à partir de la crédibilité de la doctrine.
- Les grands auteurs scolastiques n'ont jamais traité du pape « hérétique » que comme *personne privée*.
- L'ambiguïté du modernisme empêche au moins la *notoriété* du schisme de la hiérarchie.
- Thèse du « pape matériel » : une acceptation valide de l'élection est impossible sans réception de l'autorité.
- La thèse du « libéralisme » défend mieux l'autorité du magistère traditionnel.

**B) Sur l'illégitimité du concile Vatican II ..... 76**

- Le doute *consécutif* quant à la légitimité du Concile ne vaut pas pour expliquer les erreurs de ce dernier.
- Le Concile est probablement invalide, mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question.
- Il n'est pas incohérent de nier la validité du Concile et d'affirmer l'autorité des papes conciliaires.

**C) Sur le défaut de confirmation de la part des papes conciliaires ..... 77**

- L'autorité libérale se montre faible devant ceux qui font l'« opinion publique » et despotique avec les autres.
- La « confirmation » d'un pape libéral n'est pas véritable et ne constitue pas un gage d'infailibilité.

**Docilité catholique vis-à-vis du magistère ..... 78**

- La « foi d'autorité » impose de considérer « qui le dit » et d'accepter « ce qui est dit » de façon *formelle*, c'est-à-dire :
  - a. De considérer non pas la personne physique, mais la *personnalité* revêtue de l'autorité.
  - b. De considérer non seulement le jugement enseigné, mais aussi le *degré de certitude* avec lequel il est émis.
- Le magistère conciliaire a dénaturé ces deux impératifs :
  - a. Il parle au nom du « sens des fidèles ».
  - b. Il propose sa doctrine comme se prêtant à un « dialogue ».
- Le catholique fidèle ne reconnaît pas dans ce magistère la voix du Christ, et il se trouve dans l'obligation de discuter.

**Solution de la troisième objection :** *Pour résoudre le dilemme du magistère conciliaire, il ne faut pas chercher des règles et critères différents de ceux que le magistère vivant dit à son propre sujet ..... 79*

- C'est le magistère vivant qui indique si les conditions d'un acte infailible sont réunies ou non.
- On ne peut arguer d'un défaut de matière, car le magistère conciliaire se dit en liaison avec la Révélation.
- En outre, les erreurs libérales ne pouvaient naître que des vérités catholiques.

**Solution de la quatrième objection :** *Le magistère conciliaire n'est pas infaillible, parce que, à cause de son libéralisme, il ne remplit pas deux des quatre conditions vaticanes.....*81

Il ne remplit ni la première, puisqu'il se subordonne au « *sensus fidelium* », ni la quatrième, puisqu'il a l'intention de ne rien imposer.

— **Réponse à la première critique** (l'accusation de volontarisme) :

A) Cette critique naît du désir d'étendre l'infaillibilité, par mépris du magistère simplement authentique.

- « Définir » peut s'entendre au sens de « délimiter » des notions, ou de « déterminer » en cas de doute :
  - a. S'il s'entend au sens de « délimiter », il suffit de préciser la doctrine pour qu'elle s'impose.
  - b. Mais le magistère a pour fonction principale de « déterminer ».
- Le sens donné à « définir » fixe l'étendue de l'infaillibilité :
  - a. Si « définir » signifie « délimiter », tous les documents doctrinaux sont infaillibles.
  - b. Si « définir » signifie « déterminer », seuls certains points précis le sont.
- Façon erronée de rendre de l'autorité au magistère simplement authentique.

B) Cette critique finit par dénier à l'Église un magistère propre et véritable :

- *En général*, le maître auxiliaire peut obliger à croire par autorité participative. *En science théologique. En science révélée*, le pape et les évêques sont des maîtres auxiliaires.
- Si le magistère de l'Église ne peut obliger à croire, il n'est ni propre, ni véritable

— **Réponse à la deuxième critique** (quant à l'intention réelle du magistère conciliaire). Trois réponses s'imposent :

A) Par son tour libéral, le magistère conciliaire a manifesté l'intention de *ne pas imposer* de doctrine :

- Les papes se sont démis de leur autorité en faveur des évêques (ceux du Rhin).
- Les évêques se sont laissés guider par les théologiens (modernistes).
- Les néo-théologiens étaient à l'écoute du monde (publicitaire).

B) Il s'est imposé non par une autorité *doctrinale*, mais bel et bien – et avec excès – par une autorité *disciplinaire* :

- La « *potestas docendi* » se distingue formellement de la « *potestas regendi* ».
- Le magistère conciliaire s'abstient d'exercer sa « *potestas docendi* » parce qu'il entend donner lieu à un dialogue.
- Mais il exerce sa « *potestas regendi* » à l'encontre du catholique de Tradition qui ne dialogue pas.

C) Le pouvoir *doctrinal* est absolu, alors que le pouvoir *disciplinaire* ne l'est pas, dans la mesure où il est subordonné à la foi.

**Solution de la cinquième objection** .....91

- L'argument magique de l'objection conclut à l'infaillibilité automatique de toute déclaration conciliaire.
- Il oublie que le magistère ordinaire universel doit répondre, lui aussi, aux quatre conditions vaticanes.
- Les nouveautés conciliaires ne sont infaillibles ni selon le mode extraordinaire, ni selon le mode ordinaire.

**Solution de la sixième objection** ..... 92

- L'unanimité post-conciliaire n'atteint pas à l'universalité infaillible, car elle se manifeste dans une atmosphère de dialogue et de pluralisme.
- Le canon lérinois a été conçu pour une situation d'absence de magistère comme celle où nous nous trouvons.
- Mais il ne faut pas appliquer au magistère les critères que saint Vincent donne pour la Tradition.

**Solution de la septième objection** : Le magistère libéral aboutit non pas au « consensus », mais à la « *confusio fidelium* » ..... 95

- Résumé de l'argument.
- La profession de foi du peuple fidèle dépend de la confirmation du magistère.
- La notion mensongère du « sentiment commun » a permis de remplacer le magistère par la publicité.
- Un magistère ambigu donne lieu non pas à un consentement unanime, mais à une confusion générale.

\*

**I. — OBJECTIONS**

[L'auteur veut prouver que le magistère conciliaire n'est pas infaillible. Les objections vont donc aller en sens contraire, en donnant les arguments en faveur de l'infaillibilité et en critiquant, de manière systématique, toutes les opinions qui sont données contre l'infaillibilité <sup>1</sup>.]

**Première objection (générale)**

Le magistère d'un concile œcuménique est infaillible

Comme l'enseigne le schéma autorisé *De Ecclesia*, préparatoire à Vatican II, « lorsque le collège épiscopal est réuni en concile œcuménique avec sa tête, le souverain pontife, et jamais sans lui ni sans lui être soumis, les évêques réunis en synode exercent pour l'Église universelle les docteurs et juges de la foi et des mœurs, ils exercent avec lui [le pape] le suprême pouvoir d'enseigner, et les définitions de ce synode même jouissent de la même infaillibilité que les définitions ex cathedra du pontife romain <sup>2</sup> ». Or, Vatican II fut un concile œcuménique dans lequel les évêques étaient réunis sous l'autorité du pape. C'est pourquoi son magistère jouit de la prérogative d'infaillibilité.

<sup>1</sup> — Les explications entre crochets ont été ajoutées par *Le Sel de la terre*. (NDLR.)

<sup>2</sup> — Schéma *De Ecclesia*, préparatoire au concile Vatican II, proposé par la commission théologique, rapp. Card. Ottaviani, deuxième partie, ch. VII : « *De Ecclesiae Magisterio* », Typis Polyglottis Vaticanis – 1962. Voir fr. PIERRE-MARIE O.P., « Le magistère de l'Église. Le vrai visage de l'Église (VIII) », in *Le Sel de la terre* n° 34, 2000, p. 47.

## Deuxième objection

Il est erroné de dire qu'il y a un défaut  
quant au *sujet* du magistère

Comme l'infaillibilité du concile est la même que celle des définitions *ex cathedra* du pontife romain, il est certain qu'elle dépend des quatre mêmes conditions que celles définies par le concile Vatican I :

*Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur – id est, [1<sup>ère</sup> condition, quant au sujet :] cum omnium Christianorum pastoris et doctoris munere fungens pro suprema sua Apostolica auctoritate [2<sup>e</sup> condition, quant à la matière :] doctrinam de fide vel moribus [3<sup>e</sup> condition, quant à l'auditoire :] ab universam Ecclesiam [4<sup>e</sup> condition, quant à l'intention :] tenendam definit –, [...] infallibilitate pollere* <sup>1</sup>.

Prenant cela pour appui, on pourrait penser que le magistère conciliaire n'est pas infaillible parce qu'il n'a pas répondu à la première condition (quant au *sujet*) :

1. parce que le pape n'était pas formellement pape,
2. ou parce que le Concile n'a pas été légitime,
3. ou encore parce que le pape n'a pas confirmé véritablement le magistère du Concile <sup>2</sup>.

Avant de les critiquer, l'objectant considère le fondement que pourraient avoir ces trois opinions :

### Première opinion critiquée par l'objectant : défaut de l'autorité apostolique suprême

• Bien qu'ils aient été élus valablement, les papes conciliaires n'ont pas reçu l'autorité du pontificat suprême, avec tous les charismes qui s'y attachent, parce qu'en raison de leur modernisme, ils ont une intention habituelle et objective contraire au bien commun de l'Église, ce qui empêche que leur élection produise son effet. Le siège romain n'est pas à proprement parler vacant, puisque l'élection est valide dans chaque cas, que l'élu ne renonce pas à son office et que les électeurs ne le déposent pas ; et si le sujet désigné renonce à son intention perverse, il reçoit immédiatement les effets de sa désignation. Les papes conciliaires peuvent donc être dits papes en un sens plutôt matériel, dès lors qu'ils sont valablement

<sup>1</sup> — Constitution dogmatique *Pastor aeternus*, 18 juillet 1870, c.4, DS 3074 : « Lorsque le pontife romain parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine en matière de foi ou de morale doit être tenue pour toute l'Église, il jouit, en vertu de l'assistance divine qui lui a été promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que soit pourvue son Église lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi ou la morale. »

<sup>2</sup> — Pour les premiers, le pape n'est pas pape ; pour les deuxièmes, le pape est pape, mais le Concile n'est pas un concile ; pour les troisièmes, le pape est pape et le Concile est un concile, mais il manque à celui-ci la confirmation de celui-là.

élus, mais ils ne sont pas formellement papes parce qu'ils ne jouissent pas de l'autorité apostolique suprême. C'est pourquoi, comme le collège des évêques est dépourvu du charisme d'infaillibilité s'il n'est assisté par l'autorité du pape, le magistère conciliaire n'est pas infaillible <sup>1</sup>.

• Que les papes conciliaires aient une intention habituelle et objective contraire au bien commun de l'Église se prouve par induction : la proposition de nouvelles doctrines fondées sur les principes dissolvants du modernisme a provoqué un gigantesque recul de la foi ; la réforme liturgique a ruiné la piété ; la réforme canonique a dissous la discipline de l'Église ; l'œcuménisme dans les relations avec les fausses religions a répandu l'indifférentisme ; le libéralisme dans les relations avec les États a privé l'Église des moyens de promouvoir efficacement le règne du Christ. Or, les papes conciliaires ont reconnu à plusieurs reprises le rapport qui existe entre les réformes qu'ils promeuvent et la crise dans laquelle s'enfoncé l'Église, et ils n'en persévèrent pas moins dans ces réformes. Paul VI a admis que l'Église s'autodétruisait <sup>2</sup>, et pourtant, il a continué sur la même voie ; Jean-Paul II reconnaît qu'à la fin du siècle, la société s'est complètement déchristianisée <sup>3</sup>, mais cela ne l'a pas amené à un examen de conscience de son propre gouvernement ; au contraire, il n'a eu de rigueurs que pour ceux qui restaient fidèles, prétendant excommunier tous les catholiques de Tradition. C'est pourquoi, bien qu'il appartienne à Dieu seul de juger s'il y a ignorance ou malice et si l'ignorance est coupable ou non – car l'Église ne juge qu'au for externe <sup>4</sup> – il est évident que les papes conciliaires ont une intention habituelle contraire au bien commun de l'Église.

• Ce notoire défaut d'intention signifie nécessairement un défaut d'autorité apostolique suprême de la part des hommes élus papes, ce qui se prouve par déduction « *propter quid* » (laquelle va de la cause à l'effet propre et nécessaire) de la manière suivante : une intention habituelle contraire au bien commun de l'Église de la part de la personne du pape suppose une attitude schismatique ; or, une personne notoirement schismatique ne saurait être sujet de l'autorité apostolique

<sup>1</sup> — Voir Donald SANBORN, *De Papatu materiali*, in *Sacerdotium* XI, 1994, et XVI, 1996 (ou *La Papauté matérielle – De Papatu materiali*, texte latin-français, Verrua Savoia, Sodalitium, 2001) ; F. RICOSSA, « *Le Sel de la terre* et le sédévacantisme », *Sodalitium* n° 52, janvier 2002.

<sup>2</sup> — Discours du 7 décembre 1968 : « L'Église se trouve en une heure d'inquiétude, d'autocritique, on dirait même d'autodestruction ; c'est comme un bouleversement intérieur, aigu et complexe auquel personne ne se serait attendu après le Concile. » (*DC*, 1969, n° 1531, p. 2.)

<sup>3</sup> — JEAN-PAUL II, lettre apostolique *Novo millennio ineunte*, 6 janvier 2001, n° 40 : « On doit considérer comme désormais dépassé, même dans les pays d'ancienne évangélisation, la situation d'une « société chrétienne », qui, en dépit des multiples faiblesses dont l'humain est toujours marqué, se réfère explicitement aux valeurs évangéliques. Aujourd'hui, on doit affronter avec courage une situation qui se fait toujours plus diversifiée et plus prenante, dans le contexte de la mondialisation et de la mosaïque nouvelle et changeante de peuples et de cultures qui la caractérise. » (*DC*, 2001, n° 2240, p. 82.)

<sup>4</sup> — E. HUGON O.P., *Hors de l'Église point de salut*, Étampe, Clovis, 1995, p. 203 : « Quant aux hérétiques matériels, ils n'appartiennent pas non plus au corps, puisqu'ils sont soustraits à l'élément social, qui est la profession visible d'une même foi. Aussi bien l'Église, dans sa pratique du for externe, ne distingue pas entre hérétiques formels et hérétiques matériels, elle les considère tous comme des étrangers. »

suprême ; c'est pourquoi ceux qui, matériellement, occupent depuis le Concile le siège romain et font preuve d'une telle intention, ne sont pas formellement papes.

Voyons cela de plus près : considérant les vicissitudes de la papauté tout au long de l'histoire, les grands théologiens ont discuté de la possibilité et des conséquences du fait, pour un pape, de tomber dans l'hérésie, l'apostasie ou le schisme <sup>1</sup>. Quant à l'hérésie, les théologiens qui font le plus autorité considèrent plus probable que, même en tant que personne privée, le pape ne peut y tomber, ce dont ils ne nient cependant pas absolument la possibilité ; en revanche, leurs doutes sont plus faibles quant à la possibilité d'un schisme papal <sup>2</sup>, et ils signalent que les principales causes pour lesquelles le pape pourrait tomber dans le schisme seraient justement son refus de diriger l'Église vers les fins propres de celle-ci, sa rupture avec les traditions liturgiques ou son excommunication de tous les fidèles <sup>3</sup>. Or, si le pape tombe dans le schisme, il cesse d'être pape, et s'il est schismatique avant l'élection, il ne reçoit pas la suprême autorité apostolique, car comme dit Cajetan :

*Ecclesia est in Papa quando ipse se habet ut Papa, ut caput Ecclesiae ; quando autem ipse nollit se habere ut caput ejus, neque Ecclesia est in ipso, neque ipse in Ecclesia esset* <sup>4</sup>.

• Que les supposés papes conciliaires ne possèdent pas l'autorité propre au pontife romain se démontre aussi par déduction « *quia* », c'est-à-dire en remontant de l'effet à la cause. S'ils avaient l'autorité censée leur être propre en tant que papes, le magistère du Concile serait infaillible, de même que la promulgation de lois universelles. Or, la déclaration universelle *Dignitatis humanæ* propose une doctrine contraire à l'enseignement infaillible du magistère antérieur ; la nouvelle

<sup>1</sup> — Voir Arnaldo Xavier DA SILVEIRA, *La Nouvelle Messe de Paul VI : Qu'en penser ?*, Chiré, Diffusion de la Pensée Française, 1975, dont la deuxième partie – intitulée « Hypothèse théologique d'un pape hérétique » – fait une synthèse des opinions théologiques sur la question.

<sup>2</sup> — Cardinal Charles JOURNET, *L'Église du Verbe incarné*, vol. II, p. 839 et 840 : « Les anciens théologiens, qui pensaient, à la suite du *Décret* de Gratien, que le pape, infaillible comme docteur de l'Église, pouvait cependant pécher personnellement contre la foi et tomber dans l'hérésie, admettaient à plus forte raison que le pape pouvait pécher contre la charité, même en tant qu'elle fait l'unité de la communion ecclésiastique, et tomber dans le schisme. » (Cité par DA SILVEIRA, p. 287.)

<sup>3</sup> — Selon JOURNET (*ibid.*), se référant à Cajetan : « Le pape pourrait rompre la communion en renonçant à se comporter comme chef spirituel de l'Église, décrétant par exemple d'agir comme pur prince temporel. Pour sauver sa liberté, il éluderait alors les devoirs de sa charge ; et s'il y mettait de la pertinacité, il y aurait schisme [...] [Il peut aussi pécher] en brisant l'unité de direction, ce qui se produirait, selon la pénétrante analyse de Cajetan, s'il refusait à l'Église – en tentant de l'excommunier tout entière ou simplement en choisissant délibérément de vivre en pur prince temporel –, l'orientation spirituelle qu'elle est en droit d'attendre de lui au nom d'un plus grand que lui, du Christ même et de Dieu ». Suarez signalait aussi : « Le pape pourrait être schismatique, s'il ne désirait pas être en union normale et en coordination avec tout le corps de l'Église, ou s'il voulait renverser toutes les cérémonies ecclésiastiques fondées sur la Tradition apostolique, comme Cajetan l'observait et, d'une manière plus ample, Torquemada » (DA SILVEIRA, p. 286). Voir aussi dans DA SILVEIRA la citation de Juan de Torquemada (p. 289).

<sup>4</sup> — In II-II, qu. 39, art. 1. VI : « L'Église est dans le pape lorsque celui-ci se comporte en pape, en chef de l'Église. Mais s'il ne voulait pas se comporter comme son chef, l'Église ne serait pas en lui, ni lui en elle ». Voir DA SILVEIRA, p. 290 : « Les auteurs qui admettent la possibilité d'un pape schismatique n'hésitent pas en général à affirmer que dans une telle hypothèse, comme dans celle d'un pape hérétique, le pontife romain perdrait sa charge. »



loi liturgique se pose en rupture avec la Tradition apostolique intangible en recréant la liturgie *de novo* ; le nouveau code de Droit canonique est en infraction avec la loi divine quant aux fins du mariage et à l'« hospitalité eucharistique ». C'est pourquoi l'autorité fait défaut aux papes conciliaires ; l'effet étant nié, la cause l'est aussi.

Cet argument ne suppose pas que chaque catholique doive sortir de sa condition en jugeant l'autorité suprême ; au contraire, il n'a de force que si les fidèles continuent d'assumer leur état de sujets. Des catholiques croyant en l'autorité divine du magistère de l'Église doivent recevoir tout nouvel enseignement en accord, et non pas en opposition avec l'enseignement infaillible consacré par le magistère antérieur ; en outre, ils doivent le recevoir simplement, dans le sens de son énoncé, et non en le réinterprétant selon des critères personnels. Or, la doctrine relative à la liberté religieuse, entendue simplement telle que l'enseigne le Concile, est en parfaite contradiction avec la doctrine dogmatique antérieure, d'où l'impossibilité d'accepter à la fois l'une et l'autre. Donc, si l'on est moderniste, on réinterprète selon son propre jugement le magistère traditionnel afin de l'adapter au Concile ; si l'on est « ecclésiadéiste », on réinterprète selon son propre jugement le magistère conciliaire afin de l'adapter à la Tradition ; mais si l'on est un simple catholique, on reconnaît simplement que ce que l'on entend n'est pas la voix du Bon Pasteur <sup>1</sup>.

• S'il en est ainsi, penseront certains, où est le pape ? Ne porte-t-on pas atteinte au dogme de la visibilité de l'Église ? — Les élections des supposés papes conciliaires ont été valides – ou validées –, mais n'ont pas été effectives, car le siège romain, quoique matériellement occupé, est formellement vacant. Et une telle situation ne porte en rien atteinte au dogme en question, car le pape n'est pas le seul élément de la visibilité de l'Église ; ce n'est pas la première fois que la personne du pape reste longtemps indéterminée. Il ne faut pas perdre de vue que l'Église tient du Christ le pouvoir de désigner la personne du pape, mais non pas celui de conférer l'autorité du souverain pontificat, prérogative de Notre-Seigneur <sup>2</sup>. C'est pourquoi, dans la mesure où le nouveau pontife est investi de l'autorité apostolique suprême par ces deux autorités distinctes, on peut distinguer en lui les dispositions requises pour recevoir l'effet de l'une et de l'autre. Quant à son élection par l'Église, il lui faut l'accepter librement, mais quant à la concession de l'autorité par le Christ, il lui faut avoir l'intention *de faire ce que fait le Christ*, car

<sup>1</sup> — Sur ce point sensible, voir D. SANBORN, *De papatu materiali*, 3<sup>e</sup> partie, II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> objections, in *Sacerdotium XVI*, p. 58-60.

<sup>2</sup> — Jean DE SAINT-THOMAS, *Tractatus de auctoritate Summi Pontificis*, disp. II, art. 1, n<sup>o</sup> II : « Les théologiens établissent communément une distinction entre le pouvoir de désigner la personne par l'élection à la papauté – *potestas designativa* – et celui de conférer la dignité pontificale – *potestas collativa* –. Ils soulignent que ce pouvoir-ci appartient au Christ, car, la puissance pontificale étant la puissance suprême au sein de l'Église entière, et même supérieure à l'Église entière, elle ne peut être conférée par aucune autre autorité de l'Église. Le premier pouvoir, en revanche, appartient à l'Église elle-même, faute de quoi il serait impossible de pourvoir convenablement à la succession du pontificat. »

l'autorité est conférée au pape non comme un pouvoir absolu livré à son arbitre, mais comme une vertu servant à œuvrer selon les fins de Jésus-Christ. C'est ainsi, par conséquent, que les papes conciliaires ont été élus de façon valide et ont rendu l'élection effective du fait même qu'ils l'acceptaient librement, mais qu'ils n'ont pas reçu l'autorité pontificale pour servir une intention manifestement contraire aux fins de leur office. Pour sortir de cette situation, il ne reste que deux voies : soit l'élu se départ de son intention perverse et reçoit donc l'autorité, soit les électeurs déclarent l'élection nulle et élisent quelqu'un de bien disposé. En attendant, le magistère conciliaire ne jouit pas du charisme d'infaillibilité.

### Deuxième opinion critiquée par l'objectant : illégitimité du concile Vatican II

- La principale condition pour qu'un concile soit légitime, c'est que l'intention avec laquelle il est convoqué et conduit soit conforme aux intentions avec lesquelles le Christ a institué l'Église. Or, le concile Vatican II a été convoqué et conduit avec une intention explicite, continue et efficace, qui était substantiellement contraire aux fins de l'Église. C'est pourquoi il s'agit non pas d'un concile, mais d'un conciliabule illégitime <sup>1</sup>.

- La loi est essentiellement « une ordonnance de raison en vue du bien commun » <sup>2</sup>, de sorte qu'aucune institution ou action ecclésiastique n'est légitime si elle n'est ordonnée au salut des âmes, qui est le bien ou le but pour lequel le Christ a institué l'Église elle-même <sup>3</sup>.

- Les changements et nouveautés de la civilisation moderne, appelés à tort « progrès », naissent de l'esprit libéral antichrétien ayant gagné peu à peu le monde, qu'ils ont amené à s'éloigner progressivement de l'Église et à s'y heurter de plus en plus. C'est pourquoi les papes ont condamné la proposition selon laquelle « Le pontife romain peut et doit se réconcilier et composer avec le progrès, le libéralisme et la culture moderne <sup>4</sup> ». Mais les papes conciliaires, infectés par le libéralisme, ont précisément assigné comme finalité à Vatican II la réconciliation avec la modernité, ce que le terme « *aggiornamento* » exprime de manière synthétique. Il existe à l'évidence une manière légitime de « se mettre à jour », car l'Église doit

---

<sup>1</sup> — La revue *Si Si No No* a publié sous le titre « Concile ou conciliabule ? Réflexions sur une possible invalidité de Vatican II » une longue série d'articles signés CANONICUS. Il en ressort que les éventuels motifs d'invalidité se réduisent à trois : 1. le défaut d'intention ; 2. l'impossibilité de faire tenir dans un cadre canonique la manière dont il a présenté son magistère ; 3. le défaut d'orthodoxie doctrinale de ses documents. Dans l'objection, nous ne nous référons qu'au premier motif, exposé dans le numéro du 15 février 1997.

<sup>2</sup> — I-II, q. 90, a 4.

<sup>3</sup> — LÉON XIII, encyclique *Satis cognitum*, 29 juillet 1896, DS 3303 : « Ainsi, donc, le salut que nous a acquis Jésus-Christ, avec tous les bienfaits qui en découlent, l'Église a le devoir de les étendre largement à tous les hommes et de les propager à tous les âges. »

<sup>4</sup> — PIE IX, *Syllabus des erreurs modernes*, 8 décembre 1864, dernière proposition, DS 2980.

sans cesse éclairer le moment présent avec la lumière de l'Évangile, mais les papes conciliaires démontrent par des mots et des actes que l'intention qui les guide est celle-là même qu'a condamnée solennellement le magistère antérieur :

a. — Dans son discours d'ouverture, Jean XXIII condamne les « prophètes de malheur » (n° 10) qui « dans la situation actuelle de la société, ne voient que ruines et calamités » (n° 9) – en tête desquels force est de placer tous les papes antérieurs – et, établissant la distinction moderniste entre les vérités de foi et les formules dogmatiques par lesquelles elles s'expriment <sup>1</sup>, attribue comme tâche principale au Concile d'adapter la doctrine selon les méthodes d'investigation et d'expression littéraire de la pensée moderne <sup>2</sup>. Telle était exactement l'intention de la nouvelle théologie condamnée par Pie XII quelques années auparavant <sup>3</sup>.

b. — Dans son discours d'ouverture de la deuxième session, Paul VI reprend et élargit le programme d'*aggiornamento* défini par Jean XXIII, en exprimant quatre intentions manifestement contraires aux orientations des papes antérieurs : redéfinir l'Église au mépris de *Mystici Corporis* <sup>4</sup>, la réformer dans ses lois et ses rites contre *Mediator Dei*, inaugurer l'œcuménisme condamné par *Mortalium animos* et la réconcilier avec la civilisation moderne :

Que le monde le sache : l'Église le regarde avec une profonde compréhension, avec une admiration vraie, sincèrement disposée non à le subjuguier, mais à le servir ; non à le déprécier mais à accroître sa dignité ; non à le condamner, mais à le soutenir

<sup>1</sup> — « En effet, autre est le dépôt lui-même de la foi, c'est-à-dire les vérités contenues dans notre vénérable doctrine, et autre est la forme sous laquelle ces vérités sont énoncées, en leur conservant toutefois le même sens et la même portée » (*DC*, 1962, n° 1387, col. 1383). La version française de la *Documentation catholique* suit de plus près la version latine, qui se réfère à l'axiome de saint Vincent de Lérins et permet une interprétation traditionnelle : « *Est enim aliud ipsum depositum fidei, seu veritates, quæ veneranda doctrina nostra continentur, aliud modus quo eadem enuntiantur* eodem tamen sensu eademque sententia ». Ainsi peut-on comprendre qu'il s'agit d'adapter non pas les formulations dogmatiques, mais la manière de les enseigner. Toutefois, cette tâche est à la portée de tout prédicateur, et point n'est besoin de réunir un concile pour cela. Le sens véritable de ce que veut dire le pape – et c'est, du reste, ce qu'a fait le Concile – est indiqué par beaucoup d'autres traductions officielles, qui omettent de se référer à l'axiome lérinois : « *Altra è la sostanza dell'antica dottrina del depositum fidei e altra è la formulazione del suo rivestimento* ». Voir R. AMERIO, *Iota Unum*, Paris, Nouvelles Éditions Latines 1987, n° 40.

<sup>2</sup> — Le texte latin du discours ne dit pas exactement cela, puisqu'il est ainsi rédigé : « *Oportet ut hæc doctrina certa et immutabilis cui fidele obsequium est præstandum, ea ratione pervestigetur et exponatur quam tempora postulant* », ce qui se traduit littéralement par : « Il est nécessaire que cette doctrine certaine et immuable, à laquelle doit être prêté un fidèle hommage, soit approfondie et exposée de la manière qu'exigent les temps ». Mais comme il s'agit de s'adapter au monde actuel, toutes les traductions officielles se sont chargées d'expliquer que tel est ce que le temps présent exige : « *Anche questa però studiata ed esposta attraverso le forme dell'indagine e della formulazione letteraria del pensiero moderno* » ; « La doctrine doit être étudiée et exposée suivant les méthodes de recherche et de présentation dont use la pensée moderne » (*DC*, 1962, n° 1387, col. 1383) ; « estudiando ésta y poniéndola en conformidad con los métodos de la investigación y con la expresión literaria que exigen los métodos actuales ». Voir R. AMERIO, *Iota Unum*, n° 39.

<sup>3</sup> — PIE XII, Encyclique *Humani generis*, 12 août 1950, DS 3881-3883 : « Le propos de certains est d'affaiblir le plus possible la signification des dogmes et de libérer le dogme de la formulation en usage dans l'Église (...). » Voir tout le paragraphe.

<sup>4</sup> — « Il est hors de doute que c'est un désir, un besoin et un devoir pour l'Église de donner finalement d'elle-même une définition plus approfondie » (*DC*, 1963, n° 1410, col. 1351).

et à le sauver (n° 50).

c. — Ces intentions ne restèrent pas lettre morte, mais se traduisirent avec force dans les faits, car tous les éléments d'orientation traditionnelle furent éliminés – on rejeta tous les travaux des commissions préparatoires, on imposa silence à la Curie romaine, on n'écoula pas le *Coetus internationalis Patrum* –, et l'on favorisa les éléments d'orientation libérale, réunis autour des évêques « du Rhin » <sup>1</sup>.

d. — Le succès de l'intention libérale fut tel que dans son discours de clôture, Paul VI put dire :

La religion du Dieu qui s'est fait homme s'est rencontrée avec la religion – car c'en est une – de l'homme qui se fait Dieu. Qu'est-il arrivé ? Un choc, une lutte, un anathème ? Cela pouvait arriver, mais cela n'a pas eu lieu. La vieille histoire du Samaritain a été le modèle de la spiritualité du Concile. Une sympathie sans bornes l'a envahi tout entier [...] Reconnaissez-lui au moins ce mérite, vous, humanistes modernes, qui renoncez à la transcendance des choses suprêmes, et sachez reconnaître notre nouvel humanisme : nous aussi, nous plus que quiconque, nous avons le culte de l'homme (n° 8).

• Comme cette intention – expresse, continue et efficace – avait déjà été déclarée contraire au bien commun de l'Église par le magistère solennel des papes, aucune déclaration nouvelle ne s'impose pour que les simples fidèles reconnaissent l'illégitimité du concile Vatican II et, partant, l'absence d'autorité de son magistère.

### Troisième opinion critiquée par l'objectant : défaut de confirmation de la part du souverain pontife

• Quand bien même un concile aurait été convoqué par le pape et rassemblerait tous les évêques du monde, s'il n'est effectivement présidé et confirmé par le souverain pontife, il n'est pas à proprement parler œcuménique, et son magistère n'est pas infaillible. Or, le concile Vatican II fut convoqué légitimement par le pape et rassembla plus d'évêques qu'aucun autre concile de l'histoire de l'Église, mais, bien que le pape eût été présent à toutes les sessions et eût signé tous les décrets, il devint évident que cette présidence et cette confirmation étaient plus matérielles et apparentes que formelles et effectives. C'est pourquoi, si le Concile peut être considéré comme légitime, on ne saurait le tenir pour œcuménique à proprement parler, et son magistère n'est donc pas infaillible <sup>2</sup>.

• Selon le code de Droit canonique (1917), « Le concile œcuménique jouit du pouvoir suprême sur toute l'Église » (can. 228 § 1). Mais pour qu'un concile soit

<sup>1</sup> — Voir R. WILTGEN, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cèdre, 1982.

<sup>2</sup> — Cette explication est avancée directement ou indirectement par divers auteurs ; notamment R. AMERIO, in *Iota Unum*, qui parle longuement du « renoncement à exercer l'autorité » de la part de Paul VI (n° 65 à 78), et Raymond DULAC, in *La Collégialité épiscopale au deuxième Concile du Vatican*, Paris, Cèdre, 1979, dans une annexe intitulée « Paul VI a-t-il exercé librement le pouvoir pontifical au cours de Vatican II ? ».

légitimement œcuménique, non seulement il doit être convoqué par le souverain pontife, mais il doit être présidé et confirmé par lui : « Il appartient au même pontife romain de présider le concile œcuménique, en personne ou par l'intermédiaire d'autrui, de déterminer et de signaler ce dont le concile doit traiter et l'ordre à suivre, ainsi que de transférer, suspendre ou dissoudre le concile et d'en confirmer les décrets » (can. 222 § 2), faute de quoi le magistère conciliaire est dénué d'infaillibilité : « Les décrets du concile n'ont pas définitivement force obligatoire s'ils ne sont pas signés par le pontife romain et promulgués par lui » (can. 227).

• C'est bien Jean XXIII qui a convoqué le concile Vatican II, mais dès la première session, la présidence effective lui fut arrachée par les manœuvres subversives du groupe d'évêques libéraux du Rhin, lesquels – de leur côté – étaient dominés par les théologiens modernistes qui les accompagnaient en qualité de *periti* (experts) <sup>1</sup>. Il s'agit là d'un fait connu et documenté <sup>2</sup>.

a. — Comme il appartient au souverain pontife « de déterminer et de signaler ce dont le Concile doit traiter », le Saint-Siège avait formé des commissions préparatoires au Concile, qui ont fourni un travail intense pendant trois ans sous l'autorité du pape afin de rédiger des schémas dans lesquels elles déterminaient les matières dont traiteraient les pères conciliaires. Or, bien que le cardinal Ottaviani eût rappelé dans l'aula conciliaire que le Droit canonique interdit le rejet de schémas approuvés par le pape <sup>3</sup>, « quinze jours après que le Concile était commencé, il ne restait aucun des schémas préparés ; plus aucun schéma ! Tout a été renvoyé, tout a été mis au panier ; plus rien, plus aucune phrase. Tout a été rejeté <sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> — « Douglas Woodruff, l'un des érudits catholiques les plus en vue d'Angleterre, était rédacteur de *The Tablet* durant le concile Vatican II. Dans l'une de ses chroniques sur le Concile, il remarque : "En un certain sens, ce concile aura été celui des *periti*, silencieux dans l'aula, mais très efficaces au sein des commissions et à l'oreille des évêques". C'est là un commentaire singulièrement perspicace, et il serait difficile de trouver une meilleure formule que "le concile des *periti*" pour décrire Vatican II en une seule phrase. [...] Le plus étonnant, dans cet acte scandaleux qu'a constitué la mise au panier d'une préparation si vaste, effectuée avec tant de diligence, et une telle profondeur, est qu'elle a été effectuée à la demande d'un seul *peritus* [Schillebeeck]. » (Michael DAVIES, *Pope John's Council*, 6<sup>e</sup> éd., Kansas City [Missouri, USA] Angelus Presse, 1992, p. 37.) — « La position des évêques de langue allemande étant régulièrement adoptée par l'alliance européenne, et la position de l'alliance étant à son tour le plus souvent adoptée par le Concile, il suffisait qu'un seul théologien fit adopter ses vues par les évêques de langue allemande, pour que le Concile les fit siennes. Or un tel théologien existait : c'était le père Karl Rahner S.J. En principe, le père Rahner n'était que le théologien du cardinal König. En fait, de nombreux membres des hiérarchies allemande et autrichienne avaient recours à ses lumières, et l'on peut affirmer qu'il fut la tête pensante de la conférence de Fulda. » (R. WILTGEN, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, p. 78.)

<sup>2</sup> — Le livre du père WILTGEN, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, dont l'auteur fut « fondateur et directeur d'une agence de presse du Concile » (Introduction à l'édition française, p. 7), est tout entier une description de cette manœuvre. Le Rhin désigne les évêques de France et d'Allemagne, avant-garde du modernisme, et le Tibre désigne la Curie romaine.

<sup>3</sup> — Voir WILTGEN, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, p. 48.

<sup>4</sup> — Mgr LEFEBVRE, *Un évêque parle*, Jarzé, DMM, 1976 (3<sup>e</sup> éd.), p. 190. Voir Romano AMERIO, *Iota Unum*, n<sup>o</sup> 41, p. 75 : « Ce qui caractérise Vatican II, c'est l'*aboutissement paradoxal* à ce que tout le travail préparatoire, qui d'habitude guide les débats, donne son impulsion à l'orientation et préfigure les résultats d'un Concile, fut rendu inefficace et fut rejeté dès la première session, une nouvelle inspiration se substituant à l'ancienne, une autre tendance à la première. Or une pareille déviation de l'idée pre-

b. — Non seulement la doctrine romaine synthétisée dans les schémas préparatoires fut rejetée, mais la voix même du pape, représentée par la Curie romaine, fut affreusement étouffée <sup>1</sup>.

c. — Il appartient aussi au pape de déterminer « par lui-même ou par d'autres [...] l'ordre à suivre » dans le déroulement du Concile, ce qu'il fait en partie personnellement, mais surtout à travers les commissions conciliaires. Or, lorsqu'il fallut élire les membres de ces commissions, la liste des candidats du Saint-Siège présentée par la Curie romaine fut repoussée avec indignation et remplacée par une autre, qui comprenait une grande majorité de membres libéraux répondant à l'alliance des évêques du Rhin <sup>2</sup>. Cette alliance vit sa prédominance s'accroître fortement encore lorsqu'elle réussit à avoir trois des quatre « modérateurs » nommés par Paul VI, au début de la deuxième session, pour accélérer le déroulement du Concile <sup>3</sup>.

• A cause de ces pressions internes au Concile, et peut-être de pressions externes des puissances occultes qui, demain, pourraient se manifester au grand jour ; sans doute aussi en raison d'une certaine faiblesse de caractère de Paul VI <sup>4</sup>, le fait est que le pape a manifesté clairement, de la parole et du geste, qu'il n'approuvait les nouveautés conciliaires que sous la contrainte des circonstances, et non par le plein exercice de sa liberté, non comme quelqu'un qui agit, mais comme quelqu'un qui laisse agir <sup>5</sup>. Or, cela ne suffit pas pour qu'on puisse parler

mière est intervenue, non par un acte issu du Concile même, se déroulant selon la régularité légale, mais par une *rupture de la légalité conciliaire*, peu apparente dans les comptes-rendus répandus, mais désormais bien connue dans les traits qu'on ne peut mettre en doute. »

<sup>1</sup> — « Au premier concile du Vatican, la Curie était à la tête de la majorité, et les évêques de langue allemande et les évêques français à la tête de la minorité. Mais le vent avait changé : en l'espace d'un court mois, ces évêques s'étaient trouvés à la pointe du Concile. » (Ralph WILTGEN, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, p. 42.) — « L'abbé Küng voyait dans le rejet du schéma sur les sources de la Révélation « un grand pas fait dans la bonne direction. C'est bien là quelque chose qu'en Allemagne nous avions tous espéré, mais, n'étant qu'une faible minorité, nous ne songions pas que cela fût possible ». Il conclut en disant : « Peut-être le résultat le plus décisif de la première session est-il le fait que les évêques ont pris conscience que ce sont eux, et non uniquement la Curie romaine, qui constituent l'Église ». » (Id., *ibid.*, p. 59.)

<sup>2</sup> — Voir WILTGEN, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, p. 16-19, sous le sous-titre « La première session. L'alliance européenne ».

<sup>3</sup> — R. WILTGEN, *Le Rhin se jette dans le Tibre* : « Ces nominations papales donnèrent à l'alliance européenne un regain de puissance et d'influence : elle contrôlait déjà 30 % de la présidence du Concile et 50 % de la commission de coordination, et contrôlait maintenant 75 % du groupe des cardinaux modérateurs. Le cardinal Agagianian n'était pas homme de grand caractère, les trois cardinaux modérateurs libéraux l'emportèrent souvent à 100 %. » (p. 82.)

<sup>4</sup> — R. AMERIO, *Iota Unum*, n° 65, p. 127 : « Le pape Montini était poussé à laisser ainsi son pouvoir manquer de nerf par une disposition de sa nature. Il le confesse dans son diaire intime et en a fait confidence au Sacré Collège dans le discours du 22 juin 1972, neuvième anniversaire de son élévation : « Peut-être le Seigneur m'a-t-il appelé à cet office, non que j'y eusse quelque aptitude ou pour que je gouverne et sauve l'Église de ses difficultés actuelles, mais pour que je souffre quelque chose pour l'Église et pour qu'il soit clair que c'est Lui et nul autre qui la guide et la sauve. » »

<sup>5</sup> — Voir Raymond DULAC, *La Collégialité épiscopale au deuxième Concile du Vatican*, Paris, Cèdre, 1979, dans une annexe intitulée « Paul VI a-t-il exercé librement le pouvoir pontifical au cours de

d'une confirmation papale formelle et effective du Concile : cette confirmation a plutôt été matérielle et apparente. C'est pourquoi l'on doit dire au moins que le magistère conciliaire ne jouit pas de l'infaillibilité.

### Critique des trois opinions

Les raisons sur lesquelles reposent ces trois opinions ne valent rien, car toutes trahissent le même grave péché : celui de s'ériger en juge de la crédibilité du magistère.

- Il existe deux motifs très différents d'être porté à assentir par la foi à ce que dit autrui : la crédibilité et l'autorité.

— La foi motivée par *la crédibilité* est propre au supérieur, par exemple l'historien ou le magistrat qui doivent juger de la vraisemblance d'un document historique ou d'un témoignage et qui ne peuvent y ajouter foi que lorsque la convergence de plusieurs autres documents ou témoignages les y autorise ; ils commencent par juger « ce qui est dit », puis ils reconnaissent une plus ou moins grande autorité à « qui le dit ».

— La foi motivée par *l'autorité* est propre au subalterne, par exemple le maçon ou le soldat, qui doivent accepter sans discussion les décisions de l'architecte ou du général, car il ne peuvent appréhender les principes auxquels obéit leur supérieur ; ils commencent par considérer « qui le dit » – qu'il s'agisse ou non de l'autorité –, pour accepter ensuite sans jugement critique « ce qui est dit » ; s'ils se mettaient à juger de la pertinence de chaque phrase, l'édifice s'effondrerait, et la guerre serait perdue <sup>1</sup>.

---

Vatican II ? », p. 155-156 : « Laissons même le soupçon d'une contrainte imposée du dehors, *ab extrinseco*, au cardinal Montini ; une évidence subsisterait encore : celle des contradictions et des silences du pape Paul VI. A partir d'un certain degré, ces faiblesses démontrent que, *d'une façon ou d'une autre*, la conscience du pontife *n'était pas libre*. [...] Un soir de novembre 1964, au plus fort de la controverse et des tergiversations qui devaient aboutir à la *Nota explicativa*, le cardinal Ruffini, archevêque de Palerme, l'un des orateurs les plus écoutés, me rapporta le fait suivant : Paul VI l'avait convoqué d'urgence et, aussitôt : « Eminence, sauvez le Concile ! Sauvez le Concile ! ». Il gémissait et pleurait : « Sono i periti che fanno il Concilio !... Il fallait tenir tête à la *prepotenza* de ces employés ! ». L'auteur commente en note : « Ce sont les experts qui font le Concile ». A qui la faute ? Qui les avait nommés et à quel titre ? Une fois en place, ces *condottieri* avaient fait la courte échelle à des compères surnuméraires. Avec la complicité ou la passivité de qui ? Pour quel motif et par quelle autorité d'autres, de toutes nations, avaient-ils été écartés ? Une fois de plus nous découvrons, sur un point capital, le « concile inconnu ». Sa radioscopie prouvera aux historiens que Vatican II, œcuménique d'intention, a été *colonisé* par un *parti*. La qualité de ses documents devra être pesée à cette balance. »

<sup>1</sup> — Nous retenons ici la distinction de A. GARDEIL, « La certitude probable », *Revue de Sciences philosophiques et théologiques* 5 (1911), p. 237-469 (réédité dans *Mélanges Gardeil, sélection d'articles*) : « L'esprit humain a deux attitudes possibles vis-à-vis du témoignage, une attitude de recherche théorique et une attitude de dépendance intellectuelle. La première attitude est celle de l'esprit qui vérifie d'une manière exclusivement spéculative les preuves de la véridicité du témoin. C'est l'attitude de l'historien, du magistrat. [...] Mais il est une autre attitude possible, au moins dans certains cas de témoignage ; et cette deuxième attitude comporte essentiellement l'intervention de la volonté dans l'acte in-

La foi que le catholique doit avoir dans le magistère de l'Église est non pas une foi de crédibilité, mais – à un suprême degré – une foi d'autorité, parce que le pape et les évêques parlent au nom de Notre-Seigneur. Seul celui qui possède la science divine peut juger par lui-même de la véracité des propositions révélées.

• Or, d'une manière ou d'une autre, les trois opinions présentées relèvent d'un jugement que l'on porte sur la crédibilité avant de se décider à accorder crédit ou non au magistère conciliaire. Au lieu de considérer tout d'abord « qui le dit » – le pape ou le Concile –, pour accepter ensuite sans critique « ce qui est dit » parce que c'est le Christ qui le dit, les tenants de ces opinions commencent par juger « ce qui est dit », pour refuser ensuite l'autorité à « qui le dit ».

a. — *La première opinion* préjuge de la *cohérence* de l'acte de l'autorité. Il est vrai qu'un catholique doit recevoir tout nouvel enseignement du magistère en correspondance avec l'enseignement traditionnel et qu'il lui revient d'interpréter avec simplicité – *sensu obvio* – les termes dans lesquels s'exprime le magistère. Il est évident aussi que l'on ne peut donner son assentiment à deux propositions contradictoires dans les idées. Mais si le Concile prononce un jugement qui s'oppose à un jugement du magistère traditionnel dans la mesure où l'un et l'autre sont contradictoires dans les termes et où – lorsqu'on les interprète avec simplicité – ils semblent contradictoires aussi dans les idées, le fidèle ne doit pas en conclure que le Concile s'est trompé ni tirer de cela des conséquences hâtives, mais il doit douter de sa propre interprétation. Il doit alors faire montre de docilité et demander une interprétation autorisée qui dissipe la contradiction, quitte à suspendre entre-temps son assentiment. Entre le nouveau et l'ancien Testament, on peut trouver bon nombre de jugements parfaitement contradictoires (dans les termes), et l'on ne peut en conclure pour autant que l'Esprit du nouveau ne soit pas formellement Saint.

b. — *La deuxième opinion* préjuge de l'*intention* de l'acte de l'autorité. Ce que nous avons dit de la doctrine enseignée par le Concile est à dire aussi des intentions manifestées. Si le simple fidèle a l'impression que les orientations de l'autorité s'opposent de manière frontale à une loi supérieure – naturelle ou divine –, il ne doit pas pour autant juger l'intention mauvaise et conclure que l'autorité n'est pas l'autorité, mais il doit douter de son interprétation, quitte à ne pas obéir en attendant d'être sorti de sa perplexité.

c. — *La troisième opinion* préjuge de la *conviction* de l'acte de l'autorité. Pas même lors du premier concile (Jérusalem) les pressions ne furent épargnées à

---

telle. Ce cas se présente toutes les fois que la science d'un être est, par *la nature même des choses*, la règle de la connaissance d'autres êtres. C'est le cas de Dieu vis-à-vis de la connaissance humaine. [...] Partout où se retrouve une dépendance naturelle d'un esprit vis-à-vis d'un autre esprit, nous retrouverons l'intervention essentielle de la volonté dans la formation de la foi. La meilleure analogie est celle de l'esprit des enfants vis-à-vis de leurs parents. [...] Plus large est la dépendance de l'homme vis-à-vis du Maître ; et cependant, ici encore, on retrouve proportionnellement la foi d'autorité. »



Pierre. Si nous avons à juger de la validité de ses actes au vu des hésitations et des craintes qui pesaient sur son âme, même manifestées de façon objective, nous ne parviendrions jamais à savoir s'il a effectivement ordonné ce qu'il a apparemment ordonné.

- C'est pourquoi ces trois opinions sont gravement contraires à la docilité dont tout catholique doit faire preuve devant l'autorité du magistère de l'Église ; c'est pourquoi aussi elles sont inacceptables aux yeux du théologien. Le véritable catholique, avant de lire les documents du concile Vatican II, considère « qui le dit » : ce sont les évêques du monde entier, convoqués, présidés et confirmés par le souverain pontife, donc jouissant de l'infaillibilité. Alors seulement, il considère « ce qui est dit », et si, lorsqu'il interprète les termes des documents, il lui semble déceler une contradiction avec des enseignements et orientations infaillibles du magistère antérieur, il sait simplement que c'est son interprétation qui pèche. Celui qui, dégoûté par sa propre lecture des textes, se retourne contre l'autorité, montre qu'il ne croit pas au dogme de l'infaillibilité.

### Troisième objection

Il est erroné de dire qu'il y a un défaut  
quant à la *matière* enseignée

On pourrait aussi penser que le magistère conciliaire n'est pas infaillible, parce qu'on n'a pas satisfait à la deuxième condition qu'a posée Vatican I : quant à la *matière* des définitions *ex cathedra*. L'objectant commence par expliquer cette opinion éventuelle, puis en fait la critique.

#### Opinion critiquée : Non infaillibilité par faute de matière

- L'infaillibilité du magistère s'étend à tout ce qui présente un lien nécessaire avec la Révélation ; or, les nouveautés du magistère conciliaire ne présentent pas ce lien ; donc, en ce qui les concerne, il ne jouit pas de l'infaillibilité <sup>1</sup>. Voyons cela d'un peu plus près :

- Ainsi que l'enseigne le schéma préparatoire *De Ecclesia*, déjà cité, le magistère infaillible a pour objet principal de « prêcher, conserver et interpréter la parole de Dieu écrite ou transmise », et à titre secondaire, il s'étend à tout ce qui, « quoique non révélé explicitement ou implicitement, est cependant lié à ce qui est révélé en sorte d'être nécessaire pour conserver le dépôt de la foi intégralement, l'expliquer justement et le protéger efficacement » <sup>2</sup>. Aussi, pour qu'une chose offre

<sup>1</sup> — Voir Fr. PIERRE-MARIE O.P., « L'autorité du Concile » : quatrième opinion, in *Le Sel de la terre* » n° 35, p. 56-62.

<sup>2</sup> — Voir *Le Sel de la terre* n° 34, p. 41.

au magistère infaillible matière à s'exercer, il faut qu'elle présente un lien nécessaire avec la doctrine révélée.

- Or, le nouveau et original magistère conciliaire, rompant en cela avec celui de tous les conciles antérieurs, a été ainsi conçu qu'au lieu de condamner les erreurs modernes et d'expliquer la doctrine traditionnelle, il a voulu établir un « dialogue » avec le monde contemporain, dont le dynamisme l'a poussé à accepter des doctrines étrangères à l'Évangile au point d'être non seulement sans aucun lien avec la Révélation, mais aussi – bien souvent – en opposition avec elle. Paul VI fit de ce dialogue un des principaux buts du Concile :

Le Concile travaillera à jeter un pont vers le monde contemporain [...] vous avez voulu tout d'abord vous occuper non pas de vos affaires, mais de celles de la famille humaine, et engager le dialogue non pas entre vous, mais avec les hommes <sup>1</sup>.

Et le cardinal Ratzinger devait le reconnaître quelques années plus tard :

Vatican II avait raison de souhaiter une révision des rapports entre l'Église et le monde. Car il y a des valeurs qui, même si elles sont nées hors de l'Église, peuvent, une fois examinées et amendées, trouver leur place dans sa vision. En ces années-là, on a satisfait à ce devoir, mais celui qui penserait que ces deux réalités peuvent se rejoindre ou même s'identifier sans conflit montrerait qu'il ne connaît ni l'Église, ni le monde <sup>2</sup>.

Il est certain que, dans le passé, l'Église s'est incorporé des doctrines nées dans le paganisme, mais l'attitude du magistère traditionnel face au monde grec fut très différente de celle du magistère conciliaire face au monde moderne :

a. — Le magistère traditionnel a « jugé » la pensée grecque en s'appuyant sur une vérité supérieure, c'est-à-dire en condamnant ce qui est erroné, tout en acceptant ce qui est vrai non pas comme fruit particulier de la culture grecque, mais comme produit universel de la raison naturelle.

b. — Le magistère conciliaire, en revanche, a « dialogué » avec la pensée moderne d'égal à égal, c'est-à-dire non en jugeant avec autorité, mais en considérant avec respect le sentiment de son vis-à-vis ; il n'a pas discerné, dans les nouveaux « Droits de l'homme », ce qui est erroné de ce qui est lié à la Révélation ou à la raison naturelle, mais il a cru reconnaître en eux un élément concret de la culture moderne avec lequel il faut compter si l'on veut dialoguer avec l'homme d'aujourd'hui.

- Vatican II a donc considéré les faits modernes, nés hors de l'Église, d'un point de vue strictement « pastoral », en tant que particularités de l'homme contemporain, sans prétendre les juger à la lumière de la Révélation. C'est pourquoi, perçus de cette manière, ils sont étrangers à l'objet – même secondaire – du magistère infaillible.

---

<sup>1</sup> — Discours d'ouverture de la deuxième session, 29 septembre 1963 (*DC*, 1963, n° 1410, col. 1357).

<sup>2</sup> — Cardinal Joseph RATZINGER – Vittorio MESSORI, *Entretiens sur la foi*, Paris, Fayard, 1985, p. 38.

### Critique de cette opinion

- Le jugement relatif à ce qui est ou non l'objet du magistère infaillible appartient aussi à ce même magistère ; or, Vatican II ne laisse jamais supposer que les matières considérées ne présentent aucun lien avec la Révélation ; c'est pourquoi il n'est pas licite de soutenir le contraire à titre privé <sup>1</sup>.

- Pour établir avec certitude qu'une matière relève ou non du magistère infaillible, le théologien doit savoir comment ce même magistère l'a jugée. Si l'autorité dit *expressis verbis* que cette matière n'a aucun lien avec le dépôt de la foi, ou le laisse supposer clairement d'une manière ou d'une autre, le simple fidèle sait que l'infaillibilité n'est pas en jeu ; mais si l'autorité donne à entendre qu'il existe un tel lien, quand bien même elle n'explique pas en quoi il consiste, alors il n'est pas licite, pour le fidèle, de soutenir le contraire à titre privé.

- Or, bien que le concile Vatican II n'ait pas voulu condamner d'erreurs et n'ait pas expliqué théologiquement sur quoi les nouvelles doctrines reposent dans la Révélation, il a affirmé expressément, et à plusieurs reprises, que telles qu'il les accepte, ces doctrines sont fondées sur la foi et la raison. Nous citerons à titre d'exemple le document le plus controversé, *Dignitatis humanae* :

Le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même (n° 2) ; [...] cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine (n° 9) ; [...] l'Église, donc, fidèle à la vérité de l'Évangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme conforme à la dignité de l'homme et à la Révélation divine [n° 12].

- C'est pourquoi il n'est pas licite de considérer la matière du magistère conciliaire comme étrangère à l'objet de l'infaillibilité.

### Quatrième objection

Il est erroné de prétendre que le magistère conciliaire  
n'a pas l'*intention* d'obliger

En ce qui concerne la troisième condition des définitions « *ex cathedra* », qui se rapporte aux auditeurs, il est indiscutable que le concile Vatican II s'adressait à l'Église universelle. On pourrait toutefois soutenir que le magistère conciliaire n'est pas infaillible parce qu'il n'a pas rempli la quatrième condition quant à l'*intention*. L'argument pourrait être résumé ainsi : Bien que le magistère conciliaire ait proposé à l'Église universelle de nombreux points de doctrine novateurs, *il n'avait pas*

<sup>1</sup> — Voir F. RICOSSA, in *Sodalitium* n° 52, p. 30.

*l'intention de les définir avec obligation, pour les catholiques, de les tenir pour infailliblement certains* <sup>1</sup>.

Mais cette opinion est critiquable tant pour la doctrine qu'elle suppose que pour ce qu'elle affirme <sup>2</sup>.

Première critique :  
cette opinion implique un certain volontarisme doctrinal

- Cette opinion implique un certain volontarisme doctrinal. Elle suppose en effet que pour qu'une déclaration puisse être considérée comme infaillible, il faut que l'autorité fasse deux choses : premièrement, exposer la doctrine ; deuxièmement, obliger à la croire. S'il déterminait un point de doctrine sans obligation de le tenir, il n'y aurait pas définition *ex cathedra*. Mais on commet là une grave erreur, car au pape et au Concile appartient seulement la première fonction, dans laquelle s'exerce déjà l'infailibilité, alors que la seconde en est la conséquence nécessaire, indépendamment de la volonté de l'autorité. Expliquons cela plus avant <sup>3</sup>.

- Il revient au magistère de l'Église non pas de révéler des choses nouvelles, mais de transmettre, d'expliquer, d'appliquer et de protéger le dépôt de la foi, dont la révélation s'est achevée avec la mort du dernier apôtre. La fonction de l'autorité ecclésiastique consiste, par conséquent, à déterminer avec précision telle vérité contenue explicitement ou implicitement dans la Révélation (objet primaire) ou présentant un lien nécessaire avec le dépôt de la foi (objet secondaire), et dont les théologiens débattaient peut-être jusqu'alors. Telle est justement la signification exacte du verbe « définir » : délimiter ou déterminer avec précision le sens d'une expression ou la nature d'une chose. Le pape ou le Concile définit « *ex cathedra* » lorsqu'il détermine une doctrine et sa relation avec le dépôt de la foi. Et pour cette fonction, il s'en remet au charisme de la vérité infaillible.

- Or, dès qu'il est établi que Dieu a révélé en toute certitude la vérité en question, le catholique est tenu d'y adhérer de foi. L'autorité ecclésiastique peut rappeler aux fidèles cette obligation, elle peut même menacer de châtiments canoniques ceux d'entre eux qui ne s'y conforment pas, mais ce n'est ni le pape, ni le Concile qui « oblige à croire ». Affirmer le contraire, c'est tomber dans un certain volontarisme, c'est-à-dire agir comme si l'acte de foi dépendait non de l'objet, mais de la volonté de l'autorité.

- C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que le magistère conciliaire ait accu-

<sup>1</sup> — Nous ne nous étendons pas sur la justification, car nous en parlerons dans la réponse à l'article.

<sup>2</sup> — Voir *Sodalitium* n° 52, p. 26, réponse au deuxième argument.

<sup>3</sup> — Voir Bernard LUCIEN, *L'Infailibilité du magistère ordinaire et universel de l'Église*, Documents de catholicité, 1984, annexe II : Infailibilité et obligation. Voir aussi, du même auteur, *Le magistère pontifical*, in *Sedes Sapientiae* n° 48, 1994 : « Le rôle propre du Magistère [...] ne consiste pas, en effet, à "obliger à croire", mais à proposer l'objet de la foi aux fidèles », p. 67.

mulé avertissements et menaces en manifestant l'intention de voir les catholiques soutenir ses enseignements ; il suffit qu'il ait défini ou précisé ceux-ci clairement, en laissant entendre qu'ils présentent un lien avec la Révélation, pour que le véritable croyant sache qu'il doit les soutenir comme infailliblement certains.

### Deuxième critique : cette opinion se trompe sur l'intention qui anime le magistère conciliaire

- Cette opinion méjuge de l'intention qui anime *de facto* le magistère conciliaire.

Il est vrai qu'à la différence des conciles antérieurs, Vatican II n'a pas multiplié les menaces et les anathèmes pour que les catholiques soutiennent son magistère ; mais il a agi ainsi par prudence pastorale, car l'homme d'aujourd'hui est très jaloux de sa liberté et abhorre tout autoritarisme. En ce sens, il a été dit dès le début que ce serait un concile « pastoral » et non pas « dogmatique ». Or, chacun sait que le premier soin du pasteur est d'indiquer à ses brebis quels sont les bons pâturages, c'est-à-dire quelles doctrines elles doivent soutenir sans risque d'erreur. La distinction entre « dogmatique » et « pastoral » ne concerne pas le degré de certitude de la doctrine, c'est-à-dire le point de savoir si celle-ci est proposée comme infailliblement certaine ou comme une simple opinion ; il concerne la manière de l'exposer, c'est-à-dire si elle est exposée en langage scolastique pour des spécialistes ou en langage vulgaire à l'attention du simple fidèle. Il suffit de parcourir les textes du Concile pour constater à quel point ils sont doctrinaux, combien ils assoient chaque affirmation sur les fondement mêmes de la Révélation, principalement sur les saintes Écritures, et avec quelle solennité ils concluent :

Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette constitution dogmatique ont plu aux Pères. Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu <sup>1</sup>.

- Si l'intention d'imposer la doctrine conciliaire avec obligation de la soutenir ne s'est peut-être pas manifestée dans les actes du Concile, elle a été explicitée ensuite de la manière la plus vigoureuse. Paul VI et Jean-Paul II eux-mêmes se sont déclarés tenus en priorité à conformer leurs actes à la doctrine du Concile, et ils ont donc réformé la liturgie, le droit, les institutions et le catéchisme en accord avec elle ; si quelques catholiques ont pu rechigner à se soumettre au Concile, les autorités n'ont jamais renoncé à le voir accepté. Bien plus, face au rejet obstiné du magistère conciliaire de la part du mouvement traditionaliste conduit par Mgr Lefebvre, Jean-Paul II, le pape de l'unité, n'a pas hésité à déclarer ce mouvement anathème. Quel doute pourrait subsister ?

---

<sup>1</sup> — Constitution dogmatique *Lumen gentium*. La même formule est employée dans les autres documents.

## Cinquième objection

Le Concile est infaillible au moins en tant que  
« magistère ordinaire universel »

A supposer même que les doctrines enseignées par le concile Vatican II ne soient pas infaillibles comme magistère extraordinaire, elles le seraient comme *magistère ordinaire universel*, car la majorité des évêques les enseignent avec le pape <sup>1</sup>.

- La définition « *ex cathedra* » n'est pas la seule manière dont le magistère de l'Église peut exercer son charisme de la vérité infaillible. A ce mode solennel et extraordinaire d'exercice du magistère infaillible, il convient d'en ajouter un autre, celui qui a pour nom « magistère ordinaire universel ». Voici ce qu'en dit le concile Vatican I :

On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose de croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel <sup>2</sup>.

On le dit « ordinaire » et « universel » pour le distinguer respectivement du mode solennel des définitions « *ex cathedra* » et du magistère personnel du souverain pontife. Le « magistère ordinaire universel » s'exerce donc lorsque l'universalité des évêques en communion avec le pape enseigne une même doctrine comme révélée ou présentant un lien avec le dépôt de la foi. Et ce magistère est infaillible en raison de la promesse de Jésus-Christ quant à l'indéfectibilité de l'Église.

- Or, bien que l'on puisse dire que le magistère conciliaire n'a pas revêtu la solennité propre aux définitions « *ex cathedra* », nul ne saurait nier qu'à cette occasion, les évêques se sont universellement unis sous la présidence du pape. C'est pourquoi le magistère conciliaire est infaillible au moins en tant que magistère ordinaire universel.

<sup>1</sup> — Voir Fr. PIERRE-MARIE O.P., « L'autorité du Concile » : deuxième opinion, in *Le Sel de la terre* n° 35, p. 45 ; F. RICOSSA, in *Sodalitium* n° 52, p. 27-30.

<sup>2</sup> — Concile Vatican I, Constitution dogmatique *Dei Filius* sur la foi catholique, chap. 3, 24 avril 1870, DS 3011.

## Sixième objection

Les opinions qui nient l'« universalité »  
du magistère conciliaire sont erronées

D'aucuns nient que le magistère conciliaire soit infaillible en tant que magistère ordinaire universel parce qu'ils interprètent la condition d'universalité comme se référant soit à une universalité de lieu, soit à une universalité temporelle, soit encore aux deux à la fois, selon le canon lérinois « *quod ubique et quod semper* <sup>1</sup> ».

### Première opinion : Le magistère post-conciliaire n'est pas parvenu à l'universalité locale

Ainsi que l'enseigne Pie IX, le magistère ordinaire des évêques se distingue du magistère extraordinaire en ce que le second est celui des évêques réunis en concile et le premier celui des évêques dispersés dans le monde ; et il atteint à l'infaillibilité lorsqu'il devient universel, c'est-à-dire lorsqu'on enseigne unanimement une seule et même doctrine en tous lieux de la terre où s'est installée l'Église <sup>2</sup>. Or, le magistère conciliaire n'a pas atteint à l'infaillibilité durant le Concile en tant que magistère extraordinaire, car ses actes n'avaient pas la solennité correspondant à la définition de l'expression « *ex cathedra* » ; il n'y a pas atteint non plus en tant que magistère ordinaire universel, car l'unanimité forcée obtenue durant le Concile par les manœuvres de l'Alliance du Rhin et la pression des papes prit fin à peine l'assemblée dissoute, car la dissidence auparavant muselée de nombreux évêques conservateurs trouva dès lors de puissants porte-voix dans les personnes de Mgr Lefebvre et Mgr de Castro Mayer.

### Critique de cette première opinion

- En premier lieu, il n'est pas vrai que le magistère des papes et des conciles

<sup>1</sup> — Saint VINCENT DE LÉRINS, dans son ouvrage *Commonitorium*, donne comme critère certain de la vérité d'une doctrine le fait qu'elle soit enseignée « partout et toujours (*ubique et semper*) ». (NDLR.)

<sup>2</sup> — PIE IX, Lettre *Tuas libenter* à l'Archevêque de Munich-Freising, 21 décembre 1863, DS 2879 : « Car, même s'il s'agissait de cette soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine, elle ne saurait être limitée à ce qui a été défini par les décrets exprès des conciles œcuméniques ou des pontifes romains de ce Siège apostolique, mais elle doit aussi s'étendre à ce que le magistère ordinaire de toute l'Église répandue dans l'univers – *ordinario totius Ecclesiae per orbem dispersae magisterio* – transmet comme divinement révélé et, par conséquent, qui est retenu d'un consensus unanime et universel par les théologiens catholiques, comme appartenant à la foi ». Cette lettre constitue l'un des principaux antécédents de la déclaration de Vatican I sur le magistère ordinaire universel, selon la déclaration explicite de Mgr Martin, membre de la commission chargée de rédiger le texte : « La raison [du texte conciliaire], la députation de la foi la tire de la lettre apostolique du souverain pontife Pie IX à l'archevêque de Munich en 1863 » (31 mars 1870) : « Ce mot universel signifie à peu près la même chose que le mot employé par le Saint-Père dans la lettre apostolique, à savoir le magistère de toute l'Église dispersée sur la terre » (6 avril 1870, cité par LUCIEN, *L'Infaillibilité*... p. 30).

ne doive être considéré comme infaillible que s'il revêt la solennité propre aux définitions « *ex cathedra* », car l'infaillibilité s'exprime aussi dans le mode ordinaire de ce magistère. La distinction formelle entre magistère extraordinaire et magistère ordinaire doit s'identifier non pas avec la distinction matérielle entre évêques réunis en concile et évêques dispersés dans le monde, mais avec deux modes d'expression du magistère du pape seul ou du pape avec les évêques, à savoir le mode solennel des définitions « *ex cathedra* » et le mode ordinaire de l'enseignement simple et quotidien <sup>1</sup>. C'est pourquoi :

a. — Si le pape et chaque évêque de son diocèse signaient une déclaration commune définissant une doctrine, on aurait là une manifestation de magistère infaillible formellement extraordinaire des évêques matériellement dispersés.

b. — Si le pape et les évêques réunis en concile établissent certaines doctrines d'une manière simple et dénuée de solennité, mais en les définissant avec clarté, on a là une manifestation formelle du magistère ordinaire universel, donc infaillible, des évêques matériellement réunis. Tel est le cas du concile Vatican II <sup>2</sup>.

- En second lieu, si l'on insiste pour comprendre le magistère ordinaire universel comme étant celui de la totalité morale des évêques dispersés dans le monde, il est évident qu'au cours des années ayant suivi Vatican II, le magistère conciliaire a atteint à cette universalité, et même largement. Grâce aux moyens de communication modernes, aucun autre concile n'obtient une diffusion aussi immédiate et universelle de ses enseignements ; non seulement la quasi-totalité numérique des évêques prêchèrent les nouvelles orientations conciliaires à titre personnel ou réunis au sein des conférences épiscopales, mais ils en permirent ou promurent la diffusion au sein des séminaires, instituts, groupements et publications de toutes natures ; en outre, ils manifestèrent leur adhésion au magistère conciliaire en se soumettant à toutes les réformes liturgiques, disciplinaires et autres.

- On ne saurait prétendre que la voix de deux évêques seulement puisse rompre l'unanimité morale affichée par l'immense majorité de l'épiscopat restant. Tout d'abord, parce que le magistère ordinaire universel est celui des évêques diocésains et que les deux évêques en question n'étaient alors à la tête d'aucun diocèse ; ensuite, parce qu'il est faux de dire qu'ils représentent la non-conformité silencieuse de beaucoup, dans la mesure où les seules intentions dont il faut tenir compte sont celles qui se manifestent, non celles qui se cachent, et qu'à l'évidence, aucun autre évêque n'a déclaré s'associer à leur protestation ; enfin, parce que le seul rôle dont il faut tenir compte pour juger de l'universalité du corps épiscopal,

<sup>1</sup> — Voir Mgr Zinelli, membre de la Députation de la foi au concile Vatican I : « L'accord des évêques dispersés a la même valeur que lorsqu'ils sont réunis : l'assistance a en effet été promise à l'union formelle des évêques et non pas seulement à leur union matérielle » (cité par LUCIEN, *L'Infaillibilité*, p. 30).

<sup>2</sup> — Voir B. LUCIEN, *L'Infaillibilité du magistère ordinaire et universel de l'Église*, p. 41 et 42. « La vraie distinction entre le magistère ordinaire et le magistère extraordinaire [...] porte directement sur le mode d'expression de la doctrine ("jugement solennel" ou "simple enseignement", "prédication quotidienne") plutôt que sur l'état matériel de dispersion ou de réunion » (p. 41).



c'est celui joué par les évêques en communion évidente avec le pontife romain et que les deux intéressés ont fait l'objet d'une sentence publique d'excommunication <sup>1</sup>.

### Deuxième opinion : Le magistère conciliaire manque de la nécessaire universalité dans le temps

Le magistère ordinaire des évêques en communion avec le pape ne mérite le qualificatif d'infailible que dans les doctrines toujours enseignées par l'Église, car c'est à cette seule condition qu'il s'avère appartenir au dépôt de la foi. Ou du moins – selon une version moins exigeante de cette opinion – il n'est infailible que dans les doctrines fréquemment proposées au fil d'un temps très long, car cette insistance manifeste l'intention d'imposer, ce que ne fait pas à lui seul le mode d'enseignement ordinaire. C'est pourquoi, tout en admettant que le Concile représente l'universalité actuelle des évêques, la nouveauté qui caractérise son magistère empêche de le considérer comme infailible en tant que magistère ordinaire universel.

### Troisième opinion : il n'illustre pas l'axiome « *Quod ubique et quod semper* »

Selon le canon de saint Vincent de Lérins, le magistère ordinaire de l'Église peut prétendre à l'infailibilité lorsqu'il est « universel » (catholique) d'une universalité qui s'étend à la fois à l'espace et au temps :

Dans l'Église catholique même, il faut veiller avec le plus grand soin à tenir pour vrai ce qui a été cru partout, toujours et par tous [les évêques et les docteurs] – *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est*. Est en effet proprement et vraiment *catholique*, ce que ce terme même, pris selon toute sa force, désigne comme tel : ce qui atteint l'universalité <sup>2</sup>.

Or, le magistère conciliaire manque assurément de cette universalité traditionnelle, et il n'offre donc pas les garanties d'infailibilité.

<sup>1</sup> — J.M.A. VACANT, *Le Magistère ordinaire de l'Église et ses organes*, Paris-Lyon, Delhomme et Briguet, 1887, p. 84 : « Qu'il est donc important, au milieu des luttes et des divisions qui ont quelquefois partagé l'Église, de reconnaître le vrai corps de l'épiscopat, dépositaire infailible de la vérité. Le signe principal, le seul signe toujours certain, auquel on puisse le reconnaître, c'est sa communion avec le souverain pontife. »

<sup>2</sup> — SAINT VINCENT DE LÉRINS, *Commonitorium*, chap. 2 (PL, t. 50, col. 640 ; RJ 2168). Comme l'auteur le précise lui-même à la fin de ce deuxième chapitre, « par tous » signifie « tous ou presque tous les évêques et les docteurs », c'est-à-dire ceux qui détiennent l'autorité dans l'Église.

## Critique de la deuxième opinion

- Il est souvent arrivé que le pape, les conciles ou l'universalité des évêques proposent une doctrine depuis toujours ou pendant longtemps, et c'est là un *signe suffisant* pour voir en elle un élément du magistère ordinaire infaillible, mais ce n'est pas un *signe nécessaire*. Les vérités contenues explicitement dans le dépôt de la foi peuvent avoir été toujours enseignées, mais tel n'est pas le cas des vérités implicites. Il est normal que celles-ci aient été peu à peu explicitées par l'Église et qu'elles aient alors été longtemps enseignées, mais ce n'est pas nécessaire. Il existe, en outre, d'autres vérités qui relèvent de l'objet secondaire du magistère infaillible, présentent un lien indirect avec la Révélation et servent dans l'application et la protection du dépôt de la foi ; ces vérités peuvent être enseignées de manière infaillible par le magistère ordinaire universel sans qu'il y ait lieu d'en exiger la fréquente répétition au fil du temps. Par exemple, si aujourd'hui, tous les évêques – dans leurs diocèses – déclaraient en union avec le pontife romain que la fécondation *in vitro* va à l'encontre de la loi naturelle, il serait inutile d'attendre demain pour savoir qu'on est là en présence d'un acte du magistère ordinaire universel infaillible.

- Le charisme de l'indéfectible vérité a pour sujet le pape seul ou la communion des évêques avec le pape, mais il s'agit du pape d'aujourd'hui et des évêques d'aujourd'hui, non de toute la série des papes et des évêques qui se sont succédés dans l'Église. Le caractère d'infailibilité est une propriété de certains actes magistraux des autorités en place à un moment donné, non une qualité acquise par l'accumulation de documents ecclésiastiques sur une doctrine donnée. C'est pourquoi l'on dit que le magistère de l'Église est un magistère « vivant », qui s'exerce par les actes vitaux de personnes vivantes <sup>1</sup>. Supposons, par exemple, qu'en son diocèse, un évêque condamne une proposition comme étant hérétique, que le pape agisse de même ensuite pour son diocèse romain, puis que la plupart des évêques dispersés dans le monde s'unissent à cette condamnation les uns après les autres : à l'instant précis où ladite condamnation atteint à l'universalité, cet acte du magistère revêt le caractère d'infailibilité, et il n'est plus nécessaire de le répéter encore pour qu'il soit infailliblement certain. En examinant la fréquence avec laquelle une doctrine a été proposée, on peut évaluer le degré d'autorité qu'a eu *chaque acte*, car ce qui s'enseigne toujours est le plus nécessaire et le plus certain.

Le magistère peut nous enseigner infailliblement beaucoup de nouveautés lorsqu'il considère les problèmes actuels à la lumière de l'Évangile, et il ne faut pas

---

<sup>1</sup> — LÉON XIII, *Satis cognitum*, 29 juillet 1896, DS 3305 : « Jésus-Christ a institué dans l'Église un *magistère vivant*, authentique en même temps que perpétuel, qu'il a enrichi de sa propre autorité, pourvu de l'Esprit de vérité, confirmé par des miracles, et dont il a voulu et très justement ordonné que ses préceptes de doctrine soient reçus comme les siens propres. Toutes les fois, donc, que, par la parole de ce magistère, il est proclamé que ceci ou cela fait partie du domaine de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire en toute certitude que cela est vrai : car si cela pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait – ce qui est manifestement absurde – que Dieu lui-même serait l'auteur de l'erreur en l'homme. »

créer une division entre le Christ d'hier et le Christ d'aujourd'hui au motif que le magistère conciliaire ne répète pas ce qu'a dit le magistère traditionnel.

### Critique de la troisième opinion

Le canon de saint Vincent de Lérins ne prétend pas expliquer quand le magistère ordinaire universel est infaillible ; tout au contraire, il explique comment le chrétien doit s'appuyer sur la Tradition dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de définition de la part du magistère ordinaire ou extraordinaire. Il est certain que cette hypothèse n'est pas explicitée dans le texte, et c'est pourquoi elle a donné lieu à de mauvaises interprétations, mais saint Vincent enseigne clairement dans son *Commonitorium* l'infaillibilité du magistère du pape, des conciles et des évêques en communion avec le pape. S'il conseille de recourir à la Tradition dans les moments de troubles, c'est parce qu'on suppose qu'il n'y a pas alors de définition extraordinaire de la part du pape ni d'aucun concile, et parce que le magistère ordinaire universel ne peut s'exprimer lorsque les églises particulières discutent entre elles. Aussi est-il tout à fait inapproprié d'exiger du magistère ordinaire universel qu'il réponde aux conditions du canon lérinois <sup>1</sup>.

## Septième objection

### Acceptation du magistère conciliaire par le commun des fidèles

On pourrait mettre éternellement en doute que le magistère conciliaire ait atteint à l'infaillibilité en raison de l'intention, de la nouveauté ou de l'universalité. Mais il existe un dernier argument, qui est indépendant de tout cela. Si on laisse de côté l'infaillibilité du magistère « *in docendo* », il reste l'infaillibilité du peuple fidèle « *in credendo* ».

La doctrine traditionnelle <sup>2</sup> et la doctrine conciliaire <sup>3</sup> enseignent l'une comme

<sup>1</sup> — Certains, par exemple, ont voulu s'appuyer sur le canon lérinois pour s'opposer à la déclaration du dogme de l'infaillibilité du pontife romain lors du concile Vatican I. Mais Mgr Gasser, rapporteur de la députation de la Foi, indique à la perfection comment il faut comprendre cela (11 juillet 1870) : « En outre, il faut bien le noter, tout le monde sait que cette règle de l'accord des églises dans la prédication présente a valeur seulement au sens positif, nullement au sens négatif ; c'est-à-dire, tout ce que l'Église universelle en accord, dans sa prédication présente, reçoit et vénère comme révélé, est certainement vrai et catholique. Mais que faut-il faire si une discussion se lève entre les églises particulières, si des controverses se lèvent sur la foi ? Alors, selon le Lérinois, il faut recourir à l'accord de l'antiquité, c'est-à-dire à l'Écriture et aux saints Pères ; et il faut résoudre le désaccord de la prédication présente par l'accord de l'antiquité. » (cité par LUCIEN, *L'Infaillibilité...*, p. 27).

<sup>2</sup> — H. MAZZELLA, *Prælectiones scholastico-dogmaticæ*, 6<sup>e</sup> éd., Torino, 1937, vol. I, p. 450 : « De l'infaillibilité passive ou "*in credendo*". — Point n'est besoin de démontrer l'existence de cette infaillibilité, car il suffit de conclure à partir de ce qui a été dit : Nous avons démontré que l'Église est une communauté de foi apostolique, avec une apostolicité de doctrine, indéfectible dans ses propriétés et ses dons constitutifs. Or, si toute l'Église pouvait errer dans la foi ou croire divinement révélé ce qui ne l'est pas, ou encore nier que soit révélé ce qui l'est, elle pécherait contre l'unité, l'apostolicité, etc. *Ergo*.

l'autre que l'Esprit-Saint assiste le peuple chrétien pour qu'il n'aille jamais tomber universellement dans l'erreur en matière de foi et de mœurs. Or, depuis le concile Vatican II, il y a eu une acception immédiate, retentissante et universelle de ses orientations par les chrétiens du monde entier ; le groupe des nostalgiques n'ayant pas accepté les changements est pratiquement nul face à l'immense majorité des fidèles rénovés. C'est pourquoi, quand bien même on ne reconnaîtrait pas que le magistère conciliaire soit infaillible en tant que magistère actif ou enseigné par la hiérarchie, il serait infaillible en tant que magistère passif et cru du peuple chrétien.

\*

## II. — CONTRE-RÉPLIQUE \*

Les autorités ayant pouvoir de juger si le magistère conciliaire est muni ou non de l'infaillibilité sont celles-là même qui l'ont proposé. Or, ces autorités ont dit et répété qu'étant donné l'intention pastorale du Concile, ce dernier n'engageait pas l'infaillibilité de l'Église <sup>1</sup>.

• Dans son discours d'ouverture de Vatican II, Jean XXIII annonça que le Concile aurait pour finalité principale non pas de définir de nouveaux points de doctrine, car les conciles antérieurs (Trente et Vatican I) l'avaient assez fait, mais seulement d'exprimer d'une nouvelle manière la doctrine déjà définie <sup>2</sup>. Paul VI a

C'est pourquoi il est dit d'elle : *« Je te fiancerai à moi pour toujours ; je te fiancerai à moi dans la justice et le jugement, dans la grâce et la tendresse ; je te fiancerai à moi dans la fidélité, et tu connaîtras Yabweh »* (Os 2). »

<sup>3</sup> — Concile Vatican II, *Lumen gentium*, n° 12 : « La collectivité des fidèles, ayant l'onction qui vient du Saint, ne peut se tromper dans la foi ; ce don particulier qu'elle possède, elle le manifeste par le moyen du *sens surnaturel de foi* qui est celui du peuple tout entier, lorsque, « des évêques jusqu'aux derniers des fidèles laïcs » (saint Augustin), elle apporte aux vérités concernant la foi et les mœurs un consentement universel. » Voir aussi n° 35 : « Le Christ, grand prophète, qui par le témoignage de sa vie et la puissance de sa parole a proclamé le Royaume du Père, accomplit sa fonction prophétique jusqu'à la pleine manifestation de la gloire, non seulement par la hiérarchie qui enseigne en son nom et avec son pouvoir, mais aussi par des laïcs dont il fait pour cela également des témoins en les pourvoyant du *sens de la foi* et de la grâce de la parole, afin que brille dans la vie quotidienne, familiale et sociale, la force de l'Évangile. »

\* — Après avoir exposé sept objections en faveur de l'infaillibilité du magistère conciliaire, l'auteur présente un argument contraire émanant d'autorités reconnues par l'adversaire. (NDLR.)

<sup>1</sup> — Voir Fr. PIERRE-MARIE O.P., « L'autorité du Concile », in *Le Sel de la terre* n° 35, p. 34-38 et 42-45, d'où nous tirons les citations qui suivent.

<sup>2</sup> — JEAN XXIII, Discours d'ouverture, 11 octobre 1962 : « Ce précieux trésor, nous ne devons pas seulement le garder comme si nous n'étions préoccupés que du passé, mais nous devons nous mettre joyeusement, sans crainte, au travail qu'exige notre époque, en poursuivant la route sur laquelle l'Église marche depuis près de vingt siècles. Nous n'avons pas non plus comme premier but de discuter de certains chapitres fondamentaux de la doctrine de l'Église, et donc de répéter plus abondamment ce que les Pères et les théologiens anciens et modernes ont déjà dit. Cette doctrine, nous le pensons, vous ne l'ignorez pas et elle est gravée dans vos esprits. En effet, s'il s'était agi uniquement de discussions de cette sorte, il n'aurait pas été besoin de réunir un concile œcuménique. Ce qui est nécessaire au-

souligné ce but pastoral du Concile en ouvrant la deuxième session <sup>1</sup>. Et le cardinal Tisserant, en sa qualité de doyen des modérateurs du Concile, devait le souligner à nouveau dans l'aula conciliaire le 15 septembre 1964 :

Il faut aussi se rappeler que ce Concile œcuménique, ainsi que le souverain pontife Jean XXIII l'a affirmé à de nombreuses reprises, n'a nullement en vue de statuer sur de nouveaux points de doctrine ; mais sa finalité propre est que le zèle pastoral de l'Église prenne un nouvel essor.

• La commission doctrinale du Concile, consultée sur la qualification doctrinale de la doctrine proposée, répondit en se bornant à rappeler les principes généraux d'interprétation des documents conciliaires : il y a définition solennelle lorsque le Concile l'indique expressément ; le reste doit s'entendre dans l'esprit du Concile, tel qu'il ressort de la matière considérée et du mode d'expression choisi <sup>2</sup>. Mais Paul VI a déclaré expressément, dans son discours de clôture, qu'en accord avec l'intention pastorale initiale, il n'y avait jamais eu de définition « *ex cathedra* » :

Le magistère de l'Église [n'a] pas voulu se prononcer sous forme de sentences

aujourd'hui, c'est l'adhésion de tous, dans un amour renouvelé, dans la paix et la sérénité, à toute la doctrine chrétienne dans sa plénitude, transmise avec cette précision de termes et de concepts qui a fait la gloire particulièrement du concile de Trente et du premier concile du Vatican. Il faut que [...] cette doctrine certaine et immuable, qui doit être respectée fidèlement, soit approfondie et présentée de la façon qui répond aux exigences de notre époque. En effet, autre est le dépôt lui-même de la foi, c'est-à-dire les vérités contenues dans notre vénérable doctrine, et autre est la forme sous laquelle ces vérités sont énoncées, en leur conservant toutefois le même sens et la même portée. Il faudra attacher beaucoup d'importance à cette forme et travailler patiemment, s'il le faut, à son élaboration ; et on devra recourir à une façon de présenter qui correspond mieux à un enseignement de caractère surtout pastoral. » (*DC*, 1962, n° 1387, col. 1382-1383.)

<sup>1</sup> — PAUL VI, Discours d'ouverture de la deuxième session du concile Vatican II, 29 septembre 1963 : « [...] Tout en marquant de la sorte l'objectif le plus élevé du Concile, vous lui avez joint *un autre but plus urgent* et de nature actuellement plus bienfaisante, le but pastoral, en déclarant : "Nous n'avons pas comme premier objectif de discuter certains chapitres fondamentaux de la doctrine de l'Église", mais plutôt que cette doctrine "soit approfondie et exposée de la façon qui répond aux exigences de notre époque". Vous avez ravivé dans la conscience du Magistère ecclésiastique la conviction que la doctrine catholique ne doit pas être seulement vérité à explorer par la raison sous la lumière de la foi, mais parole génératrice de vie et d'action ; que l'autorité de l'Église ne peut se limiter à condamner les erreurs qui la blessent, mais qu'elle doit proclamer des enseignements positifs, d'intérêt vital, qui rendent la foi féconde. Le rôle du Magistère ecclésiastique n'étant pas purement spéculatif ou négatif en ce concile, il est nécessaire qu'il manifeste de plus en plus la force vivifiante du message du Christ [...]. » (*DC*, 1963, n° 1410, col. 1348.)

<sup>2</sup> — Actes du concile œcuménique Vatican II ; notification faite par Mgr Felici, secrétaire général du Concile, lors de la congrégation générale du 16 novembre 1964 : « Il a été demandé quelle doit être la qualification théologique de la doctrine qui est exposée dans le schéma *De Ecclesia* et qui est soumise au vote. A cette question, la commission doctrinale a donné la réponse suivante : "Comme il va de soi, le texte du Concile est toujours à interpréter selon les règles générales connues de tous. La commission doctrinale renvoie à sa déclaration du 6 mars 1964 dont voici le texte : "Compte tenu de la façon de faire des conciles, et de la fin pastorale qui est celle du présent Concile, celui-ci définit comme devant être tenus par l'Église les points seulement qu'il aura expressément déclarés comme tels. Quant aux autres choses qui sont proposées par le Concile, comme elles représentent la doctrine du magistère suprême de l'Église, tous et chacun des fidèles doivent les recevoir et les admettre selon l'esprit du Concile lui-même tel qu'il ressort soit de la matière en cause, soit de la façon de s'exprimer, selon les normes de l'interprétation théologique." ».

dogmatiques extraordinaires <sup>1</sup>.

Par la suite, il devait faire une nouvelle allusion à la qualification de la doctrine du Concile lors de l'audience du 12 janvier 1966 :

Certains se demandent quelle est l'autorité, la qualification théologique qu'a voulu donner à son enseignement un concile qui a évité de promulguer des définitions dogmatiques solennelles engageant l'infaillibilité du magistère ecclésiastique. La réponse, nous la connaissons. Rappelons-nous la déclaration conciliaire du 6 mars 1964, répétée le 16 novembre 1964 : étant donné le caractère pastoral du Concile, il a évité de prononcer d'une manière extraordinaire des dogmes comportant la note d'infaillibilité, mais il a muni ses enseignements de l'autorité du magistère ordinaire suprême ; ce magistère ordinaire et manifestement authentique doit être accueilli docilement et sincèrement par tous les fidèles, selon l'esprit du Concile concernant la nature et les buts de chaque document <sup>2</sup>.

Il va de soi que tout ce qui avait été défini infailliblement par le magistère antérieur demeure infaillible dans la bouche du Concile, mais comme nous en venons à nous interroger sur les enseignements conciliaires comportant une certaine nouveauté, il est hors de doute également que le magistère conciliaire, compris dans ce sens très étroit, n'est pas infaillible.

\*

### III. — RÉPONSE (*Corpus*)

Il faut affirmer que le magistère conciliaire, c'est-à-dire les enseignements nouveaux dispensés par le concile Vatican II et, au nom de celui-ci, par les papes postérieurs, ne jouit pas du charisme de l'infaillibilité. La raison en est la suivante. Il existe deux manières d'exercer le charisme de l'infaillibilité, l'une extraordinaire, l'autre ordinaire et universelle. Or, gagnées par le libéralisme, les autorités conciliaires n'ont pas voulu enseigner avec infaillibilité sur le mode extraordinaire ; et pour cette raison même, elles ont empêché leur magistère ordinaire d'atteindre à l'universel. C'est pourquoi le magistère conciliaire n'est pas infaillible et ne pourra le devenir d'aucune manière tant que les autorités ecclésiastiques ne se départiront pas de leur libéralisme.

Ainsi qu'on le voit, l'argument propose comme principe doctrinal les deux uniques manières dont le magistère ecclésial peut être infaillible. Ensuite, à la lumière de cette doctrine, il affirme trois choses :

— Premièrement, dans l'ordre non de la nature, mais de l'évidence, les autorités conciliaires n'ont pas voulu et ne veulent toujours pas recourir à l'exercice extraordinaire du magistère.

— Deuxièmement, cette attitude est due à la mentalité libérale.

<sup>1</sup> — PAUL VI, discours de clôture du Concile, 7 décembre 1965, n° 12.

<sup>2</sup> — DC, 1966, n° 1466, col. 418-420.

— Troisièmement, autre conséquence nécessaire de la même cause, le magistère ordinaire ne pourra jamais arriver à être universel.

On est contraint à tirer de cela une conclusion qui va bien au-delà du problème posé, puisque non seulement elle affirme le simple fait qu'il n'y a pas eu infailibilité, mais en plus, elle démontre qu'il ne pourra en aucun cas y avoir infailibilité – ni extraordinaire, ni ordinaire universelle – tant que demeurera la cause indiquée de cette situation, à savoir la mentalité libérale. Nous expliquerons chaque partie de l'argument dans la mesure qui nous semblera nécessaire.

## Note préliminaire sur le magistère de l'Église \*

Jésus-Christ a communiqué à son Église le pouvoir d'enseigner en son nom et avec son autorité : *Euntes docete, qui vos audit me audit* (allez, enseignez ; qui vous écoute, m'écoute) (Mt 28, 19 ; Lc 10, 16). Cette participation au pouvoir du Christ, nous l'appelons « magistère » de l'Église. C'est un don unique et permanent, possédé à la manière d'un habitus opératif et qui durera sans défection jusqu'à la fin des siècles. Réalité simple en soi comme en sa cause – le magistère de Jésus-Christ lui-même –, le magistère ecclésial devient plus complexe si l'on considère le sujet qui le participe, l'objet qui le spécifie et les actes par lesquels il s'exerce.

• *Quant au sujet*, on parle à juste titre d'« organes » du magistère, c'est-à-dire d'instruments, ce qui montre que le pouvoir ou l'autorité est l'apanage du Christ, Maître principal, et que tout autre ne le possède que de manière instrumentale <sup>1</sup>. Si l'on considère le sujet quant à la manière d'exercer l'autorité, il faut distinguer entre organes authentiques et organes subsidiaires. Les organes *authentiques* exercent l'autorité d'une manière habituelle et en propre, tandis que les organes *subsidiaires* l'exercent en passant et par délégation. Seuls les premiers peuvent se dire « maîtres » au sens propre dans l'Église <sup>2</sup>. Si l'on considère les organes authentiques quant à leur sujet ultime – les personnes –, il faut établir une distinction entre le pape et les évêques : l'autorité magistérielle réside pleinement dans le pape et partiellement dans les évêques. Si l'on considère, en revanche, les sujets en tant qu'ils sont ordonnés aux actes, il faut en distinguer quatre, qui sont distincts entre eux : le pape seul, le pape et les évêques réunis en concile, les évêques dispersés en communion avec le pape, les évêques seuls. Ces distinctions sont nécessaires lorsqu'on s'intéresse à la nature des actes. En ce qui concerne les organes subsidiaires, il faut distinguer entre les organes papaux et les organes épiscopaux.

---

\* — Voir le schéma préparatoire au concile Vatican II *De Ecclesia*, cité dans la première objection et étudié dans *Le Sel de la terre*, n° 34.

<sup>1</sup> — Il est fondamental pour la théologie du magistère de l'Église de signaler ce fait, surtout en tenant compte de la profondeur et de la richesse avec lesquelles saint Thomas a développé la métaphysique de la causalité instrumentale.

<sup>2</sup> — Le titre de maître leur est attribué par analogie d'attribution intrinsèque par relation au Maître Jésus-Christ.

Ceux qui reçoivent leur délégation directement du pape participent plus pleinement que ceux qui la reçoivent des évêques. On peut établir une distinction également selon la condition des individus, c'est-à-dire selon qu'on a affaire à de simples fidèles ou à des personnes qualifiées pour tel ou tel type d'autorité chrétienne, qu'il s'agisse de théologiens, de catéchistes ou de pères de famille. Toutes ces distinctions peuvent se représenter schématiquement de la manière suivante :

<b>Organes du magistère</b>		
<b>Organes authentiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pape, en qui réside l'autorité apostolique suprême</li> <li>• Les évêques en communion avec le pape, maîtres <i>ex officio</i> de la vérité évangélique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pape seul</li> <li>• Le pape et les évêques en concile</li> <li>• Les évêques dispersés en communion avec le pape</li> <li>• Les évêques seuls</li> </ul> <div style="text-align: right; vertical-align: middle;"> <i>division quant aux actes</i> </div>
<b>Organes subsidiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• papaux : congrégations romaines, commissions pontificales, délégués apostoliques, etc.</li> <li>• épiscopaux : curés paroissiaux, conseils de prêtres, commissions diocésaines, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Théologiens, experts en sciences ecclésiastiques</li> <li>• Catéchistes</li> <li>• Pères de famille</li> <li>• Simples fidèles : experts en sciences diverses</li> </ul>

- *Quant à l'objet*, saint Thomas enseigne ceci :

L'acte d'enseigner a un *double objet*. En effet, l'enseignement se fait par la parole, et la parole elle-même est le signe, perceptible pour l'oreille, du concept intérieur. L'enseignement a donc pour premier objet la matière même ou l'objet de la conception intérieure... Le second objet de l'enseignement vient du discours perceptible à l'oreille. Et cet objet, c'est l'auditeur lui-même. Par rapport à cet objet, tout enseignement relève de la vie active <sup>1</sup>.

Par conséquent, le premier objet du magistère de l'Église est celui dont traite l'enseignement ; et il se définit d'habitude en une formule concise : matière ou doctrine de foi et de mœurs. Mais il convient de distinguer en lui un objet primaire et un objet secondaire. *L'objet primaire*, ce sont toutes les vérités que Dieu a révélées explicitement ou implicitement et qui nous ont été transmises par les saintes Écritures ou la Tradition. *L'objet secondaire* « s'étend aussi à tout ce qui, d'après la même autorité, quoique non révélé explicitement ou implicitement, est cependant lié à ce qui est révélé en sorte d'être nécessaire pour conserver le dépôt de la foi intégralement, l'expliquer justement et le protéger efficacement <sup>2</sup>. » En particulier, il

<sup>1</sup> — II-II, q. 181, a3.

<sup>2</sup> — Voir le schéma préparatoire au concile Vatican II *De Ecclesia*, cité dans la première objection. *Le Sel de la terre*, n° 34, p. 41.



relève de l'objet secondaire du magistère ecclésial de proclamer et d'expliquer la loi naturelle, parce qu'elle est assumée par la loi divine, ainsi que de juger de tous les phénomènes religieux – sainteté de ses membres, apparitions, manifestations diaboliques, crimes, etc. – qui sont en relation avec la doctrine révélée comme le particulier l'est avec l'universel.

Le magistère a pour second objet ceux à qui s'adresse son enseignement. Ici, la distinction qui importe le plus est celle entre un acte du magistère adressé à l'Église universelle, et un acte adressé à une portion particulière de celle-ci, par exemple à un diocèse, un institut religieux ou une personne concrète.

• *Quant aux actes*, il faut faire pour l'instant une double distinction. En premier lieu, il convient de distinguer les actes du magistère *authentique* de ceux du magistère *personnel*. Une même personne – évêque ou pape – peut être dotée d'une double autorité magistérielle ordonnée à la vie de l'Église, l'une personnelle, en raison de la perfection de sa science théologique, l'autre qu'elle tient du Christ, en raison du mandat ou de la mission dont elle est investie : les évêques vis-à-vis de leur diocèse, le pape comme évêque de Rome vis-à-vis de son diocèse et en tant que pasteur suprême par rapport à l'Église universelle. Si la personne constituée en dignité enseigne en vertu de sa science théologique, on est en présence d'un acte de *magistère personnel* qu'il convient de juger comme on juge de l'enseignement de tout théologien au sein de l'Église ; si elle enseigne en vertu du mandat reçu du Christ, on est en présence d'un acte de *magistère authentique*<sup>1</sup>, qu'il y a lieu de juger à la lumière de la doctrine relative au magistère de l'Église.

En outre, les actes du magistère authentique se divisent, du fait de leur certitude, en infaillibles et en simplement authentiques. Les actes du *magistère infail- lible*, tels que les énoncent les organes du magistère, sont exempts de la plus petite erreur. S'ils appartiennent à l'objet primaire, ils doivent être crus de foi divine ; s'ils appartiennent à l'objet secondaire, ils doivent être crus avec la même certitude, en tant qu'ils ont un lien nécessaire avec la doctrine révélée. Les actes du *magistère simplement authentique*, bien que non garantis par l'infailibilité, jouissent aussi – à un autre degré – de l'assistance de l'Esprit-Saint, et c'est pourquoi ils commandent l'« obéissance religieuse de la volonté et de l'intelligence ». Le degré d'autorité avec lequel ils s'imposent aux fidèles chrétiens « se reconnaît soit à la matière des documents, soit à la fréquence de la proposition de la même doctrine, soit à la manière de s'exprimer<sup>2</sup> », toutes ces choses étant à juger *more humano*, c'est-à-dire de manière analogue à celle dont les hommes ont coutume de juger les paroles des docteurs ès sciences humaines.

D'autres qualifications et distinctions des actes de magistère n'ont pas toujours une signification entièrement déterminée et peuvent donc s'employer dans des sens différents. La définition « *ex cathedra* » du pontife romain a un sens que la dé-

<sup>1</sup> — « *Authenticus* » possède la même racine grecque que « *auctoritas* », et signifie « qui a l'autorité, certifié conforme, qui fait foi publique ».

<sup>2</sup> — Voir le schéma préparatoire au concile Vatican II *De Ecclesia*, cité dans la première objection. *Le Sel de la terre*, n° 34, p. 44.

claration du concile Vatican I a parfaitement précisé ; mais il arrive qu'on l'assimile indûment au magistère infaillible du pape, sachant que des enseignements non donnés à titre de définitions « *ex cathedra* » peuvent atteindre à l'infaillibilité. Au surplus, il y a confusion lorsque l'expression « *ex cathedra* » est sortie du contexte de la déclaration vaticane, car cela peut alors signifier tout le magistère authentique du pape, infaillible ou simplement authentique, dispensé depuis « le siège de Pierre », c'est-à-dire en tant que pasteur suprême de l'Église universelle. Enfin, le sens de cette expression s'étend quelquefois – par analogie – aux définitions infaillibles des conciles œcuméniques qui, ainsi que nous le verrons, ont les mêmes qualités que les définitions papales.

La distinction entre *magistère ordinaire* et *magistère extraordinaire* demeure à l'origine de graves confusions, car un acte de magistère peut sortir du commun ou de l'ordinaire à plusieurs titres. En général, le caractère extraordinaire ou solennel – expressions plus ou moins équivalentes – d'un acte de magistère est l'indice d'un engagement plus grand de la part de l'autorité magistérielles ; c'est pourquoi l'on reconnaît plus souvent et plus clairement au magistère extraordinaire la note d'infaillibilité. Mais cela induit à commettre l'erreur d'identifier purement et simplement la distinction entre « extraordinaire et ordinaire » à celle qui existe entre « infaillible et simplement authentique », alors que le magistère extraordinaire ou solennel n'est pas tout entier infaillible et que le magistère ordinaire n'est pas tout entier non infaillible. Il convient de signaler, en outre, que le magistère extraordinaire par excellence est celui des conciles œcuméniques, parce que ceux-ci constituent une manière absolument hors du commun d'exercer l'autorité et qu'ils ne se réunissent pas sans motifs graves. En revanche, lorsque la distinction s'applique au magistère du pontife romain, elle n'a pas autant de précision, car les actes de ce magistère revêtent la solennité d'une manière si variable qu'il est souvent impossible de décider si tel acte doit être considéré comme extraordinaire ou ordinaire. Dans ce cas, on réduit ordinairement la signification de l'adjectif « extraordinaire » au magistère infaillible « *ex cathedra* » du pape, ce qui n'est pas exempt d'imprécision.

## Les deux modes du magistère infaillible

En ce qui concerne le problème dont nous traitons ici, il est opportun de diviser formellement le mode infaillible des actes du magistère.

- Une division formelle doit répondre à deux conditions : d'une part, il faut qu'elle divise l'essence en question, en ce qu'elle a de plus spécifique, par des différences contraires ; d'autre part, il faut que tout individu doué de cette nature appartienne nettement à l'un ou à l'autre membre de la division.

La note d'infaillibilité attachée à l'acte de magistère a pour but de mettre fin à la fluctuation de l'esprit devant le risque d'erreur d'un enseignement non infaillible : un enseignement donné avec *certitude* libère de la crainte avec laquelle on donne son assentiment à ce qui est enseigné en tant qu'*opinion*. Or, ce but n'est pas par-

faitement atteint si la vérité enseignée ne se fixe pas en un jugement unique présentant toutes garanties d'infaillibilité ; car, dans la mesure où elle est enseignée en des termes divers ou dans des contextes divers, il subsiste toujours un certain doute sur le point de savoir quels termes sont les plus exacts ou comment on doit les interpréter. C'est pourquoi, de toutes les manières dont le magistère de l'Église peut parvenir à enseigner avec infaillibilité, il convient de distinguer comme étant principal l'acte qui propose la vérité en un jugement unique et qui est à lui seul un garant d'infaillibilité. Lorsque, pour reconnaître la note d'infaillibilité, il faut mettre en relation plusieurs actes du magistère dans lesquels la même vérité s'exprime en des termes ou dans des contextes différents, on n'obtient pas avec la même perfection l'effet recherché.

Selon le mode premier ou principal, on est fondé à parler de *magistère infaillible extraordinaire*, car l'acte de magistère en question devra forcément être revêtu d'une grande solennité pour pouvoir manifester lui-même son infaillibilité <sup>1</sup>. Selon le second mode, en revanche, il n'y a plus d'expression capable de désigner le magistère avec autant d'exactitude, car il peut se manifester de bien des façons. Nous l'appellerons donc, par opposition, *magistère infaillible ordinaire* <sup>2</sup>.

- *Le magistère infaillible extraordinaire* peut être exercé par le pape seul ou par le pape et les évêques. C'est une doctrine catholique définie que les conditions nécessaires et suffisantes qu'un acte de magistère papal doit remplir pour être infaillible en soi, pris isolément, sont les quatre qu'indique la constitution *Pastor aeternus* de Vatican I (voir la deuxième objection). En revanche, la doctrine relative aux conditions d'infaillibilité du magistère extraordinaire du pape et des évêques

<sup>1</sup> — Dom Paul NAU, *Le Magistère pontifical ordinaire, lieu théologique* : « [Le Magistère ordinaire] ne consiste pas en une proposition isolée, qui se prononce catégoriquement sur la foi, et qui, à elle seule, la garantit, mais en un ensemble d'actes qui peuvent concourir à transmettre un enseignement » (p. 10) ; « l'infaillibilité du Magistère ordinaire, aussi bien de l'Église universelle que du Siège romain, n'est pas l'infaillibilité d'un jugement ou d'un acte à considérer isolément, comme si de lui, pris isolément, on pouvait attendre toute la lumière » (p. 17) ; « aucun acte du Magistère ordinaire ne pourrait, sans cesser d'être tel, revendiquer pour lui, pris isolément, la prérogative propre au jugement suprême. Un acte isolé est infaillible seulement si le Juge suprême y engage toute son autorité – il ne pourrait, en fait, pas être révoqué sans se reconnaître susceptible d'erreur – mais un tel acte, sur lequel on ne peut faire appel, est précisément celui qui constitue le jugement solennel [ou extraordinaire] et qui s'oppose, comme tel, au Magistère ordinaire » (p. 75, note 1). Citations extraites de « Idées claires sur le magistère infaillible du pape », *Courrier de Rome*, juin 2001, p. 4.

<sup>2</sup> — La confusion naît du fait qu'en l'occurrence, « ordinaire » et « extraordinaire » sont des qualificatifs se rapportant à « infaillible », et non à « magistère » comme auparavant. Il s'agit à présent d'un magistère qui est infaillible soit d'une infaillibilité en mode extraordinaire, soit d'une infaillibilité en mode ordinaire. Dans le premier cas, disons-le, il n'y a pas confusion, car ce sont toujours des actes de *magistère* extraordinaire. Mais dans le second cas, la confusion est possible, car (le lecteur voudra bien excuser cette prolixité) le magistère infaillible en mode ordinaire peut s'exprimer dans des actes de magistère ordinaire ou extraordinaire. On pourrait ainsi avoir un acte de magistère *extraordinaire* qui serait infaillible en mode *ordinaire*. Par exemple, dans la bulle *Ineffabilis Deus* par laquelle a été déclaré le dogme de l'Immaculée Conception, seul le jugement dogmatique est infaillible en mode extraordinaire. Le reste du texte continue à faire partie du magistère extraordinaire sans être garanti par l'infaillibilité de cet acte unique pris isolément. Mais il peut y avoir beaucoup d'autres affirmations infaillibles parce qu'elles ont toujours été enseignées ou parce que c'est le magistère ordinaire universel qui les enseigne. Ces jugements feraient partie du magistère extraordinaire et seraient infaillibles en mode ordinaire.

réunis en concile n'a pas atteint le même degré de définition ; on peut cependant les établir par déduction au moyen d'un simple raisonnement théologique :

— Il est évident que les quatre conditions vaticanes ont été fixées eu égard à la nature même de l'exercice du magistère par le pape : quant au sujet, le magistère doit avoir l'autorité suprême ; quant au double objet – matière et auditoire (voir ci-dessus) –, il est exigé qu'il s'agisse d'une doctrine sur la foi et les mœurs, et que le magistère s'adresse à l'Église universelle ; quant à la manière dont le magistère est prononcé, il faut que ce soit avec l'intention d'imposer ;

— or, lorsque le collège épiscopal se réunit sous l'autorité de son chef, le pape, il exerce avec lui un magistère de même nature que celui du pape seul, car il « jouit de la même infaillibilité que les définitions *ex cathedra* du pontife romain » (voir la première objection) ;

— c'est pourquoi les conditions d'infaillibilité du magistère collégial du pape et des évêques sont – *mutatis mutandis* – les quatre conditions mêmes du magistère papal <sup>1</sup>.

Il est bon, ici, de formuler deux remarques, l'une brève, quant au sujet, l'autre plus circonstanciée, quant à l'intention.

*Quant au sujet*, signalons que, normalement, le pape et les évêques n'enseignent au moyen d'un jugement unique que lorsqu'ils sont réunis en concile ; aussi est-ce uniquement lors des conciles que s'exerce en fait leur magistère infaillible extraordinaire. Mais la réunion en un seul lieu n'est qu'une exigence purement matérielle. Si, aujourd'hui, avec les moyens de communication modernes, le pape se mettait d'accord avec les évêques en leurs diocèses pour définir un dogme d'une seule voix, il y aurait là un exercice du magistère infaillible extraordinaire <sup>2</sup>.

*Quant à l'intention*, il ne faut pas perdre de vue qu'elle se juge *more humano* (d'une manière humaine). Lorsque le magistère de l'Église propose des vérités sous la forme d'un symbole de foi analogue au *Credo* apostolique, ou bien des canons comme à Trente, ou encore une série de jugements comme dans le *Syllabus* de Pie IX, chaque proposition possède toute l'autorité engagée dans un tel document, et elle est infaillible si les conditions vaticanes sont remplies, ou simplement authentique dans le cas contraire. Lorsque, en revanche, le magistère expose à la manière d'un discours scientifique, avec explications et argumentations, l'intention magistériel ne caractérise pas de la même manière chaque proposition du texte, car, si elle est pleine et entière dans les thèses centrales, elle n'est que partielle dans ce qui sert à appuyer ces dernières <sup>3</sup>. C'est pourquoi, si l'infaillibilité est en-

<sup>1</sup> — La dénomination « *ex cathedra* » ne lui convient évidemment pas, car tous ne sauraient se tenir dans le siège de Pierre ; on devrait l'appeler « *ex aula* ».

<sup>2</sup> — Ce serait là un mode des plus extraordinaires. Mais une telle possibilité ne laisse pas de poser d'épineux problèmes théologiques. Si le pape avait l'idée d'organiser un concile virtuel par l'internet (de nos jours, on peut s'attendre à tout), ce concile manquerait – à notre avis – d'autorité, à cause de la difficulté qu'il y aurait de vérifier la participation effective des membres. Pour que le jugement commun soit valide, les évêques devraient signer chacun en son diocèse, de manière solennelle et devant témoins, un même document qui serait ensuite promulgué publiquement et solennellement par le pape.

<sup>3</sup> — Lorsque saint François de Sales illustre un dogme de foi à l'aide de quelque fait naturel emprunté à Pline, il ne se préoccupe pas de vérifier si ce fait est authentique, et il ne l'invoque que dans la

gagée dans le texte, seules sont garanties par cet acte les propositions centrales.

• *Le magistère infaillible ordinaire* peut s'exercer, on l'a vu, de bien des manières ; mais quelle que soit la manière, *il doit toujours, pour être infaillible, répondre d'une façon « équivalente » aux quatre conditions vaticanes*. C'est là une précision que les auteurs de traités ne donnent pas toujours, mais qui est fondamentale pour notre propos. Si tous les évêques enseignent avec le pape une même vérité, non comme pasteurs de leur diocèse, mais en tant que docteurs privés (contre la première condition, par conséquent), cette vérité ne sera pas infaillible au titre du magistère ordinaire universel ; et si d'autres docteurs jouissant d'une autorité supérieure enseignent le contraire, le plus probable sera que les évêques se sont trompés. S'ils enseignent dans une matière n'ayant rien à voir avec la foi et les mœurs (contre la deuxième condition), il n'y a pas infaillibilité. Si un évêque dispense un enseignement à une certaine personne et un autre enseignement à une autre personne, ou si seulement quelques évêques dispensent un certain enseignement à l'ensemble de leur diocèse (contre la troisième condition), il n'y a pas infaillibilité non plus, car ledit enseignement ne s'adresse pas à l'Église universelle. Si tous les évêques, en communion avec le pape, enseignent qu'il relève d'une *opinion* pieuse de dire que les âmes du purgatoire intercèdent en notre faveur (contre la quatrième condition), cela ne devient pas pour autant une vérité de foi, car ils n'ont pas l'intention d'imposer cette doctrine comme étant de foi ou en relation avec la foi. Ce pourrait même être une erreur, mais une erreur ne portant pas atteinte à la piété. Ces conditions naissent, ainsi qu'on l'a vu, de la nature même du magistère que Jésus-Christ a laissé à son Église, et elles doivent être remplies pour que l'infaillibilité soit engagée. Que cela soit bien clair, car nous y ferons appel plus loin <sup>1</sup>.

En ce qui concerne *l'infaillibilité en mode ordinaire du magistère du pape seul*,

mesure où il explique le dogme. Lorsque saint Thomas cite dix arguments à l'appui d'un jugement, il peut admettre que l'un est moins convaincant que les autres, mais il n'entend pas céder sur la vérité proposée par ailleurs. Les illustrations et arguments se proposent comme *moyens ou instruments* ordonnés au jugement central perçu en tant que *fin* ; aussi l'intention magistériel est-elle *simpliciter* d'enseigner les affirmations finales, et seulement *secundum quid* les affirmations instrumentales, c'est-à-dire que celles-ci sont proposées non pour elles-mêmes, mais pour autant qu'elles vont dans le sens du jugement central. L'auteur se préoccupe parfois d'exprimer avec clarté dans le texte ce vers quoi est pleinement tendue son intention, comme dans la bulle *Ineffabilis Deus* sur l'Immaculée Conception, mais d'autres fois, tel n'est pas le cas, et il peut être difficile de déterminer ce qu'elle était, étant entendu qu'il faut prendre en considération non seulement le texte lui-même, mais aussi les circonstances du contexte.

<sup>1</sup> — Il n'est pas surprenant que les nouveaux problèmes qui se posent au théologien ne puissent être résolus par application directe de principes théologiques déjà établis et acceptés ; et ces problèmes obligent le théologien à développer encore la doctrine implicite du magistère pour pouvoir les résoudre. C'est ce que nous pensons être en train de faire : pour résoudre le problème du magistère conciliaire, il faut tenir compte du fait que les quatre conditions fixées par Vatican I en ce qui concerne le magistère du pape doivent s'étendre *proportionnellement* au magistère infaillible du pape et des évêques, que celui-ci soit extraordinaire ou ordinaire et universel. Comme ce n'est pas là un principe théologique universellement reconnu, nous restons sur le plan de la *quæstio disputata*, mais en observant qu'il s'agit de la conclusion directe de principes doctrinaux très solides.

on peut signaler, malgré la diversité des manières dont ce magistère peut s'exercer, une caractéristique commune à toutes : ce magistère s'exerce par *répétition* des actes. Lorsqu'il suffit d'un acte unique et isolé pour reconnaître l'enseignement comme infaillible, celui-ci relève par définition du magistère infaillible extraordinaire. Le mode ordinaire du magistère infaillible du pontife romain impose de prendre en considération une série d'actes relatifs à la même doctrine. Si tous les papes ont enseigné une doctrine parce qu'ils étaient persuadés qu'elle avait été révélée, ils ne peuvent s'être trompés. Si, face à une erreur, tous les papes successifs l'ont habituellement condamnée, ils ne peuvent s'être trompés non plus. Si un même pape a proposé à plusieurs reprises une vérité en tant que principe récurrent d'affirmations solennelles, même s'il n'a jamais voulu l'affirmer comme jugement principal dans chaque contexte, on est fondé – au vu de tous ses actes – à reconnaître son intention de l'imposer comme définitive, et elle est alors infaillible en mode ordinaire <sup>1</sup>.

En revanche, *l'infailibilité en mode ordinaire du magistère du pape et des évêques* présente – d'une certaine manière – deux dimensions à considérer : non seulement celle du temps, mais aussi celle de l'espace. Il peut arriver que ce magistère réponde aux conditions de l'infailibilité par répétition des actes dans le temps, parfois en complétant à ce qui manque d'actes dans l'espace, d'autres fois en une combinaison de l'une et l'autre dimensions. Si la Tradition a, ici ou là, conservé certaines vérités comme étant révélées depuis toujours, si Rome les a reçues pour telles à un moment donné et si nul ne leur a jamais fait opposition, elles sont infailliblement vraies (universalité temporelle). Si, devant une nouveauté, tous les évêques en union avec le pape la rejettent comme fausse, ils ne peuvent s'être trompés (universalité locale). Si une vérité s'affirme ici, puis là, qu'il passe assez de temps pour que Rome et les autres diocèses en soient informés et que nul ne soutient la théorie inverse, il y a aussi infailibilité du magistère ordinaire. Dans ce cas, le temps supplée à ce qui fait défaut à l'universalité locale (universalité combinée). On appelle « magistère ordinaire universel » le magistère infaillible ordinaire du pape et des évêques. Bien qu'il soit certain que la dénomination « universel » qualifie principalement l'universalité locale, elle s'étend aussi à l'universalité temporelle. Ce qui importe, c'est que cette doctrine peut et doit être dite enseignée comme un tout par la hiérarchie à l'Église universelle, de telle sorte que soient remplies les conditions vaticanes relatives au sujet et à l'auditoire.

• Conclusion. Le magistère infaillible peut s'exercer selon deux modes, l'un extraordinaire, l'autre ordinaire. Le magistère infaillible en mode extraordinaire n'est exercé par le pape que lorsque celui-ci définit « *ex cathedra* », et il est exercé par le pape et les évêques réunis en concile lorsque ceux-ci définissent avec solennité. Le magistère infaillible en mode ordinaire s'exerce par la répétition des actes du pape seul, et il est exercé par le pape et les évêques lorsqu'il atteint à l'universel.

<sup>1</sup> — Par exemple, saint Pie X n'a jamais déclaré comme dogme de foi qu'il faille, aujourd'hui aussi, restaurer toutes choses dans le Christ, mais comme il en a fait le principe de chacun de ses actes, on doit considérer cette affirmation comme infailliblement certaine.

## Le magistère conciliaire n'a pas voulu user de l'infaillibilité selon le mode *extraordinaire*

• Bien que le concile Vatican II ait été convoqué et présidé par les papes, réunissant plus d'évêques que tous les conciles œcuméniques antérieurs, et bien que, comme tout concile œcuménique, il ait traité de doctrines touchant à la foi et aux mœurs en s'adressant à l'Église universelle, à la différence néanmoins de tout autre concile œcuménique, il a d'emblée manifesté l'intention expresse de ne pas définir de nouveaux dogmes (voir contre-réplique).

Ainsi que l'a dit Paul VI, Vatican II a été un concile qui « a évité de promulguer des définitions dogmatiques solennelles engageant l'infaillibilité du magistère ecclésiastique <sup>1</sup> ».

• Dans la logique de cet esprit, les papes post-conciliaires n'ont jamais voulu, eux non plus, recourir à l'exercice suprême de l'autorité. Le seul acte de magistère qui parut atteindre à la solennité d'une définition « *ex cathedra* » fut la lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis* de Jean-Paul II (22 mai 1994) sur l'impossibilité de l'ordination sacerdotale des femmes. La conclusion de ce bref document semble ne laisser planer aucun doute sur la solennité de la lettre :

Afin qu'il ne subsiste aucun doute sur une question de grande importance, qui concerne la constitution divine elle-même de l'Église, je déclare en vertu de ma mission de confirmer mes frères que l'Église n'a en aucune manière le pouvoir de conférer l'ordination sacerdotale à des femmes et que cette position doit être définitivement tenue par tous les fidèles de l'Église (DS 4983).

Mais la présentation qui accompagne cette lettre dans l'*Osservatore Romano* dit :

Il ne s'agit donc pas d'une formulation dogmatique nouvelle, mais d'une doctrine enseignée par le Magistère pontifical ordinaire de manière définitive.

Un acte qui enseigne de manière *définitive* et qui est cependant du magistère *ordinaire*? Le cardinal Ratzinger va préciser le point un peu plus tard :

Il s'agit d'un acte du magistère authentique ordinaire du souverain pontife, donc d'un acte qui n'entend pas définir quelque chose, ni d'un texte solennel « *ex cathedra* », même si l'objet de cet acte est la déclaration d'une doctrine enseignée comme définitive et donc non réformable <sup>2</sup>.

L'acte n'est pas définitif, mais l'objet, lui, l'est... Ce mode d'exercice du magistère pontifical, qui ne s'était jamais vu auparavant, inaugure un sens original du qualificatif « *extraordinaire* ». Le pape veut mettre fin aux controverses sur l'ordina-

<sup>1</sup> — Audience du 12 janvier 1966, *DC*, 1966, n° 1466, col. 418-420.

<sup>2</sup> — ORLF n° 25 (2320), 21 juin 1964, p. 8 ; ou *DC*, 1994, n° 2097, p. 611.

tion des femmes en déclarant qu'elle irait contre ce qu'enseigne le magistère ordinaire universel, mais sans vouloir donner à sa propre déclaration le caractère de définition « *ex cathedra* ». Il s'agit d'un acte non infaillible ayant un objet infaillible.

S'il y a débat sur des vérités affirmées par le magistère ordinaire universel, c'est – ainsi que nous l'avons vu – parce que ces vérités n'ont pas été enseignées en un acte unique ne laissant planer aucun doute sur son autorité. C'est pourquoi, en temps normal, les pontifes romains mettaient fin à ce genre de débat par une définition « *ex cathedra* » ayant force obligatoire. Aujourd'hui, en revanche, le pape juge préférable de se borner à rappeler une vérité infaillible relevant du magistère ordinaire universel, sans ajouter à ce rappel le poids de sa propre autorité.

Reconnaissons que le procédé a de quoi laisser perplexe, car s'il est question d'une doctrine infaillible, on ne voit pas comment la discussion pourrait s'achever par un acte de moindre autorité, et beaucoup de théologiens ont du reste formulé cette critique parmi la vague de protestations que devait soulever la déclaration papale : « On prétend, semble-t-il, faire accepter les actes du magistère non infaillible du pape comme s'ils étaient infaillibles <sup>1</sup> ». Néanmoins, on n'a pas cessé de l'expliquer de la même manière. Dans un *Responsum* que la congrégation pour la Doctrine de la foi se vit obligée de donner le 24 novembre de l'année suivante, il est à nouveau déclaré :

Cette doctrine exige un assentiment définitif, parce qu'elle [...] a été proposée infailliblement par le magistère ordinaire et universel. C'est pourquoi, dans les circonstances actuelles, le souverain pontife, exerçant son ministère de confirmer ses frères, a exprimé cette même doctrine sous forme d'une déclaration formelle qui affirme explicitement ce qui doit toujours être tenu, partout et par tous les fidèles, en tant que cela appartient au dépôt de la foi (DS 5041).

Si la doctrine exige un assentiment définitif, c'est parce qu'elle appartient au magistère ordinaire universel, et non du fait de la déclaration papale, car le souverain pontife a fait cette déclaration non pas « *definiens* », mais « *explicitè enuntians quod semper...* », expressions qui – sans aucun doute possible – évitent d'engager l'autorité suprême du pape. Dans un discours prononcé devant l'assemblée plénière de la congrégation pour la Doctrine de la foi, le jour même de la publication du *Responsum*, Jean-Paul II assimilait le mode d'exercice de l'autorité représenté par *Ordinatio sacerdotalis* à celui de ses encycliques doctrinales, qui ne contiennent pas d'une façon certaine des définitions « *ex cathedra* » :

Dans les encycliques *Veritatis Splendor* et *Evangelium Vitæ*, tout comme dans la lettre apostolique *Ordinatio Sacerdotalis*, j'ai voulu réaffirmer la doctrine constante de la foi de l'Église, par un acte de confirmation de vérités clairement attestées par l'Écriture, la Tradition apostolique et l'enseignement unanime des pasteurs. Ces déclara-

---

<sup>1</sup> — J.M. Diez Alegría, cité par A. HONTAÑON in *La doctrina acerca de la infalibilidad a partir de la declaración *Mysterium Ecclesiae** (La doctrine relative à l'infalibilité, compte tenu de la déclaration *Mysterium Ecclesiae*), EUNSA 1998, p. 164, note 275. Voir p. 184 et suiv. de ce même ouvrage, sous le titre « *Reacciones teológicas a la enseñanza de la Carta Apostólica* (Réactions théologiques à l'enseignement de la lettre apostolique [*Ord. Sacerdotalis*]) ».



tions, en vertu de l'autorité transmise au successeur de Pierre pour « confirmer ses frères », expriment donc la certitude commune actuelle dans la vie et l'enseignement de l'Église<sup>1</sup>.

Le pape entend seulement exprimer « la certitude commune », il ne veut pas y ajouter la certitude de son autorité suprême personnelle.

Or, pourquoi le magistère conciliaire met-il autant d'acharnement à ne pas s'exprimer infailliblement en mode extraordinaire ?

## **Ils ne veulent pas du mode *extraordinaire* parce qu'ils ont adopté une attitude libérale**

L'autorité de l'Église selon le libéralisme.

- La vérité rend libre (Jn 8, 32), parce qu'elle permet à l'homme de choisir ce qui lui procure véritablement le bien ; c'est pourquoi l'homme droit n'apprécie rien tant que de trouver un maître ayant une grande autorité, qui lui découvre la valeur des choses sur lesquelles il doit exercer son libre arbitre. Mais la mentalité libérale, qui est corrompue, subit la relation *liberté* – *autorité* comme un vrai conflit. Pour un esprit libéral, la liberté individuelle est la valeur suprême de la personne, et de toutes les libertés personnelles, la plus excellente est la liberté de pensée. Par conséquent, toute autorité qui impose sa doctrine du haut de sa chaire sans laisser la moindre possibilité d'en dévier lui apparaît comme le pire geôlier de l'esprit.

- Ne devrait-il donc y avoir aucune autorité ? Si l'homme vivait seul, aucun conflit n'apparaîtrait ; mais comme il vit en société, le problème se pose de conjuguer les libertés individuelles avec ce qu'impose la vie en communauté, et c'est alors qu'apparaît la nécessité d'une certaine autorité.

Le catholique médiéval, de mentalité infantile, avait renoncé à sa liberté de pensée et confié au magistère suprême de l'Église le pouvoir absolu d'enseigner ; et l'Église en vint à professer non seulement une foi unique, mais même une théologie unique : l'autorité supprimait ainsi la liberté. Depuis lors, le libéral protestant a succombé à la tentation de secouer complètement le joug de cet autoritarisme doctrinal en envisageant la relation avec Dieu sous un angle purement individuel : la liberté supprimait ainsi l'autorité ; mais l'histoire a démontré ensuite combien les communautés protestantes se divisent à l'infini faute d'un minimum d'unité doctrinale. C'est pourquoi le libéral catholique, éclairé par les leçons de l'histoire, sait que le conflit ne peut être évité et qu'il faut atténuer la liberté de pensée avec une certaine dose d'autorité doctrinale.

Le protestant libéral avait raison dans la mesure où Dieu s'adresse directement à chaque homme et, tout en respectant sa liberté, le conduit à la vérité en un dia-

<sup>1</sup> — DC, 1996, n° 2129, p. 16. Voir A. HONTAÑON, *ibid.*, p. 163, note 273.

logue de l'Esprit à l'esprit. Le catholique médiéval se trompait en se méfiant de l'inspiration personnelle au point d'obliger tout chrétien à prêter attention d'abord au magistère extérieur de l'Église, et seulement ensuite au magistère intérieur de l'Esprit-Saint ; c'est pourquoi le chrétien ne pouvait lire le texte de l'Écriture sainte et devait se contenter de l'entendre expliquer par le pontife romain. Mais le protestant se trompait, lui aussi, en méconnaissant le véritable fonctionnement de l'autorité. Dans le cadre d'une légitime diversité, l'Esprit-Saint inspire aux croyants certaines convictions communes qui, s'ils les gardaient, suffiraient à maintenir l'unité de leur communauté. Mais comme chacun les exprime à sa manière, il faut toujours qu'il y ait quelqu'un qui interprète le sentiment commun, qui réussisse à l'exprimer en un jugement unique et qui ait une représentativité suffisante pour que sa formule s'impose à tous. Tel serait le véritable et indispensable rôle de l'autorité aux yeux du libéral catholique, comme l'explique brièvement et clairement saint Pie X :

Nulle société religieuse, disent-ils [les modernistes], n'a de véritable unité que si la conscience religieuse de ses membres est une, et une aussi la formule qu'ils adoptent. Or, cette double unité requiert une espèce d'intelligence universelle, dont ce soit l'office de chercher et de déterminer la formule répondant le mieux à la conscience commune, qui ait en outre suffisamment d'autorité, cette formule une fois arrêtée, pour l'imposer à la communauté. De la combinaison et comme de la fusion de ces deux éléments, intelligence qui choisit la formule, autorité qui l'impose, résulte, pour les modernistes, la notion du magistère ecclésiastique <sup>1</sup>.

• On peut donc signaler une *triple différence* entre la manière classique et la manière libérale de comprendre l'autorité dans l'Église :

— *Premièrement, dans sa relation à la liberté.* Pour le catholique de Tradition, l'autorité vient parfaire la liberté en permettant à l'homme de choisir avec certitude ce qui lui convient le mieux ; l'homme doit être éduqué par l'autorité pour que sa liberté, qu'au début il possède plutôt en puissance, se traduise ensuite dans ses actes. Par conséquent, le catholique salue chaque définition du magistère de l'Église comme un nouveau terrain conquis pour l'usage sûr de sa liberté, et il souhaite voir le magistère s'exercer au maximum. Le libéral, en revanche, voit dans l'autorité une restriction de la liberté, et c'est pourquoi, bien qu'il en reconnaisse la nécessité pour le maintien de l'unité, il déplore comme une perte chaque définition du magistère de l'Église et il désire que ce dernier se réduise au minimum indispensable.

— *Deuxièmement, quant à son principe.* Pour le catholique de Tradition, le magistère de l'Église est la règle prochaine de la foi commune aux chrétiens, car c'est à lui seul qu'a été promise l'assistance de l'Esprit-Saint pour conserver intégralement et proposer indéfectiblement le dépôt de la foi. Aux yeux du libéral, en re-

---

<sup>1</sup> — Saint PIE X, Encyclique *Pascendi Domini gregis*, 8 septembre 1907, Dz 2093 (dans les versions du Denzinger Schönmetzer et Hünermann [DS], postérieures à l'édition de 1965 – modifiée sous la direction de K. Rahner –, ce texte a été omis).

vanche, le sentiment commun des fidèles est la règle prochaine du magistère, car l'assistance de l'Esprit-Saint aurait été promise en premier lieu à la communauté des fidèles pour vivre l'Évangile à chaque époque, et en second lieu seulement au magistère pour comprendre, exprimer et autoriser ce que l'Esprit dit à l'Église. D'après eux, ce ne sont pas les fidèles qui doivent lire les actes du magistère, c'est le Magistère qui doit lire le cœur des fidèles.

— *Troisièmement, quant à sa finalité.* Pour le catholique de Tradition, le Magistère est aux fidèles ce que le maître est aux enfants : il remplit un office éminent ordonné à enseigner avec certitude. Pour le libéral, en revanche, le Magistère est à la communauté ecclésiale ce qu'est à un groupe de discussion le modérateur, qui dirige le dialogue et met en relief les points d'accord, remplissant ainsi un office subalterne ordonné à unifier les points de vue.

<b>L'autorité doctrinale dans l'Église</b>	
<i>Selon le catholique</i>	<i>Selon le libéral</i>
<b>1.</b> L'autorité perfectionne la liberté ; donc, elle doit s'exercer au maximum.	<b>1.</b> L'autorité restreint la liberté ; donc, elle doit s'exercer au minimum.
<b>2.</b> L'Esprit-Saint assiste l'autorité ; donc, celle-ci est la règle prochaine de la foi commune.	<b>2.</b> L'Esprit-Saint assiste le sentiment commun des fidèles ; donc, celui-ci est la règle prochaine de l'autorité.
<b>3.</b> L'autorité est maîtresse de la vérité.	<b>3.</b> L'autorité est servante de l'unité.

### Le libéralisme du magistère conciliaire

- Les normes et institutions rigides d'une Rome habituée à être maîtresse de vérité à la face du monde rendaient impossible tout changement abrupt de la manière d'exercer l'autorité doctrinale. C'est pourquoi l'on n'a rien pu apprécier de spécial durant les brèves années pré-conciliaires du pontificat de Jean XXIII, pape de tendance libérale reconnue, si ce n'est un optimisme marqué vis-à-vis de la situation de l'Église dans le monde, attitude qui contrastait nettement avec ce qu'avaient perçu les papes antérieurs. Mais la nature même d'un concile œcuménique a offert l'occasion propice d'opérer une transformation, aussi bien par le mode collégial d'exercice de la puissance suprême que par le propos réformateur justifiant un rassemblement aussi extraordinaire. C'est du reste pour ces motifs que les esprits les plus clairvoyants déconseillaient vivement de convoquer un concile dans des circonstances caractérisées par les très fortes pressions du camp libéral.

- La « transfiguration libérale » de l'autorité suprême s'est produite presque immédiatement, avec les décisions initiales prises à la première session du concile Vatican II. La manière dont cela s'est fait a été décrite en détail par R. Wiltgen dans

son livre *Le Rhin se jette dans le Tibre*<sup>1</sup>. Au commencement, ce fut quelque chose qui se manifestait davantage dans les faits que dans les paroles : Paul VI parle de son autorité d'une manière plutôt traditionnelle tout en l'exerçant d'une façon résolument libérale. Mais, « après la vie, vient la doctrine », à mesure que les catholiques cessaient de s'étonner des nouvelles libertés dont ils disposaient, le magistère conciliaire se mit à expliquer sa nature avec plus de clarté. Les principes libéraux qui avaient été placés dans les documents conciliaires avec astuce à la manière de semences, devinrent rapidement des arbres qui, aujourd'hui, couvrent de leur ombre les catholiques, empêchant que la lampe allumée par le siège romain continue d'illuminer ceux-ci.

• Un long développement de cette question nous éloignerait du style propre à la *quaestio disputata*, que nous avons adopté ici, et nous nous bornerons donc à indiquer aussi brièvement et effectivement que possible comment se manifeste dans le magistère conciliaire la *triple différence* qui caractérise l'exercice libéral de l'autorité, tant en pratique qu'en théorie :

— *Première différence, le nouveau « caractère pastoral » du Concile.* Tous les conciles, depuis celui des Apôtres, à Jérusalem, ont revêtu un *caractère pastoral*, car ils se sont toujours réunis pour résoudre de graves problèmes dans la vie de l'Église. Néanmoins, dès la convocation du concile Vatican II, on a annoncé le *caractère pastoral* de celui-ci comme quelque chose de nouveau qui le distinguait des conciles précédents. Quelle est la différence entre le nouveau *caractère pastoral* et l'ancien ? Elle tient à ce que pour les pasteurs traditionnels, de saint Pierre à Pie XII, le premier soin pastoral à prodiguer aux ouailles était la définition dogmatique des doctrines que nécessitaient les problèmes rencontrés ; pour les pasteurs modernes, en revanche, rien ne s'oppose davantage au pastoral que la précision doctrinale. A la relecture des textes cités dans la *Contre-réplique*, il se confirme que l'on recourt toujours au « caractère pastoral » du Concile pour justifier le défaut de définition doctrinale. Le nouveau caractère est celui d'une pastorale *libérale*, qui souffre du faux conflit entre l'autorité et la liberté<sup>2</sup>. Et ce sophisme du « caractère

<sup>1</sup> — Ralph M. WILTGEN, S.V.D., *Le Rhin se jette dans le Tibre. Le Concile inconnu*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cèdre 1982. 1<sup>re</sup> édition originale : *The Rhine flows into the Tiber. A History of Vatican II*, New York, Hawthorn Books, 1967.

<sup>2</sup> — « Les distinctions scolastiques ne seraient-elles pas – demande, accusateur, le libéral – le cruel couteau qui a amputé le Corps Mystique de ses membres ? N'eût été les canons tridentins, nos frères protestants ne seraient pas séparés de nous. » Aujourd'hui, toutes les « commissions mixtes » qui œuvrent au dialogue œcuménique ne se préoccupent que de confondre à nouveau ce que le magistère traditionnel avait distingué, afin que nous soyons tous unis en une même profession d'ambiguïté. Mais elles sèment des vents bien funestes. Il est certain que presque chaque définition du magistère a produit des séparations, à commencer par le concile de Jérusalem, qui a séparé les judaïsants. Mais les définitions dogmatiques, ce n'est pas le couteau du bourreau, c'est le bistouri du médecin, qui ampute la tumeur pour que vive le corps. Ce qui fait l'hérétique, ce n'est pas tant l'erreur doctrinale que la non-soumission à la voix du Christ qui résonne dans le Magistère ; c'est pourquoi rien ne change, lorsqu'on signe un large accord de vérités communes avec un nestorien ou un luthérien, si celui-ci continue de les croire parce qu'elles lui semblent vraies, et non parce que le Magistère les enseigne pour vraies. Qu'arriverait-il au patient à qui son médecin recoudrait largement les tissus cancéreux dont il l'avait débarrassé ? L'image est laide, mais elle illustre bien ce qui arrive en ce moment à l'Église.

pastoral » a eu de très graves conséquences pratiques, car il s'est opposé à toutes les intentions de dissoudre les ambiguïtés sous lesquelles se dissimulaient les principes libéraux <sup>1</sup>.

— *Deuxième différence, la nouvelle infaillibilité du « sensus fidei ».* On a toujours enseigné que l'universalité des fidèles ne peut errer en professant une vérité comme étant de foi, car cela irait à l'encontre de l'indéfectibilité de l'Église. Mais la doctrine traditionnelle expliquait que cette infaillibilité « *in credendo* » des fidèles découlait de l'infaillibilité « *in docendo* » du Magistère, unique sujet du charisme de la vérité indéfectible <sup>2</sup>. Le magistère conciliaire, en revanche, va inverser les choses : désormais, le sujet premier et immédiat de l'infaillibilité est non plus la hiérarchie, mais tout le peuple de Dieu. Ce changement est introduit par la constitution conciliaire *Lumen gentium*, grande charte de la vision libérale de l'Église, dont la doctrine sur l'infaillibilité n'est qu'un aspect de la nouvelle doctrine sur le sacerdoce, principe et fondement de sa restructuration du peuple de Dieu.

Traditionalistes et conciliaires sont d'accord pour dire que le charisme de la vérité accompagne la fonction « prophétique » ou d'enseignement du sacerdoce. Mais selon la doctrine traditionnelle, seule la hiérarchie participe à proprement parler du sacerdoce par le sacrement de l'ordre, et elle seule a donc pour fonction d'enseigner avec le charisme de l'infaillibilité. *Lumen gentium* soutient, en revanche, que toute l'Église participe premièrement et immédiatement du sacerdoce du Christ, d'une manière organique et différenciée : tout chrétien, du seul fait qu'il est baptisé, est déjà prêtre en vertu du « sacerdoce commun » et collectif de tout le peuple de Dieu ; à l'intérieur du sacerdoce commun, et ordonnés à ses fins, sont prodigués différents services, dont le principal est le « sacerdoce ministériel » de la hiérarchie. Or, on a vu que du sacerdoce découle la fonction « prophétique », et de la fonction « prophétique » l'infaillibilité. C'est pourquoi la fonction « prophétique » appartient premièrement et immédiatement non pas à la hiérarchie, mais à tout le peuple de Dieu ; il va de soi, néanmoins, que dans la mesure où l'on n'est plus en

<sup>1</sup> — Dans une intervention faite à la première session du Concile (1<sup>er</sup> décembre 1962), Mgr Lefebvre a souligné la nécessité de proposer des textes dogmatiques dans lesquels la doctrine soit exposée avec exactitude, en laissant à d'autres esprits plus pastoraux le soin de la présenter avec davantage de simplicité. Mais cette proposition, commente Mgr Lefebvre, « fut l'objet de violentes oppositions : "Le Concile n'est pas un Concile dogmatique, mais pastoral ; nous voulons non pas définir de nouveaux dogmes, mais exposer la vérité pastoralement". Les libéraux et progressistes aiment vivre dans un climat d'ambiguïté. » (Mgr LEFEBVRE, *J'accuse le Concile !*, Martigny, Suisse, Éd. Saint-Gabriel, 2<sup>e</sup> éd., 1976, p. 17 ; voir Fr. PIERRE-MARIE O.P., « L'autorité du Concile », in *Le Sel de la terre* n° 35, p. 38 et 39.

<sup>2</sup> — Ioan. Bapt. FRANZELIN, *Tractatus de divina Traditione*, 3<sup>e</sup> éd., Romæ, 1882, Thesis XII : « De la manière dont le consensus des fidèles dans la doctrine de la foi est un critère de la divine Tradition », voir p. 103 à 114. L'auteur écrit dans la note 1, p. 114 : « Comme de par son action ministérielle, le magistère, doté de charisme de l'infaillibilité, conserve, propose, explique, protège la doctrine révélée, et garde tous les fidèles dans l'unité de la foi, pour cette raison, l'*infaillibilité in docendo* est dite active, et a pour fin l'indéfectibilité « *in credendo* » qui, par l'*obéissance de la foi*, est l'*infaillibilité passive* de tout le corps de l'Église ». H. MAZZELLA, *Praelectiones scholastico-dogmaticae*, 6<sup>e</sup> éd., Torino, 1937, vol. I, p. 450 : « L'infaillibilité de l'Église *in credendo* est l'effet de l'infaillibilité *in docendo*, qui en est donc le principe : l'infaillibilité active des pasteurs réclame nécessairement l'infaillibilité passive des fidèles ».

présence d'une fonction enseignante – enseigner à qui, si tous y participent ? –, il s'agit seulement, désormais, de rendre témoignage en vivant la foi aux yeux des infidèles. Et cette fonction « prophétique » du « sacerdoce commun » jouit d'une infailibilité commune, dont le principe est le « sens de la foi » et dont le sujet, avon-nous dit, est premièrement et immédiatement l'Église entière :

Le peuple saint de Dieu participe aussi de la fonction prophétique du Christ ; il répand son vivant témoignage avant tout par une vie de foi et de charité, il offre à Dieu un sacrifice de louange, le fruit des lèvres qui célèbrent son Nom. La collectivité des fidèles, ayant l'onction qui vient du Saint, ne peut se tromper dans la foi ; ce don particulier qu'elle possède, elle le manifeste par le moyen du sens surnaturel de foi qui est celui du peuple tout entier, lorsque, des évêques jusqu'aux derniers des fidèles laïcs, elle apporte aux vérités concernant la foi et les mœurs un consentement universel. Grâce en effet à ce sens de la foi qui est éveillé et soutenu par l'Esprit de vérité, et sous la conduite du magistère sacré, qui permet, si on obéit fidèlement, de recevoir non plus une parole humaine, mais véritablement la parole de Dieu, le peuple de Dieu s'attache indéfectiblement à la foi transmise aux saints une fois pour toutes, il y pénètre profondément en l'interprétant comme il faut et dans sa vie la met plus parfaitement en œuvre. (*Lumen gentium*, n° 12.)

Le dépôt de la foi n'aurait pas été confié seulement aux Apôtres et à leurs successeurs, comme l'enseignait la Tradition, mais aux « saints », c'est-à-dire à la « collectivité des fidèles, ayant l'onction qui vient du Saint » ; c'est pourquoi l'Esprit-Saint assiste non seulement la hiérarchie en lui conférant les charismes du ministère, mais tous les fidèles en suscitant le « sensus fidei ». La hiérarchie participe à la fonction prophétique pour une double raison, l'une générale en tant que simples membres du peuple de Dieu qui ne manquent pas du sens de la foi – « des évêques jusqu'aux derniers des fidèles laïcs » – l'autre spéciale en tant que ministres ordonnés qui « guident » le peuple de Dieu dans la tâche commune de conserver, d'approfondir et d'appliquer la foi. Cette fonction spéciale au service de la fonction « prophétique » commune n'est pas peu importante, car tant que la hiérarchie n'a pas unifié et authentifié la pensée commune, celle-ci ne peut vraiment être dite « vraie parole de Dieu <sup>1</sup> ».

Un fois la fonction du magistère hiérarchique subordonnée à celle du sacerdoce commun, la pensée libérale ne craint plus que l'on rappelle l'enseignement traditionnel sur le magistère. Le n° 25 de *Lumen gentium* fait une excellente synthèse de la doctrine traditionnelle de l'infailibilité du pape et des évêques, en précisant plusieurs points importants qui n'étaient pas assez établis. On comprend ainsi que les pères conciliaires, inquiets des nouveautés énoncées brièvement dans les pre-

<sup>1</sup> — Nouveau *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 889 : « Pour maintenir l'Église dans la pureté de la foi transmise par les apôtres, le Christ a voulu conférer à son Église une participation à sa propre infailibilité, Lui qui est la Vérité. Par le "sens surnaturel de la foi", le Peuple de Dieu "s'attache indéfectivement à la foi", sous la conduite du Magistère vivant de l'Église (voir LG 12 ; DV 10) ». Voir « La autoridad doctrinal del magisterio conciliar », *Cuadernos de la Reja* n° 3 : « Principio de immanencia : la infalibilidad del "sensus fidei" », p. 61-66, où ce point est exposé plus en détail et où sont cités d'autres documents postérieurs du magistère conciliaire.

miers paragraphes, se soient tranquilisés en arrivant à ce grand havre de précision et de clarté. Mais dans le nouveau cadre du « sacerdoce commun », toutes les expressions classiques sont à réinterpréter, ce que ne manquera pas de faire le magistère conciliaire des années suivant le Concile.

D'une manière synthétique (voir le schéma ci-après), pour la doctrine catholique, le pouvoir d'enseigner avec infaillibilité est communiqué par le Christ premièrement et immédiatement au pape ; les évêques y prennent une part active, et toute l'Église y prend une part passive. Pour la doctrine libérale, en revanche, la fonction d'exprimer la foi (ce qui n'est pas la même chose) avec infaillibilité (celle-ci ne serait pas la même non plus) est communiquée par le Christ premièrement, immédiatement et organiquement à toute l'Église, la hiérarchie y participant, elle aussi, au titre d'un service d'unité <sup>1</sup>.

— *Troisième différence, le nouveau « service de l'unité »*. Des nouvelles doctrines relatives à la fonction « prophétique », Hans Küng tire la conclusion, cohérente mais extrême, qu'il ne faut plus parler d'infaillibilité. C'est pourquoi la congrégation pour la Doctrine de la foi s'est vue obligée de publier, le 24 juin 1973, la déclaration *Mysterium Ecclesiae*, où est mise en relief la doctrine de *Lumen gentium* sur la double infaillibilité, « de l'Église universelle » et « du magistère de l'Église <sup>2</sup> ». Voici l'unique affirmation forte à l'appui de l'autorité du magistère :

Quels que soient les fruits que le Magistère retire de la contemplation, de la vie et de la recherche des fidèles, sa fonction ne se réduit pas à sanctionner leur consentement déjà exprimé par eux ; bien plutôt, il peut prévenir et requérir ce consentement dans l'interprétation et l'explication de la parole de Dieu écrite ou transmise <sup>3</sup>.

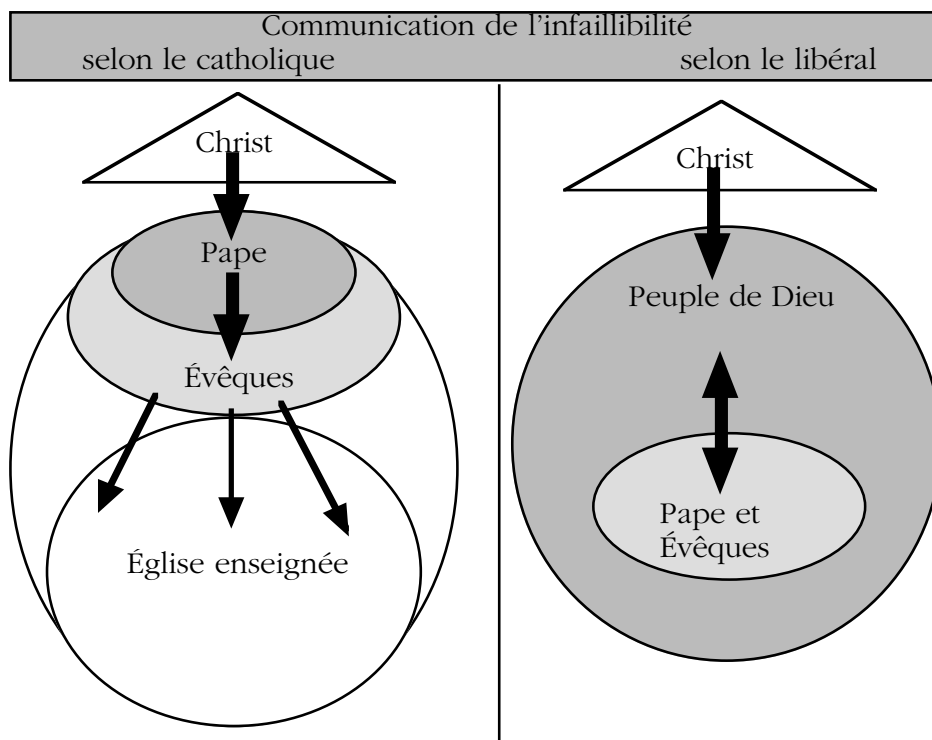
On distingue donc une double intervention du Magistère par rapport au consentement commun : l'une ordinaire, postérieure ; l'autre plutôt extraordinaire, antérieure.

---

<sup>1</sup> — Dans un langage plus scolastique, la doctrine catholique comprend la distinction entre l'Église *docente* (enseignante) et *discente* (enseignée) comme étant celle qui existe entre deux sujets distincts, dont l'un agit et l'autre subit. La doctrine libérale, en revanche, suppose un sujet unique avec deux principes intrinsèques, qui doivent se comprendre non pas en tant que matière (laïcs) et forme (hiérarchie), mais en tant que substance (le peuple de Dieu) et accident (la fonction hiérarchique). La forme perfectionne la matière et lui donne l'être ; en revanche, l'accident, s'il perfectionne la substance, ne lui donne pas l'être, mais au contraire le reçoit d'elle, car il est secondaire et dépendant vis-à-vis de la substance, aux fins de laquelle il est ordonné.

<sup>2</sup> — Selon la nouvelle doctrine, il faut parler d'une « double infaillibilité », car chacune a un principe distinct et indépendant : l'infaillibilité de l'Église se fonde sur la vertu de la foi, tandis que celle du magistère s'appuie sur les pouvoirs d'ordre et de juridiction, dont la racine ultime est le caractère sacerdotal. La nouvelle théologie ne veut pas reconnaître ce que nous venons d'affirmer, car elle sait que la Tradition parle d'une infaillibilité unique, et c'est pourquoi elle a essayé d'unifier le principe de celle-ci avec la doctrine du « sacerdoce commun ». Mais lorsqu'on demande aux nouveaux théologiens « Quel est le principe à la base du sacerdoce commun, la foi ou le caractère baptismal ? », la réponse se perd en une multitude d'opinions contradictoires. Tels sont les charmes du pluralisme théologique actuel.

<sup>3</sup> — *DC*, 1973, n° 1636, p. 666. Le nouveau Denzinger tire de larges paragraphes de ce document (DS 4530 à 4541), mais n'en a pas extrait le texte cité.



Affirmer que le consentement des fidèles à au moins une vérité de foi doit être reconnu comme infaillible de par son seul « *sensus fidei* », antérieurement à la proposition du Magistère, revient déjà à nier que le magistère de l'Église soit la règle prochaine et nécessaire de la foi. Selon la vérité catholique, Jésus-Christ n'a communiqué qu'aux Apôtres et à leurs successeurs l'autorité de son propre magistère : « Celui qui vous écoute, m'écoute » (Lc 10, 16), et c'est eux seuls qu'il a envoyés enseigner : « Allez par tout le monde, et prêchez l'Évangile [...] celui qui ne croira pas, sera condamné » (Mc, 16, 15). Si la profession de foi de l'universalité des fidèles peut être jugée infaillible, c'est parce qu'elle présuppose la sanction antérieure, au moins tacite, du Magistère ; en effet, le vrai catholique ne peut jamais être certain des pensées surgies dans sa méditation tant qu'il ne les voit pas confirmées par l'autorité de l'Église. Selon le mensonge libéral, en revanche, la communauté ecclésiale tout entière est inspirée et envoyée, de telle sorte que la vérité évangélique doit surgir de la méditation commune : si tous croient la même chose, la hiérarchie a le devoir de la sanctionner ; ils tirent donc la certitude de son consentement non pas de la prédication extérieure des témoins autorisés, « *ex auditu* », mais du sens intérieur de la foi en contact immédiat avec la Vérité substantielle.

Le texte cité affirme toutefois que dans certaines circonstances au moins, le Magistère peut devancer, voire exiger (!) le consentement des fidèles. Serait-ce là



une concession, légèrement incohérente, à la doctrine traditionnelle ? Il n'en est rien. La doctrine moderniste reconnaît à l'autorité non seulement une fonction unificatrice de l'interprétation commune à chaque moment (« synchronique »), mais aussi une fonction conservatrice (« diachronique »), pour que la communauté ecclésiale ne perde pas son identité avec le passage du temps <sup>1</sup>. Il appartient à l'autorité de faire valoir dans les temps ultérieurs certaines formules, appelées « dogmes », qui ont fidèlement exprimé la foi dans les temps antérieurs et qui étaient alors déjà sanctionnées par l'autorité. Si, aujourd'hui, le magistère devance et exige le consentement sur certains points fondamentaux, ce n'est pas par autoritarisme, c'est parce que :

Comme communauté de la foi, l'Église est une communauté dans la parole de la confession. C'est pourquoi l'unité dans les paroles fondamentales de la foi [= dogmes] fait aussi partie, diachroniquement comme synchroniquement, de l'unité de l'Église. Ces paroles fondamentales de la foi ne sont pas révisables, même quand on se propose de ne pas perdre de vue la réalité qui est exprimée en elles <sup>2</sup>.

Selon le modernisme libéral, la sanction de l'autorité est toujours postérieure au consentement de la communauté et dépendante de lui, alors que selon la doctrine catholique, le consentement universel est toujours, en dernier ressort postérieur à la sanction au moins tacite du pontife romain et dépendant d'elle.

### Le magistère libéral n'exerce pas l'infaillibilité selon le mode *extraordinaire*

Pour que l'enseignement du pontife romain ou du Concile soit infaillible en mode extraordinaire, ceux-ci doivent avoir l'intention de l'imposer de manière définitive en s'appuyant sur le charisme et l'autorité propres qu'ils ont reçus immédiatement du Christ. S'ils ne manifestent pas formellement cette intention, l'acte n'a pas la note d'infaillibilité. Or, le nouveau magistère libéral est persuadé que seul

---

<sup>1</sup> — Voir saint PIE X, Encyclique *Pascendi*, Dz 2095 : « Disons donc, pour rendre pleinement la pensée des modernistes, que l'évolution résulte du conflit de deux forces, dont l'une pousse au progrès, tandis que l'autre tend à la conservation. La *force conservatrice*, dans l'Église, c'est la tradition, et la tradition y est représentée par l'autorité religieuse. Ceci, et en droit et en fait : en droit, parce que la défense de la tradition est comme un instinct naturel de l'autorité ; en fait, parce que, planant au-dessus des contingences de la vie, l'autorité ne sent pas, ou que très peu, les stimulants du progrès. La force progressive, au contraire, qui est celle qui répond aux besoins, couve et fermente dans les consciences individuelles, et dans celles-là surtout qui sont en contact plus intime avec la vie. Voyez-vous poindre ici, vénérables frères, cette doctrine pernicieuse qui veut faire des laïques, dans l'Église, un facteur de progrès ? Or, c'est en vertu d'une sorte de compromis et de transaction entre la force conservatrice et la force progressive, c'est-à-dire entre l'autorité et les consciences individuelles, que les changements et les progrès se réalisent. Il arrive que les consciences individuelles, certaines du moins, réagissent sur la conscience collective : celle-ci, à son tour, fait pression sur les dépositaires de l'autorité jusqu'à ce qu'enfin ils viennent à composition ; et, le pacte fait, elle veille à son maintien. »

<sup>2</sup> — COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *L'interprétation des dogmes*, DC, 1990, n° 2006, p. 500. [C] Critères d'interprétation ; III. Le dogme et son interprétation actuelle ; 3. Valeur permanente des formules dogmatiques ; dernier paragraphe.]

peut s'imposer à la foi des fidèles ce que ces derniers ont tous accepté de par leur sentiment commun, et dans la mesure où ils l'ont accepté. Autrement dit, le pape et le Concile se considèrent non pas comme la voix du Christ en personne, qui s'adresse au reste du Corps Mystique, mais seulement comme la voix de tout le Corps Mystique, qui exprime en paroles la pensée que nourrissaient déjà tous les membres <sup>1</sup>. C'est pourquoi il n'exerceront jamais le magistère infaillible selon le mode extraordinaire en imposant leur autorité, car ils voient là un exercice abusif de leurs fonctions. Le cas de la lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis* concernant l'ordination des femmes est très révélateur à cet égard. Lue par les catholiques de Tradition qui n'avaient pas présent à l'esprit le nouveau contexte du magistère conciliaire, elle fut considérée comme une définition « *ex cathedra* » ; mais c'était une erreur qu'il fallut dissiper, car les catholiques modernes en furent scandalisés : le pape imposait cela non pas en raison de son autorité propre, mais seulement en tant que voix de tout le peuple de Dieu – « *in persona populi Dei* » –, qui le croyait déjà auparavant. Ce qui fut explicité pour l'acte le plus chargé d'autorité du nouveau magistère vaut davantage encore pour tout le reste des actes de celui-ci, à commencer par les documents du concile Vatican II.

## **Le magistère libéral ne peut jamais atteindre l'infaillibilité selon le mode ordinaire**

- Le nouveau magistère conciliaire aurait donc choisi de n'enseigner qu'avec l'autorité du magistère ordinaire, qui est infaillible s'il devient universel. Et l'on pourrait soutenir qu'il le fait en vertu d'une légitime prudence pastorale face à la prédominance des tendances libérales parmi les catholiques eux-mêmes, qui rend ceux-ci méfiants vis-à-vis d'un exercice trop autoritaire du magistère. En outre, avec les moyens de communication modernes, on peut aujourd'hui obtenir plus rapidement le consentement universel à la doctrine, qui assure l'infaillibilité à cette dernière. Mais il faut dire qu'un magistère libéral ne peut jamais parvenir non plus à l'infaillibilité en mode ordinaire, car la maladie qui l'empêche d'exercer l'infaillibilité en mode extraordinaire lui est transmise.

- Selon la nouvelle conception du magistère, révisée et corrigée, l'office des autorités ecclésiastiques consiste à diriger l'« opinion publique » – c'est-à-dire ce que pense le peuple de Dieu, et qui n'est qu'une opinion tant que cela n'est pas autorisé par la hiérarchie – afin qu'elle tende non à se diviser, mais à s'unifier et que, si elle se distingue des croyances du passé, du moins elle ne s'y oppose pas. Si, lors de ce processus, on parvient en fin de compte à l'acceptation d'expressions communes, celles-ci sont « infaillibles », car, selon *Lumen gentium* (12), le sens de la foi de tout le peuple de Dieu guidé par le Magistère sacré ne peut se tromper lorsqu'il

---

<sup>1</sup> — Selon la nouvelle doctrine, les ministres ordonnés disent œuvrer non pas « *in persona Christi* », mais « *in persona Christi capitis* ».

croit. Il va de soi que, pour accomplir ce travail, les nouveaux pasteurs ont plus à apprendre des techniques démocratiques de manipulation de l'opinion publique que des manuels de théologie scolastique. C'est pourquoi le pape ne prononce plus de sentences depuis son siège romain (magistère « *ex cathedra* »), mais conduit des campagnes publicitaires en faisant le tour du monde (magistère « *ex papamobile* ») <sup>1</sup>.

• La difficulté tient à ce que le « *sensus fidei* » n'est pas infaillible en soi, à ce qu'il ne l'est que dans la mesure où la hiérarchie non seulement le guide, mais aussi le corrige. Le principe formel de l'infailibilité n'est pas la vertu de la foi, c'est le charisme du magistère hiérarchique. L'évêque diocésain doit discerner les croyances, dévotions et coutumes de ses ouailles, confirmant ce qu'il juge bon, complétant ce qui est imparfait, corrigeant ce qui est dévié et condamnant ce qui est erroné ; dans l'accomplissement de ces tâches, il doit toujours s'appuyer sur l'autorité propre qu'il tient du Christ et s'en remettre à l'assistance de l'Esprit-Saint pour ne pas se tromper. Si, dans cette mission pastorale, il se trouve que l'universalité des évêques en communion avec le pape soutient une vérité ou condamne une erreur, elle ne peut se tromper.

Mais, comme on l'a signalé ci-dessus, pour que le magistère ordinaire atteigne à l'infailibilité, il doit aussi satisfaire de façon équivalente aux quatre conditions définies par Vatican I : il faut que la sentence soit proposée par l'universalité des évêques en communion avec le pape, d'une manière définitive et en vertu de l'autorité qu'ils tiennent du Christ. Si, en revanche, les évêques adoptent une attitude libérale en croyant que les mouvements religieux de leurs fidèles jouissent d'une assistance infaillible de l'Esprit-Saint et s'ils n'assument même pas la responsabilité de s'opposer à leur troupeau lorsqu'ils le voient s'engager dans l'erreur, ils ne font pas usage de leur autorité propre, seule assistée par l'infailibilité. Ce ne sont plus les brebis qui suivent le pasteur, c'est le pasteur qui suit les brebis, et il ne faut pas s'étonner de voir celles-ci emprunter mille mauvais chemins. Si le mouvement charismatique et le chemin néo-catéchuménal réussissent à rassembler beaucoup de monde, les évêques se croient désormais obligés par l'« esprit » à les confirmer. Devant une apparition supposée de la Vierge, ils estiment n'avoir pas le droit de la juger selon les anciens critères doctrinaux, mais ils éprouvent le besoin d'être attentifs au sentiment du peuple fidèle pour le confirmer et l'unifier <sup>2</sup>. Donc, si

<sup>1</sup> — Certains, à Rome, soutiennent une thèse inverse à celle de Cassiciacum : le sédévacantisme matériel et non formel, car on a désormais non plus un pape *sedens in Urbe*, mais un pape *vagans per orbem*.

<sup>2</sup> — A présent, c'est la piété populaire qui discerne si une apparition est authentique ou non, et non plus la hiérarchie ; celle-ci est là seulement pour *normaliser* le sentiment des fidèles. René Laurentin, expert mariologue *conciliaire*, qui combattit vivement l'évêque local à Medjugorje parce que ce dernier avait désapprouvé les apparitions supposées avoir eu lieu dans cette ville, en appliquant les critères traditionnels de discernement (voir Fr. Michel DE LA TRINITÉ, *Medjugorje en toute vérité, selon le discernement des esprits*, Saint-Parres-lès-Vaudes, CRC, 1991), applaudit au contraire la hiérarchie argentine qui, vis-à-vis des phénomènes de San Nicolás, a su appliquer les critères conciliaires en laissant le discernement au sentiment des fidèles : « Mgr Castagna, toujours au service du Seigneur, assume intégralement les apparitions de San Nicolás et confirme ce mouvement de grâce à la suite des fidèles, qui

l'universalité des évêques s'agglomérant avec le pape, accepte de cette manière insensée, par exemple, les principes du mouvement charismatique, cela n'a rien à voir avec l'infaillibilité, car ils ne mettent pas en jeu l'autorité qu'ils tiennent du Christ. L'Esprit-Saint nous assure que les évêques ne peuvent errer lorsqu'ils *imposent* leur autorité, mais il ne nous donne aucune garantie lorsqu'ils y *renoncent*. Les promesses d'indéfectibilité faites à l'Église restent toujours valables – *Les portes de l'enfer ne prévaudront pas* –, mais le troupeau du Christ va beaucoup diminuer si les pasteurs continuent d'adorer le sentiment de leurs ouailles, toujours plus inspirées par l'esprit rien moins que saint de la machine publicitaire actuelle.

### Conclusion

Le magistère conciliaire n'a jamais recouru à l'infaillibilité selon le mode extraordinaire, et il ne peut atteindre à l'infaillibilité du magistère ordinaire universel tant qu'il se croit obligé d'exercer son office dans la subordination à une infaillibilité inexistante du sens de la foi du commun des croyants.

\*

## IV. — SOLUTIONS DES OBJECTIONS

### Solution de la première objection

*Le point de dissolution du dilemme posé par le magistère conciliaire.*

• Jusqu'à la veille du concile Vatican II, le théologien catholique triomphait facilement du néo-théologien libéral, parce qu'il s'appuyait sur un siècle d'encycliques pontificales ayant dénoncé et condamné toutes les tromperies sur lesquelles repose le modernisme. Mais voici que tout à coup, la voix de l'autorité maximale de l'Église se met à parler le langage – interdit jusqu'alors – de la nouvelle théologie. A partir de ce moment, la doctrine traditionnelle bat rapidement en retraite, parce qu'aux arguments du magistère *ordinaire* des encycliques, le modernisme, jusque-là ennemi tenace de l'autorité, peut opposer à celle-ci la puissance du magistère *extraordinaire* du Concile. Par conséquent, si l'on montrait pourquoi les nouveautés conciliaires manquent d'autorité dans l'Église, on ferait tomber l'unique colonne qui soutient aujourd'hui le modernisme,

---

furent *les premiers à discerner* généreusement ces apparitions avec une profonde gratitude. Une apparition constitue en premier lieu un problème pastoral, et l'approbation vient par surcroît et confirme le *sensus fidelium* qui a surgi en premier. Si le peuple de San Nicolás et de toute l'Argentine continue d'apporter son adhésion large et nourrie par l'oraison, la reconnaissance officielle de l'apparition ne sera pas nécessaire ou ira de soi » (René LAURENTIN, *María del Rosario de San Nicolás. Manifestaciones asumidas pastoralmente por la Iglesia*, ediciones Paulinas 1990, p. 141).

lequel s'effondrerait immédiatement une fois de plus.

- Néanmoins, le faux dilemme posé par le magistère conciliaire a été très bien armé, et il devient nécessaire de préciser au juste le point où il se dissout ; en effet, si l'on niait inconsidérément l'autorité du Concile, on courrait le risque de priver d'autorité aussi le magistère traditionnel des encycliques, et l'on resterait alors également désarmé face aux subtiles erreurs du modernisme.

- La clé du problème réside, par conséquent, dans la manière dont le libéralisme moderniste dénature l'exercice de l'autorité magistérielle. Si le concile Vatican II n'a pas voulu user de la prérogative de l'infaillibilité, et si – comme on le démontrera dans les autres articles – les nouveautés qu'il a introduites manquent de la moindre autorité, c'est parce qu'il a été le seul concile de l'histoire de l'Église à être gagné par un esprit libéral.

## Solution de la deuxième objection

*Il faut résoudre le dilemme sans s'ériger en juge de la crédibilité du magistère.*

- La condition difficile, mais à tous égards nécessaire, que doit remplir la solution du problème du magistère conciliaire, c'est de ne pas pécher, même véniellement, contre la véritable *docilité* que tout catholique doit conserver devant le magistère de l'Église. L'Église est fondée sur Pierre, et la solidité de cette Pierre réside principalement dans l'autorité de son magistère. Aussi, pour rompre le dilemme actuel, il ne faut pas préjuger de la crédibilité du magistère en fonction d'un quelconque critère autre que celui qu'offre d'elle-même la légitime autorité, car on porterait alors atteinte à la docilité catholique, qui a comme unique règle prochaine de la foi le magistère vivant de l'Église.

Les avis qui prétendent expliquer pourquoi les actes du magistère conciliaire manquent d'autorité parce que les personnes l'ayant exercé n'auraient pas joui de la *puissance* légitime, pèchent de la manière indiquée. Montrons-le d'une manière générale, puis considérons en particulier chacune des trois opinions mentionnées dans l'objection.

### Argument général

- Pour nier l'autorité des actes du magistère par défaut de puissance légitime sans s'ériger en juge de leur crédibilité, il faudrait prouver que ce défaut est *notoire antérieurement* aux actes en question. Or, tous ceux qui disent démontrer le défaut *notoire* de puissance le font *postérieurement* aux actes du magistère conciliaire. C'est pourquoi ils pèchent en se faisant juges de la crédibilité du magistère suprême.

- Le sujet n'a pas à juger de la rectitude des actes posés par l'autorité, car il

n'est pas en état de le faire ; il ne peut qu'apprécier leur validité, en vérifiant qu'ils ont été exercés par des personnes possédant l'autorité voulue. Le sujet doit juger non pas « ce qui est dit », mais « qui le dit » : si c'est l'autorité légitime qui enseigne ou commande, le sujet n'a plus qu'à faire confiance à la rectitude de ce qui est dit. Pour nier, par conséquent, la validité d'un acte qui prétend s'imposer avec autorité, le sujet doit montrer qu'*avant* cet acte et *indépendamment* de lui (de manière *antécédente*), il y a un manque de puissance légitime pour l'imposer. Seule une autorité supérieure peut conclure à l'illégitimité de l'acte en établissant son défaut de rectitude.

Ce que nous disons en général de toute autorité vaut *maxime* pour ce qui est du Magistère infaillible de l'Église ; en effet, toutes les autorités purement humaines peuvent se tromper et rester sujettes à l'autorité supérieure de la foi comme de la raison naturelle ; le magistère de l'Église, en revanche, jouit de l'infaillibilité de la science divine dans ses définitions, et il se situe même au-dessus de la raison naturelle <sup>1</sup>. Une fois qu'il a prononcé, nul ne peut le juger.

En outre, tous les théologiens s'accordent à dire que les causes pour lesquelles peut manquer ou se perdre la puissance de juridiction pour enseigner ou légiférer sont nécessairement *notoires*, car si cette puissance pouvait faire défaut pour des raisons *occultes*, on ne saurait jamais avec certitude si la définition des dogmes ou la promulgation des lois sont des actes valides, et l'existence de l'Église en tant que société visible deviendrait impossible. Par exemple, s'il suffit d'un acte extérieur d'hérésie, même occulte, pour encourir *ipso facto* l'excommunication (CIC 1917, canon 2314 § 1), il faut néanmoins que l'hérésie soit rendue notoire par une sentence déclarative (canon 2264) ou de quelque autre manière pour que les actes de juridiction de l'excommunié soient invalides. Si l'on admet qu'il puisse y avoir un obstacle *occulte* à ce que jouissent du charisme de l'infaillibilité les personnes qui devraient le posséder, de telle manière qu'elles aient la faculté de poser un acte dans lequel rien de *notoire* ne ferait douter de leur infaillibilité, on ne découvrirait la tromperie qu'ensuite, en constatant qu'il y a eu erreur ; dans cette hypothèse, on pourrait toujours douter des définitions, et le Magistère de l'Église serait mort et enterré <sup>2</sup>.

• Or, aucun catholique en possession de toutes ses facultés n'a eu l'idée de mettre en cause la légitimité de Paul VI ou de Vatican II *avant* que ces définitions

<sup>1</sup> — Le thème est vaste, et nous l'avons développé un peu plus dans « La autoridad doctrinal del magisterio conciliar », *Cuadernos de la Reja* n° 3, sous le titre : « Les principes de la science en général ». La science médicale, par exemple, est soumise aux principes évidents de la biologie et de l'anthropologie, dont certains sont connus du patient. Si, pour guérir un cas de mutisme, le médecin prescrit que l'on coupe la gorge du patient, celui-ci juge la décision incorrecte en fonction de principes évidents ; il juge non pas *en tant que patient*, mais dans la mesure où il participe de l'autorité supérieure de la raison naturelle. Le Magistère infaillible de l'Église, en revanche, établit les principes de foi, évidents seulement pour la science divine : seuls Dieu et les saints du ciel peuvent les juger.

<sup>2</sup> — A peine Pie XII avait-il prononcé le dogme de l'assomption que ses fidèles catholiques auraient dû vérifier l'évolution des choses : et si le pape avait apostasié secrètement ? Et pour quelle raison accepter la condamnation de Nestorius ? La division qui a suivi le concile d'Éphèse ne prouve-t-elle pas l'illégitimité de celui-ci ? Etc.

n'aient été prononcées durant le Concile. Si l'on avait eu des doutes préalables sur ces questions, la découverte ultérieure de déviations doctrinales n'aurait pas suscité tant de perplexité ; si le catholique est face à un dilemme, c'est justement parce qu'il ne doute pas de la légitimité des autorités ecclésiales. Ce n'est qu'*ensuite* que la thèse du « défaut de puissance » a été invoquée afin d'expliquer pourquoi un magistère qui – de l'avis de certains – devrait être infaillible, apparaissait en contradiction avec le magistère antérieur.

- C'est pourquoi l'explication ne tient pas. Si l'on ne peut démontrer que *notoïrement* et *antécédemment*, l'autorité avait perdu la puissance de juridiction nécessaire, et si l'on affirme en plus que le magistère conciliaire satisfait aux conditions de l'infailibilité, il faut alors l'accepter sous peine d'hérésie. S'il semble y avoir contradiction avec le magistère antérieur, l'on doit être absolument certain qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation et suspendre le jugement jusqu'à ce que la question soit éclaircie. S'appuyer sur son propre jugement et mettre en doute la légitimité de l'autorité, cela revient à s'ériger en juge du magistère suprême ; soutenir qu'on a mis ensuite en évidence quelque obstacle qui était caché sur le moment, cela revient à détruire la substance du magistère. Les autorités conciliaires, du moins au moment où elles se sont prononcées, étaient légitimes, et il va de soi que la doctrine de Vatican II est en contradiction avec le magistère traditionnel, mais l'erreur est de considérer que le magistère conciliaire s'est exprimé dans les conditions de l'infailibilité <sup>1</sup>.

### A. Quant aux thèses « sédévacantistes »

- Ni les sédévacantistes stricts, ni les sédévacantistes mitigés (vacance formelle, mais non matérielle) ne peuvent – ni, d'ailleurs, ne prétendent – démontrer que Mgr Roncalli et Mgr Montini ne furent pas ou cessèrent d'être formellement papes de façon *notoire* et *antécédente* aux déclarations conciliaires. Même si l'on admettait qu'ils aient une intention habituelle et objective contraire au bien commun de l'Église et équivalent à une apostasie, tant que cette intention ne serait pas *notoire*, elle ne les empêcherait pas d'exercer l'autorité pontificale suprême. Si, dans ces conditions, ils exercent le magistère selon le mode infaillible, ce qu'ils enseignent est vrai par l'assistance de l'Esprit-Saint, et tout catholique doit l'accepter.

- N'est nullement licite non plus l'argument *a posteriori* (« *quia* ») : « Les déclarations conciliaires, qui devraient être infaillibles, sont notoïrement fausses ; *donc* le pape manque d'autorité ».

Ce discernement est valable pour le magistère intérieur de l'Esprit-Saint, qui est lui aussi infaillible : « Si ce qui paraît être l'illumination de la grâce va à l'encontre de la foi et des bonnes mœurs, cela ne saurait jouir de l'assistance de Dieu ». Mais

---

<sup>1</sup> — Paradoxalement, ces thèses naissent chez ceux qui tiennent en haute estime l'autorité du Magistère, mais qui l'exagèrent et la ruinent.

le magistère de l'Église est extérieur et manifeste, non pas intérieur et invisible. Si l'autorité suprême de l'Église parle aux yeux de tous, et si la façon manifeste dont elle s'exprime implique l'infailibilité, ce qu'elle dit est vrai, ou les promesses de Jésus-Christ ne tiendraient pas.

Juger de la rectitude doctrinale d'une sentence est souvent difficile, même pour un bon théologien ; aussi, pour les vérités fondamentales, Notre-Seigneur ne nous a laissé que le soin de discerner quelle est l'autorité et quand elle nous oblige à croire ce qu'elle enseigne, en promettant d'assister son Église pour qu'il n'y ait jamais possibilité de tromperie à cet égard.

- De plus, lorsqu'on invoque ce qu'ont dit les grands théologiens scolastiques sur la possibilité d'un pape hérétique ou schismatique, ainsi que sur les conséquences d'un tel fait pour la possession du pontificat suprême, on ne peut laisser de côté leur présupposé commun : ils traitent le pape comme une *personne privée*, et non comme le docteur de l'Église. Or, le problème du nouveau magistère ne trouve son origine ni plus ni moins que dans les documents d'un concile œcuménique ! Cajetan, Suarez et Bellarmin s'élèveraient, indignés, contre l'usage de leurs études dans ce camp. De quel droit assimile-t-on le magistère de l'organe suprême de l'Église au magistère de docteurs privés ? Oui, nous aussi, nous assimilons l'autorité du magistère conciliaire à celle du magistère personnel d'un théologien – d'un mauvais théologien, par-dessus le marché –, ainsi que nous achèverons de le voir dans les articles suivants, mais le « *quid* » de la question consiste à expliquer cela sans minimiser l'autorité du magistère traditionnel.

- Ce n'est qu'*après* avoir montré quel mécanisme a privé l'enseignement d'un concile entier de l'assistance de l'Esprit-Saint, qu'on pourra discuter du point de savoir si les papes conciliaires ont perdu l'autorité suprême comme *conséquence* de ces actes manifestement contraires au bien commun de l'Église. Pour pouvoir l'affirmer, il faudrait que les actes en question impliquent une hérésie, une apostasie ou un schisme *notoire*. Mais, bien que le modernisme libéral soit par essence la pire des hérésies, la volonté sincère et persévérante qu'il a eue durant les siècles derniers de concilier la pensée moderne avec la foi traditionnelle l'a conduit à engendrer une confusion telle qu'aujourd'hui, dans les séminaires et collèges catholiques, on voit se côtoyer les plus hérétiques et les plus orthodoxes des théologiens, en passant par tous les degrés intermédiaires. Si l'on veut pénétrer dans la doctrine profonde du *Novus Ordo Missæ*, on y trouve une pensée entièrement hétérodoxe, qui ne laisse cependant pas d'offrir à beaucoup de théologiens des occasions de l'expliquer sous un jour tout à fait catholique. Le pape pratique un œcuménisme qui semble ne se distinguer en rien du syncrétisme maçonnique ; il n'en condamne pas moins le syncrétisme et semble donner assez de gages pour que plus d'un théologien concilie ses intentions avec celles exposées par Pie XI dans *Mortalium animos*.

Le catholique ayant évité tout contact avec cette atmosphère de confusion qui enveloppe presque toute l'Église éprouve des difficultés à croire – nous le savons



par expérience – que des personnes animées d'une intention droite puissent concilier à un tel point la lumière et les ténèbres, mais les sophismes qui accomplissent ce miracle ont atteint un suprême degré de perfection. Le résultat de tout cela, c'est que, chez les papes conciliaires, *n'apparaissent pas notoirement* la mauvaise foi de l'hérétique ou la mauvaise volonté du schismatique. Et qu'on ne nous demande pas de le prouver, car – le lecteur voudra bien nous pardonner ce genre d'assertion – la *non-notoriété* est quelque chose de *notoire*, et l'on ne démontre pas ce qui est manifeste, à savoir que la grande majorité des catholiques bien formés d'aujourd'hui, qui remarquent la malice intrinsèque du magistère conciliaire, ne considèrent pas que les papes aient cessé d'être papes.

- Ceux qui recourent au sédévacantisme pour résoudre l'énigme du sphinx conciliaire se voient obligés de fournir une série d'explications douteuses afin de contourner les multiples problèmes soulevés par la permanence, sur le siège de saint Pierre, de papes qui ne seraient pas papes mais que tous considèrent pourtant comme tels. Il est certain que la distinction entre l'aspect formel et l'aspect matériel a beaucoup servi aux théologiens pour ce qui est de l'occupation du siège pontifical, comme pour bien d'autres questions. Il est certain aussi que l'on doit distinguer entre le pouvoir d'élire le pape, que possède l'Église, et le pouvoir de conférer son autorité à celui-ci, qui est l'apanage du Christ. Il semble cependant impossible qu'un évêque élu ne reçoive pas l'autorité du Christ, mais puisse accepter valablement son élection, comme si l'obstacle qui s'oppose à la première chose n'empêchait pas aussi la seconde. Si l'élu a une intention tellement contraire à celle requise d'un pape que cela l'empêche de recevoir le pouvoir pontifical des mains du Christ – parce qu'il est hérétique, schismatique ou pervers –, c'est là aussi un obstacle pour l'acceptation valide de l'élection. Les théologiens ne parlent d'occupation purement matérielle d'un siège que lorsqu'il y a *usurpation illégitime* de la part de l'évêque <sup>1</sup>. De même que – dans la génération – de la disposition de la matière par les parents s'ensuit nécessairement la création de l'âme par Dieu, ainsi, de l'élection valablement acceptée par l'Église s'ensuit la communication de la puissance par Notre-Seigneur. Les dispositions requises pour ceci sont les mêmes que pour cela <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> — D. SANBORN, dans son étude « De papatu materiali », donne de nombreuses citations montrant que les théologiens ont distingué la succession apostolique avec possession de l'autorité d'une succession matérielle dans laquelle il y a possession du siège sans possession de l'autorité. Il est clair, cependant, chez tous les auteurs et dans tous les textes cités, qu'il s'agit d'une possession illégitime par usurpation, et non d'une possession supposant une élection valablement reçue. Il suffira ici de rapporter la première citation : « Est nécessaire – dit Zubizarreta – non seulement [la succession apostolique] *matérielle* qui réside dans la pure et simple succession des pasteurs, mais aussi la succession *formelle*, dans la mesure où chacun succède *légitimement* aux autres [...] Pour cette raison, les schismatiques et les intrus qui usurpèrent le siège par la force ou par la fraude, interrompent la succession formelle, et on dit qu'ils commencent une nouvelle série de pasteurs » (*Sacerdotium* XI, 1994, p. 5).

<sup>2</sup> — La comparaison est de saint Robert Bellarmin (*De Romano Pontifice*, 12, c.17), cité par D. SANBORN (*ibid.* p. 10). Si le sujet élu présente l'empêchement de n'avoir toujours pas été sacré évêque, on pourrait parler d'« élection », non pas *simpliciter*, mais *secundum quid* : il est élu *à condition* de devenir ensuite évêque *de fait*. Ce n'est que lorsqu'il l'est devenu qu'on peut parler d'élection *simpliciter*, car jusqu'alors, le sujet n'existait pas en tant que tel. C'est pourquoi, même dans ce cas, on peut soute-

- En règle générale, ceux qui soutiennent la thèse sédévacantiste défendent une notion élevée de l'autorité du magistère de l'Église. S'ils parvenaient à comprendre que le dilemme posé par le magistère conciliaire peut se dissiper sans

nir l'affirmation suivante : à une élection valide fait suite nécessairement la communication de l'autorité. — Dans la deuxième section de la deuxième partie de l'étude de Sanborn (*Sacerdotium* XVI, 1996), l'auteur s'attache longuement (p. 38 à 48) à prouver la possibilité d'une telle séparation entre la matière et la forme du pontificat, en invoquant presque uniquement des arguments impropres par analogie avec la philosophie de la nature et peu d'arguments théologico-canoniques, ce pourquoi tout son raisonnement est fort imprécis malgré le vocabulaire scolastique employé. Il compare aussi l'élection avec l'engendrement (p. 44), en soulignant que si, dans la matière produite par le père, il apparaît quelque indisposition, cette matière ne reçoit pas la forme ; il semble pourtant qu'une élection valide-ment acceptée devrait se comparer plutôt – ainsi que nous le faisons – à une conception qui arrive à bon terme de la part des parents. Mais que vaut une telle discussion ? Jamais un théologien ou un canoniste n'a jugé opportun de faire ce genre de distinction, que Sanborn ne justifie par aucune raison théologique. — Cependant, si l'auteur défend l'existence très douteuse d'une possession purement matérielle, mais légitime, du siège apostolique, c'est pour justifier l'existence d'un autre pouvoir encore plus douteux : le pape matériel et légitime aurait le pouvoir de nommer les électeurs (cardinaux). Ainsi s'expliquerait que Jean-Paul II et ses successeurs puissent rester papes matériels, mais légitimement élus. Les raisons qui justifieraient ce pouvoir sont les suivantes (*Sacerdotium* XVI, 1996, p. 29 à 38) : l'autorité a deux objets ou buts distincts, le premier et le principal est de légiférer, le second d'élire le sujet qui doit exercer l'autorité. A objets réellement distincts, facultés réellement distinctes : la faculté de légiférer vient de Dieu, et le pape la possède en raison de sa forme (autorité apostolique) ; la faculté d'élire vient de l'Église, et le pape la possède en raison de la matière (élection valide). Le *ius eligendi* n'implique pas la possession de l'autorité, parce qu'il est ordonné non à légiférer pour le bien commun, mais à désigner le sujet de l'autorité. D'où il découlerait que le pape *mere materialis* a le pouvoir de désigner les électeurs, pouvoir communiqué par l'Église en raison de l'élection valide. — Point n'est besoin d'être expert en droit canonique pour constater les énormes obscurités de cette explication. Le *ius eligendi* appartient certainement aux pontifes romains, qui fixent les lois régissant les élections en communiquant à volonté ce pouvoir aux électeurs. Si, lors de la vacance du siège apostolique, l'Église a le pouvoir d'élire, elle tient ce pouvoir du pape, et seulement dans la mesure où celui-ci le lui a communiqué : « Les lois portées par les pontifes romains – déclare Pie XII – ne peuvent aucunement être corrigées ou changées par l'assemblée des cardinaux de l'Église romaine, durant sa vacance, et rien ne peut y être soustrait ou ajouté ni aucune dispense accordée pour l'ensemble ou une partie de ces lois. Cela vaut principalement pour les constitutions pontificales publiées pour régler l'élection du pontife romain. Bien plus, si on faisait ou si on cherchait à faire quoi que ce soit contre cette prescription, par notre autorité suprême, Nous le déclarons nul et sans valeur » (Const. apost. *Vacantis Apostolicæ Sedis*, 8 décembre 1945, n° 3, *DC*, col. 1351). Bien que les papes puissent déléguer le pouvoir de nommer les cardinaux, ils ne l'ont jamais fait, et ils vont jusqu'à interdire la réintégration de ceux qui ont été démis de leurs fonctions (voir *Vacantis Apostolicæ Sedis*, n° 36). En outre, le *ius eligendi* appartient au pape parce qu'il a énormément à voir avec le bien commun de l'Église, dans la mesure où peu de choses importent davantage que la désignation ordonnée du sujet de l'autorité : « [Nos prédécesseurs] s'efforcèrent donc d'apporter une vigilante sollicitude et de pourvoir, par des règles salutaires, à une très grave affaire de l'Église que Dieu leur avait confiée, à savoir : l'élection du Successeur de saint Pierre » (*Vacantis Apostolicæ Sedis*, préambule). Or, supposer que Mgr Montini ou Mgr Wojtyła, parce qu'ils ont été valablement élus et bien qu'ils ne soient pas formellement papes, ont le pouvoir de désigner des cardinaux, cela représente une concession très généreuse, surtout de la part d'un sédévacantiste. Le problème est que non seulement ces pontifes ont nommé des cardinaux, mais que chacun d'eux a établi de nouvelles lois dans le régime de l'élection (Paul VI par la constitution apostolique *Romano Pontifici eligendo*, 1<sup>er</sup> octobre 1975, et Jean-Paul II dans la constitution apostolique *Universi Dominici gregis*, 22 février 1996). — D'autres versions du sédévacantisme sont plus simples : les papes conciliaires seraient des papes putatifs, c'est-à-dire seulement selon l'opinion ; l'Église suppléerait à la juridiction nécessaire dans les actes indispensables à son bien commun. Mais cela se heurte à l'objection suivante : ils auraient perdu l'autorité d'une manière occulte, surprenant l'Église par la promulgation d'erreurs dans les documents conciliaires.

attenter le moins du monde à l'autorité du magistère traditionnel, non seulement dans le domaine où se juge l'infaillibilité, mais aussi dans toute l'étendue de son magistère, ils ne se croiraient plus obligés de s'embarquer dans des explications aussi obscures.

## B. Illégitimité du concile Vatican II

- Bien qu'il puisse y avoir des doutes sur la légitimité du Concile et que, si Dieu n'en décide pas autrement, l'autorité même de l'Église doit statuer sur elle un jour ou l'autre, néanmoins, comme nous le signalons dans l'argumentation générale, on ne peut se prévaloir d'une éventuelle illégitimité du Concile pour expliquer l'existence d'erreurs doctrinales dans les documents conciliaires si l'on n'invoque pas des faits *notoires* et *antérieurs* à la promulgation de ces documents. Or, quoique les irrégularités initiales du déroulement du Concile aient préoccupé beaucoup d'esprits – rejet des schémas préparatoires, musellement de la Curie, offensive des éléments progressistes, etc. –, nul ne les a jugées suffisantes pour qu'on puisse mettre sérieusement en doute la légitimité en question. La perplexité est venue ensuite, lorsque les mauvaises graines semées dans les documents ont commencé à produire leur fruit vénéneux dans les réformes post-conciliaires.

- Nous pensons, à titre personnel, que le Concile a été entaché de vices tellement essentiels et tellement profonds qu'un futur pape – si ce n'est Notre-Seigneur en personne – devra le déclarer invalide. Il semble en effet impossible de discerner le bon grain de l'ivraie dans des documents viciés jusque dans leur conception thématique même. Pourtant, comme nous commençons à le démontrer dans le *corpus* et ainsi que nous finirons de le faire dans les articles suivants, il n'est pas nécessaire de résoudre ce point pour contester toute autorité au magistère conciliaire. De par l'attitude libérale qu'ils ont expressément adoptée, les pères conciliaires en se prononçant se sont interdit d'imposer leur autorité, privant ainsi leurs déclarations de l'assistance garantie de l'Esprit-Saint.

- Il ne nous semble y avoir aucune incohérence à considérer que le Concile est invalide tout en supposant que les papes conciliaires ne perdent pas leur autorité. Le pape peut accomplir un acte, promulguer une loi ou établir une institution qui – si l'infaillibilité ne les couvre pas – sont invalides parce que contraires au bien commun, mais il ne perd pas forcément pour autant la puissance pontificale. Ainsi, l'acte d'excommunication visant Mgr Lefebvre et les cinq autres évêques défenseurs de la foi fut invalide parce qu'il était gravement contraire au bien commun de l'Église. Est invalide, pour le même motif, la loi par laquelle fut promulgué le *Novus Ordo Missæ* ; et nous pensons que le Concile a été invalide aussi, dans la mesure où il a dévié de ses objectifs. Un concile est, en effet, une institution temporaire dont l'existence dépend des actes pour lesquels l'autorité légitime le convoque et le dirige, et il peut devenir illégitime et invalide sans qu'aucun des évêques qui le composent perde nécessairement pour autant la puissance qui lui

est dévolue au sein de l'Église. Nous sommes d'avis que l'invalidité a été consommée à la première session, lorsque le groupe moderniste des évêques du Rhin, appuyés par le pape, se sont rendus maîtres du Concile en l'orientant selon leurs volontés <sup>1</sup>. Pourtant, ce formidable événement ne s'est manifesté que peu à peu, par ses fruits ; et il ne deviendra notoire, semble-t-il, que lorsque l'autorité même de l'Église en fera état. Si, dans cette situation, il était arrivé au pape de définir « *ex cathedra* » telle ou telle sentence, celle-ci aurait été infaillible en raison de l'autorité du seul pontife, et non de celle d'un concile qui – à proprement parler – n'en serait du reste pas un. Mais le pape était loin d'agir ainsi : face au rejet de toutes les orientations des commissions préparatoires de la part du groupe libéral, Jean XXIII s'est en effet borné à saluer – dans son discours de clôture de la première session – « la sainte liberté des enfants de Dieu <sup>2</sup> ».

### C. Sur le défaut de confirmation de la part des papes conciliaires

- L'exercice libéral de l'autorité surprend le profane, car, avec une incohérence apparente, il donne l'impression tantôt d'une faiblesse extrême, tantôt d'un extrême despotisme. Cela tient cependant non pas à des défauts de tempérament, mais aux principes mêmes du libéralisme. L'autorité libérale devient faible devant les voix de l'« opinion publique », à savoir les journalistes dans l'ordre politique et les néo-théologiens dans l'ordre religieux (voir à ce sujet le prochain article) ; mais, une fois justifiée par l'infaillible « sentiment commun », elle se transforme dans le plus absolu des pouvoirs. Paul VI céda en geignant devant quelques experts conciliaires, mais il traita comme des enfants les nombreux évêques du *Coetus Internationalis Patrum* ; il fut cent fois vaincu par les experts du *Consilium* sur la question de la réforme liturgique, mais il imposa son missel en passant par-dessus les résistances les plus légitimes des évêques, prêtres et fidèles du monde entier. C'est pourquoi, on ne peut dire que le Concile ait dévié contre la volonté des papes conciliaires ; tout au contraire, il a pu les remercier de leur appui despotique.

- Il convient cependant d'affirmer que les actes et décrets du Concile ont man-

<sup>1</sup> — A la fin de la première session, celui qui était alors l'abbé Ratzinger a déclaré que « Le grand, l'étonnant résultat, véritablement positif, de la première session du Concile » avait consisté en « la forte réaction contre l'esprit qui avait sous-tendu le travail préparatoire » (voir R. WILTGEN, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, « Résultats de la première session », p. 58). Les commissions préparatoires avaient travaillé dans l'esprit catholique pour le bien de l'Église, et à la fin de la première session, le Concile était animé d'un esprit contraire...

<sup>2</sup> — JEAN XXIII, Discours de clôture de la première étape conciliaire, 8 décembre 1962, n° 10 : « Dans un cadre aussi vaste, on comprend aussi qu'il ait fallu quelques jours pour parvenir à un accord sur tout ce qui, la charité étant sauve, était objet de divergences bien compréhensibles mais quelque peu préoccupantes. Ces débats providentiels ont fait ressortir la vérité, et ils ont fait apparaître à la face du monde la sainte liberté des enfants de Dieu telle qu'elle existe dans l'Église » (JEAN XXIII-PAUL VI, *Discours au Concile*, Paris, Centurion [Documents Conciliaires 6], 1966, p. 79).

qué d'une « confirmation » complète et véritable de la part du pontife romain. Ainsi qu'il découle de ce que nous avons exposé (et de ce que nous développerons dans les prochains articles), le verbe « confirmer » signifie pour la mentalité libérale quelque chose d'opposé à ce qu'il veut dire dans la pensée traditionnelle. Un pape catholique « confirme » les déclarations de tout un concile en s'appuyant sur l'autorité propre qu'il tient du Christ ; il juge donc ce concile tout entier *en tant que maître suprême*, de telle sorte qu'il peut, à son gré, l'approuver, laissant la doctrine intacte, ou bien le désapprouver, auquel cas rien de ce qui s'y est dit n'aura de valeur aux yeux de l'Église. Un pape libéral, en revanche, « confirme » les enseignements du Concile en se voyant comme un instrument de la communauté ecclésiale, et il authentifie en tant que *notaire suprême* ce que l'Esprit-Saint a inspiré au « *sensus fidelium* », ce que les néo-théologiens ont exprimé sous forme de doctrines et ce que les évêques ont regroupé en quelques sentences ; en somme, quoi qu'il en pense, il est obligé de signer ce que l'Esprit enseigne à l'Église. Or, bien que l'Esprit-Saint ne laisse pas d'inspirer la plus humble des âmes, il ne garantit en rien les manifestations extérieures du commun des fidèles, de plus en plus manipulées par les maîtres de la publicité. C'est pourquoi la « confirmation » libérale ne vaut rien et laisse les déclarations conciliaires non seulement sans la note d'infaillibilité, mais aussi – comme on le verra ensuite – sans aucune autorité doctrinale. Les papes conciliaires ont approuvé et imposé la doctrine du Concile, et de la manière la plus tyrannique, mais non en tant que maîtres vicaires du Christ, unique modalité assistée par l'infaillibilité (voir la Solution de la quatrième objection).

### Docilité catholique vis-à-vis du magistère

- En matière d'enseignement, le magistère de l'Église participe de l'autorité même de Dieu, et c'est pourquoi on lui doit le degré maximum de « foi d'autorité », non de « foi de crédibilité ». Donc, lorsqu'il s'est prononcé, les catholiques doivent juger uniquement « *qui le dit* » et accepter docilement « *ce qui est dit* ». Mais tant lorsqu'ils jugent « *qui le dit* » que lorsqu'ils acceptent « *ce qui est dit* », ils doivent le faire formellement, et non pas matériellement :

- a. — Lorsqu'on juge « *qui* » enseigne, on doit considérer non pas tant la personne physique qui se prononce – le pape ou les évêques – que la personne morale ou la personnalité assumée, sur l'autorité de laquelle s'appuie l'enseignement. Le catholique doit reconnaître de façon claire et expresse que les pasteurs se prononcent *in persona Christi*, et non en leur nom propre ou au nom de quelque autre entité créée : « Mais quand nous-mêmes, quand un ange venu du ciel vous annoncerait un autre Évangile que celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème ! » (Gal 1, 8).

- b. — En acceptant « *ce qui* » est enseigné, il faut considérer non seulement les sentences prononcées, mais aussi le degré de crédibilité que l'autorité même leur reconnaît : infaillibles, certaines ou discutables. Et, en cela aussi, il faut de la docilité, pour ne rien retrancher ni ajouter à l'enseignement, abaissant ce qui est

enseigné comme certain au degré du discutable ou l'élevant au degré de l'infailible.

- Or, à cause du libéralisme, le magistère conciliaire se présente devant le fidèle catholique étonné d'une manière inédite sous deux aspects :

- a. — Il ne s'exprime pas *in persona Christi* (dans la personne du Christ, au nom du Christ), mais *in propria persona* (en son nom propre), sinon *in persona Populi Dei* (au nom du peuple de Dieu), en arguant de façon erronée que celui-ci est infailible dans son « sens de la foi ».

- b. — Il ne propose ses nouveautés ni comme infailibles, ni comme certaines, ni comme des opinions, mais comme si elles étaient « discutables », en croyant à tort qu'elles atteignent l'infailibilité à travers le « dialogue en communion » du peuple de Dieu (voir l'article prochain).

- C'est pourquoi le catholique docile vis-à-vis du magistère, comme il ne reconnaît pas clairement la voix du Maître dans les nouvelles et étranges modalités du magistère conciliaire, n'accepte rien qui lui paraisse différent de l'Évangile annoncé par le magistère infailible antérieur ; et comme les pasteurs eux-mêmes l'invitent au dialogue, constatant que la foi est en danger, il se voit contraint d'engager une discussion qui serait inconcevable dans le cadre du magistère traditionnel.

## Solution de la troisième objection

*Pour résoudre le dilemme du magistère conciliaire, il n'y a pas à chercher d'autre règle ou critère que ce que le magistère vivant dit de lui-même.*

- Le principe fondamental par lequel le catholique se distingue du protestant est qu'il prend pour unique règle ou critère prochain de la doctrine révélée le magistère vivant de l'Église <sup>1</sup>. Si, en outre, on pose les quatre conditions vaticanes comme règle ou critère pour juger si tel acte du magistère vivant est ou non infailible, ce deuxième principe ne doit pas s'entendre en contradiction avec le premier, qui est fondamental. Autrement dit, c'est le magistère vivant lui-même qui doit dire si ces conditions sont remplies ou non :

- a. — C'est la même hiérarchie qui doit donner à entendre si elle parle soit en raison de l'autorité qu'elle tient du Christ, soit à titre personnel, soit encore à tout autre titre. Il n'est pas permis aux catholiques de décider que celui qui occupe le siège romain ne parle pas en tant que pape au motif que ce qu'il dit est erroné, car dans ce cas, ils ne prendraient plus pour règle immédiate le magistère vivant.

- b. — C'est le magistère lui-même qui juge si la matière de son enseignement est liée ou non à la Révélation. Au cas où le pape définirait « *ex cathedra* » que deux et

---

<sup>1</sup> — PIE XII, *Humani generis*, 12 août 1950, DS 3884 : « Ce magistère, en matière de foi et de mœurs, doit être pour tout théologien *la règle prochaine et universelle de vérité*, puisque le Seigneur Christ lui a confié le dépôt de la foi ».

deux font quatre, il ne serait pas permis aux catholiques de rejeter cette sentence au motif qu'il ne s'agit pas là d'une matière liée à la Révélation, car il ne leur revient pas de juger de ce qu'il est nécessaire de défendre pour conserver le dépôt de la foi.

c. — De la même manière, pour déterminer à qui s'adresse l'enseignement et quel est son degré de certitude, il ne faut pas chercher d'autre règle que ce que le magistère manifeste dans son acte même.

- Or, il est certain que le magistère conciliaire n'a jamais voulu reconnaître que les nouveautés qu'il enseigne ne sont pas liées à la Révélation ; tout au contraire, il prétend de façon erronée qu'elles sont tirées de la moelle même de l'Évangile. C'est pourquoi, si le Concile déclarait engager pleinement dans ses déclarations l'autorité qu'il tient du Christ, il ne serait pas permis d'arguer du défaut de cette condition pour justifier la non-infaillibilité de son magistère.

- Étant donné, cependant, que loin d'imposer sa doctrine avec l'autorité qui lui vient d'en haut, le Concile la propose comme étant ouverte au dialogue avec le reste de l'Église et de l'humanité, le seul remède restant au théologien traditionnel – qui, contrairement à ce que d'aucuns croient, n'est ni hors de l'Église, ni un extraterrestre – est de juger selon ses lumières s'il existe vraiment un lien nécessaire avec le dépôt de la Foi. Et, pour peu qu'il enquête, il parvient à la conclusion suivante : les nouveautés conciliaires présentent bel et bien un *lien nécessaire* avec la Révélation, non parce qu'elles figureraient implicitement dans le *depositum fidei* en tant que conclusion de ses prémisses, ni en tant qu'application particulière de son principe universel, mais parce qu'elles en sont *nécessairement exclues* comme étant des contraires à l'intérieur du même genre. Expliquons-nous :

Les erreurs conciliaires – qui pourraient se résumer dans la *liberté*, l'*égalité* et la *fraternité* révolutionnaires – entretiennent, de par leur nature même, une relation étroite avec la vérité de l'Évangile. Le cardinal Ratzinger a dit que les nouveautés conciliaires étaient « nées hors de l'Église » et qu'elles y ont été incorporées une fois « examinées et amendées », mais ceci est faux, et cela n'est pas complètement certain, car les erreurs libérales sont nées dans l'Église, de vérités révélées, lesquelles ont ensuite été déformées et sont devenues folles. C'est Jésus-Christ qui a apporté au monde la véritable liberté – « La vérité vous rendra libres » (Jn 8, 32) –, la véritable égalité – « Il n'y a plus ni Grec ou Juif, ni circoncis ou incirconcis, ni barbare ou Scythe, ni esclave ou homme libre ; mais le Christ est en tous » (Col 3, 11) – et la véritable fraternité – « Ceci est mon commandement, que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés » (Jn 15, 12) ; il y a là des biens dont le monde antique n'avait pas la moindre notion. L'homme moderne a reçu du christianisme ce genre de biens, mais en niant sa spécificité, qui consiste en une ordonnance à des fins surnaturelles, et il en a créé une espèce radicalement contraire, à savoir cette liberté qui n'est même pas ordonnée aux fins découvertes par la raison naturelle et qui est soumise au seul caprice de l'homme. Le libéralisme moderne est l'hérésie par antonomase du catholicisme, laquelle n'a pu

s'étendre au monde resté étranger à l'Évangile, c'est-à-dire celui des Juifs, des musulmans et des païens orientaux <sup>1</sup>.

## Solution de la quatrième objection

*Le magistère conciliaire n'est pas infaillible, donc, parce qu'à cause de son libéralisme, il ne répond pas à deux des quatre conditions vaticanes.*

Il ne satisfait pas à la *première*, parce qu'il enseigne non en raison de son autorité suprême reçue directement du Christ, mais au nom d'une autorité coordonnée et subordonnée à l'autorité du « *sensus fidelium* », qui est supposé infaillible.

Et il ne satisfait pas non plus à la quatrième parce que, en conséquence, il n'a plus l'intention de rien imposer par mode de définition. Comme il croit inspiré en premier lieu le « *sensus fidelium* », il juge essentiel le « dialogue » de la hiérarchie – sacerdoce ministériel – avec le peuple de Dieu – sacerdoce commun –, dialogue qui ne saurait être tranché unilatéralement par une définition abusive « *ex cathedra cœlesti* ». Pour le nouveau magistère, ne peut être considéré comme définitif et infaillible que ce qui sort finalement de ce « dialogue en communion ».

### Réponse à la première critique (l'accusation de volontarisme)

*Premièrement*, l'objection nous accuse de volontarisme lorsque nous distinguons dans la notion de « définition *ex cathedra* », d'une part une *intentio* spéculative par laquelle on propose une doctrine, d'autre part une *intentio* volitive par laquelle on oblige à donner un assentiment plus ou moins grand. Il suffit au magistère, nous dit-on, de *donner à connaître* l'Évangile pour que celui-ci oblige de par l'autorité de Dieu : « [L'Évangile] a été *porté* [...] *à la connaissance* de toutes les nations pour qu'elles obéissent à la foi » (Rom 16, 26), parce qu'autrement,

<sup>1</sup> — RUBÉN CALDERÓN BOUCHET, « Religión y sociedad », in *Cuadernos de la Reja* n° 3, p. 20 à 22 : « L'Église est une société de personnes, et le péché propre qu'inspire ce privilège spirituel est, précisément, le personnalisme. C'est lui qui provoque la rupture protestante et inspire ensuite l'hérésie par antonomase qu'est le libéralisme, avec son exaltation de la liberté et sa prétention à faire de tous les ordres sociaux – Église, société civile, État et famille – des instruments au service exclusif de la personne. [...] Il n'y a rien, dans le développement de notre civilisation, qui ne tire son énergie d'une idée chrétienne arrachée à ses gonds surnaturels. Le libéralisme naît de la veine personnaliste de la foi chrétienne, et bien qu'il soit mitigé par la nature sociale de l'Église et la valeur sacramentelle de ses liens salvateurs, il croît sans entraves dans le climat de foi subjective caractérisant le protestantisme. Lorsque, au dix-neuvième siècle, il pénètre dans certains esprits catholiques, il le fait à la dérobée et en contrariant les enseignements explicites du Magistère romain, qui devait condamner à plusieurs reprises cette suprême hérésie des temps modernes. Dernièrement, avec le mouvement moderniste et son triomphe inespéré au concile Vatican II, il a réussi à rompre les barrières des défenses théologiques et à pénétrer dans les documents du Siège de Pierre à travers les influences conjuguées de Maritain, Rahner, Congar et Theillard de Chardin, sans oublier – bien entendu – l'« étrange » théologie de Jean-Paul II. »



l'« *obedientia fidei* » serait une obéissance aux hommes, et non à Dieu. Ce à quoi nous répondons en montrant, d'abord où commence, ensuite où finit le scrupule de l'adversaire : il commence avec le désir d'étendre le magistère infaillible, provoqué par la dépréciation moderne du magistère simplement authentique, mais il finit en niant à l'Église un magistère propre et véritable.

**A).** *On diminue les exigences de la notion vaticane de « définition » pour inclure les encycliques dans le domaine de l'infaillibilité, les sauvant ainsi du naufrage du « magistère incertain » mere (simplement) authentique.*

• Dans toute proposition doctrinale, il faut considérer deux aspects :

1. ce qu'elle dit, c'est-à-dire ce qu'elle attribue, et à quel sujet ;
2. avec quelle certitude elle l'affirme, c'est-à-dire si elle se présente comme doute ou problème, comme opinion ou comme certitude.

Par conséquent, le verbe « *définir* », appliqué à une doctrine, peut s'entendre de deux manières, selon qu'il se réfère à l'un ou à l'autre de ces deux aspects. Il peut signifier :

1. *Délimiter* avec précision les concepts ;
2. *Déterminer* avec certitude une question douteuse <sup>1</sup>.

Il est possible de délimiter avec précision les termes d'une proposition douteuse sans pour autant dissiper le doute quant à sa vérité ; il est possible de déterminer avec certitude la vérité ou la fausseté d'une question sans en expliquer les termes avec la plus grande précision. Selon que l'on met l'accent sur l'un ou l'autre aspect, on obtient une notion particulière de « définition *ex cathedra* » :

a. — L'adversaire met l'accent sur le premier aspect, le second pouvant se présenter comme conséquence accidentelle. Le magistère, dit-il, « définit » lorsqu'il *délimite* avec précision une doctrine, en signalant de manière explicite ou implicite son lien avec la Révélation. *Roma locuta, causa finita* : point n'est besoin que le magistère manifeste l'intention spéciale de voir sa sentence acceptée, puisque, du simple fait que celle-ci appartient à la Révélation ou présente avec elle un lien nécessaire, on est tenu de la tenir.

b. — Nous autres disons que l'emploi du verbe « définir », dans le contexte du magistère « *ex cathedra* », souligne à coup sûr le second aspect. Le magistère a pour fonction principale non pas tant d'expliquer avec précision le sens des termes, la portée d'une doctrine ou le lien exact conservé par celle-ci avec la Révélation – tâche qu'il ne laisse pas d'accomplir, mais qui relève plutôt de la théologie –, que d'établir avec une certitude supérieure à la certitude humaine, et pouvant même atteindre à l'infaillibilité, certaines vérités, pour qu'elles servent ensuite de principe et de fondement au développement théologique. Cela s'observe clairement dans la coutume des papes et des conciles, qui font leurs déclarations les plus solennelles avec brièveté, en choisissant les termes non pour leur clarté

<sup>1</sup> — *Le Petit Larousse* (1997), dans le premier sens : « *Définir*. Donner la définition de ; préciser, fixer ; cerner. » Dans le second : « *Définitif*. Régulé, fixé de manière qu'on ne devra plus y revenir ; irrévocable. »

scientifique, mais pour leur sécurité traditionnelle <sup>1</sup>.

• Selon la manière dont on comprend la notion de « définition » résulte une très grande différence dans le domaine de l'infaillibilité :

a. — S'il suffit qu'un pape, s'exprimant en tant que tel, propose avec clarté et précision une doctrine en matière de foi et de mœurs pour que l'on doive considérer celle-ci comme une définition « *ex cathedra* », sans qu'il lui faille dire expressément qu'elle appartient à la foi ou qu'il manifeste l'intention spéciale de la voir

<sup>1</sup> — Ainsi qu'il apparaît, *les deux* aspects du verbe « définir » appartiennent donc à l'ordre spéculatif, car on les trouve nécessairement, tous les deux, dans toute proposition. Bernard LUCIEN (in « Le magistère pontifical », *Sedes Sapientiae* n° 48, 1994) perçoit lui aussi cette double acception du terme « définir », mais de manière exagérée, en ne laissant que le premier sens dans l'ordre spéculatif et en faisant passer le second dans l'ordre juridique, où « définir » signifierait mettre fin à une controverse par une sentence, comme lorsqu'une proposition est incluse dans un canon avec anathème à la clé. Ainsi compris, il va de soi qu'il n'est pas nécessaire que le Magistère oblige juridiquement, sous peine d'excommunication ou d'une mesure équivalente, pour qu'une doctrine puisse être considérée comme infaillible « *ex cathedra* ». Lucien cite Mgr Gasser, rapporteur de la députation de la Foi au concile Vatican I, qui apporte l'ultime éclaircissement que nous venons de donner (p. 64) : « Donc, en très peu de mots, je vais dire comment il faut entendre ce mot, *définit*, selon la députation de la Foi. Il n'est certes pas dans l'intention de la députation de la Foi que ce mot soit pris dans son sens juridique, en sorte qu'il signifie seulement la fin imposée à une controverse agitée au sujet d'une hérésie et d'une doctrine appartenant à la foi ; mais le mot *définit* signifie que le pape profère directement et de façon délimitée [*directe et terminative*] sa sentence au sujet d'une doctrine concernant la foi et les mœurs, en sorte qu'alors chaque fidèle puisse être certain de la pensée du siège apostolique ». Et Lucien de s'exclamer alors : « Cette fois, toute la lumière est faite : le sens juridique est exclu, et le sens spéculatif du verbe *définir* est retenu. Le pape *définit* lorsqu'il se prononce directement au sujet d'une doctrine, bien délimitée et précisée (bien *définie*, au sens ordinaire du mot), et qu'il manifeste clairement l'existence d'un lien de compatibilité ou d'incompatibilité de cette doctrine avec la Révélation ». En cela, pourtant, Lucien se trompe. Mgr. Gasser écarte, bien entendu, le sens juridique, mais il conserve manifestement le second sens que nous-même avons signalé. Lucien a traduit d'une manière forcée « *directe et terminative* » (que lui-même inclut en latin dans son texte) par « directement et *de façon délimitée* » ; or, cela rend-il bien l'adverbe *terminative* ? Mgr Gasser signale, en revanche, que l'effet immédiat de la définition est la certitude des fidèles. Mais il ne fallait pas signaler ces subtilités, car quelques jours auparavant, Mgr Gasser avait éclairci ce point avec la plus grande précision, comme le rappelle aussi Lucien (p. 63) : « Deuxièmement, il ne suffit pas de n'importe quelle manière de proposer la doctrine, mais il faut l'intention manifestée de définir la doctrine, ou d'imposer une fin à la fluctuation au sujet d'une certaine doctrine ou chose à définir, en donnant une sentence définitive, et en proposant cette doctrine comme à tenir par toute l'Église. Ce dernier élément est certes quelque chose d'intrinsèque à toute définition dogmatique sur la foi ou les mœurs enseignée par le suprême pasteur et docteur de l'Église universelle et à tenir par toute l'Église : cependant, cette propriété elle-même, note de la définition proprement dite, doit aussi, au moins en quelque mesure, être exprimée lorsque [le pape] définit une doctrine à tenir par toute l'Église ». — Un rapide coup d'œil aux ouvrages des théologiens suffit pour montrer comment ils comprennent l'expression « *doctrinam... tenendam definit* » employée par Vatican I :

• L. BILLOT, *Tractatus de Ecclesia Christi*, 3<sup>e</sup> éd., q. 14, thèse 31, § 1 : « Ad definitionem autem oportet esse iudicium, *illudque ultimum ac definitivum*. "Vox *definit* [il cite Gasser] significat quod Papa suam sententiam circa doctrinam quæ est de rebus fidei et morum, *directe et terminative* proferat". Proinde, ad locutione Pontificis agentis munus universalis, prædicta ratio definitionis dupliciter potest abesse : vel quia in locutione illa iudicium dogmaticum non continetur, vel quia etsi iudicium continetur *non tamen ultimum ac definitivum* ».

• H. MAZZELLA, *Prælectiones scholastico-dogmaticæ*, 6<sup>e</sup>, éd., vol. 1, n° 721 : « Ex parte formæ, ut ferat definitivam sententia *cum intentione manifestata obligandi* ».

• I. SALAVERRY, *De Ecclesia Christi*, in *Sacra Theologiæ Summa*, BAC 2<sup>e</sup> éd. n° 594 : « Et quidem "tenendam definiens", id est, *ad absolutum mentis assensum omnes obligans atque ultima et irrevocabili sententia rem decidens* ».

soutenue par les fidèles ; alors, par exemple, il faudrait considérer comme magistère infaillible selon le mode extraordinaire le texte presque entier – sauf le salut initial et la formule finale de prise de congé – d’encycliques doctrinales récentes telles que *Mystici Corporis* et *Mediator Dei*.

b. — Si, en plus de l’exposition claire et précise d’une doctrine, il faut que le magistère manifeste d’une manière quelconque son intention de l’imposer comme « *doctrina tenenda* », c’est-à-dire comme une doctrine à retenir ou à soutenir fermement, sans possibilité de la mettre en doute, le champ de ce qui est à considérer comme définition « *ex cathedra* » se trouve alors fort réduit. Dans les dernières encycliques doctrinales antérieures à Vatican II, par exemple, certains points spécialement affirmés pourraient apparaître comme « définis » par les papes ; toutefois, l’intention générale est, non pas d’imposer la doctrine à la manière d’un symbole de foi, mais seulement de fournir une synthèse de l’enseignement commun de l’Église sur certains thèmes.

• C’est surtout par le magistère des encycliques que les papes du siècle antérieur au concile Vatican II ont condamné les erreurs du libéralisme et du modernisme. Pour cette raison précise, et parce qu’en règle générale, le libéralisme est ennemi de l’autorité, le magistère conciliaire a promu une énorme dévaluation de l’autorité du magistère simplement authentique, c’est-à-dire non infaillible, en laissant dire et entendre qu’il était aussi faillible que n’importe quel être humain <sup>1</sup>. C’est pourquoi la thèse de l’adversaire est alléchante aux yeux de celui qui veut s’opposer à l’hérésie moderniste actuelle, car elle revêt de l’infaillibilité tous les documents nécessaires pour la combattre. Mais il faut faire honneur à la vérité, car ce que cette exagération permet de gagner d’un côté, elle le fait perdre de l’autre dans la mesure où elle ne peut rendre compte des claudications du magistère actuel. Il faut non pas étendre indûment le domaine de l’infaillibilité, mais défendre – comme le fait Pie XII dans *Humani generis* – la très haute autorité du magistère simplement authentique :

Et l’on ne doit pas penser que ce qui est proposé dans les lettres encycliques n’exige pas de soi l’assentiment, sous le prétexte que les papes n’y exerceraient pas le pouvoir suprême de leur magistère. C’est bien, en effet, du magistère ordinaire que relève cet enseignement et pour ce magistère vaut aussi la parole : « Qui vous écoute, m’écoute » <sup>2</sup>.

Mais nous traiterons de cela plus spécialement dans les prochains articles.

<sup>1</sup> — Voir (parmi bien d’autres auteurs) André NAUD, *Le Magistère incertain*, Montréal, Fides, 1987, p. 33 : « S’il n’est d’ailleurs que très récent, à savoir à Vatican II, que le Magistère a consenti à ne pas parler de l’inerrance biblique au sens absolu, à combien plus forte raison n’en est-on pas encore à comprendre très clairement et à dire expressément que l’assistance promise à l’Église et au Magistère est tout à fait compatible, non seulement avec cette recherche tâtonnante de la vérité, caractéristique du devenir humain, mais même avec des erreurs, y compris des erreurs importantes et durables, et même néfastes ».

<sup>2</sup> — PIE XII, *Humani generis*, DS 3885. Voir Dom Paul NAU, *Une source doctrinale : Les Encycliques. Essai sur l’autorité de leur enseignement*, Paris, Cèdre, 1952.

**B).** *Si la hiérarchie ecclésiastique ne pouvait obliger à croire ou à ne pas croire, elle n'aurait alors pas de magistère propre et véritable*

- *En général*, le maître principal est celui qui possède la science parfaite, ce qui lui permet d'amener ses disciples à connaître la vérité d'une proposition de deux manières : en leur découvrant la vraisemblance ou l'évidence de cette proposition par le poids de la démonstration ou bien, s'ils n'y sont pas encore disposés, en les obligeant à la soutenir comme probable ou certaine par le poids de son autorité.

En revanche, un simple répétiteur, qui n'a pas d'autorité propre, ne peut qu'user de persuasion auprès de ses élèves en exposant avec fidélité ce que dit le maître, sans se hasarder à interpréter ou à développer cette doctrine : il enseigne, mais il n'est pas maître. Il y a aussi le cas du maître auxiliaire, qui participe imparfaitement de la science et de la doctrine du maître principal et peut donc interpréter ou développer sa doctrine jusqu'à un certain point : bien qu'il se borne à participer et qu'il soit dépendant, il a le magistère véritable et peut imposer certaines sentences par le poids de son autorité propre.

*Dans la science théologique*, par exemple, saint Thomas est un maître principal. Un simple professeur de séminaire est un répétiteur qui, pour être cru, doit appuyer chacune de ses affirmations sur les textes explicites de saint Thomas ; il participe de la science du Docteur Angélique d'une manière purement instrumentale. Cajetan, en revanche, est un maître auxiliaire, si pénétré de la pensée thomiste qu'il mérite d'être cru lorsqu'il interprète ou prolonge la doctrine du maître principal. Il possède une autorité partagée équivalant à une cause seconde, car ce qui pousse à accepter sa doctrine est formellement et principalement l'autorité de saint Thomas, mais, secondairement et matériellement, son autorité personnelle commande elle aussi la croyance en son enseignement dans la mesure où son intellect participe de l'univers théologique du Docteur commun.

*Dans la science révélée*, le maître principal est Jésus-Christ : les diacres et les simples prêtres ne sont que ses répétiteurs, et ses vrais maîtres auxiliaires sont le pape et les évêques. Jésus-Christ communique à ces maîtres auxiliaires une lumière spéciale par laquelle ils participent de sa science divine, ce qui les rend capables d'interpréter et de développer la doctrine révélée avec des garanties d'infailibilité dans certains cas.

- Si l'on déniait à la hiérarchie de l'Église le pouvoir d'obliger à croire telle sentence ou à en tenir telle autre pour proscrite en vertu du seul poids de l'autorité qu'elle tient du Christ, on lui dénierait du même coup un magistère propre et véritable. Si elle avait pour unique fonction d'exposer la proposition et d'en montrer le lien avec la foi pour que, en raison seulement de l'objet, les fidèles se sentent obligés à croire, on réduirait alors le magistère du pape et des évêques à une simple fonction de répétition. Le pape peut imposer une doctrine des deux manières mentionnées ci-dessus ; en tant que répétiteur de la Révélation – « L'Écriture dit ceci, la Tradition enseigne ceci, ceci est révélé » –, mais aussi en tant que véritable docteur investi d'une autorité : « J'ordonne que telle chose soit crue ou non ». Il va de soi

qu'on doit le croire formellement et principalement de par l'autorité de Dieu qui l'assiste – « J'ordonne *au nom de Dieu* » –, mais il n'est pas nécessaire que le pape dise explicitement que ce qu'il enseigne a un lien avec la Révélation, car s'il oblige à croire ou à ne pas croire, c'est parce qu'un lien existe, et en obéissant à la voix du Magistère, on obéit formellement et principalement à la voix de Notre-Seigneur : « Celui qui vous écoute, m'écoute » (Lc, 10, 16) <sup>1</sup>.

### *Réponse à la deuxième critique* (quant à l'intention réelle du magistère conciliaire)

*Deuxièmement*, même en concédant qu'il faut manifester l'intention d'imposer la doctrine, l'objection nous accuse d'erreur lorsque nous disons que le magistère ne l'a pas fait, soit pendant le Concile – car son caractère pastoral ne suppose pas un défaut de fermeté doctrinale –, soit au moins après le Concile – dans la mesure où il en est venu à excommunier les réfractaires.

Voici notre réponse :

A. — Non seulement le magistère conciliaire n'a pas manifesté clairement l'intention d'imposer sa doctrine, mais, en adoptant une attitude libérale, il a au contraire manifesté clairement l'intention de *ne pas* imposer cette doctrine <sup>2</sup>.

Nous établissons cependant la distinction suivante :

B. — S'il n'y a pas eu intention d'imposer une doctrine par le pouvoir de *magistère*, il y a eu intention de le faire – ô combien ! – par le pouvoir de *gouvernement*, car le libéral n'use pas de l'autorité magistérielle, mais abuse de l'autorité disciplinaire.

Et nous précisons ceci :

C. — L'obéissance est toujours due à la « *potestas docendi* », mais non pas à la « *potestas regendi* », car cette dernière est subordonnée à la foi.

**A).** — S'il y a eu quelque chose de notoire dans le concile Vatican II, c'est bien le virage libéral pris alors par l'attitude de l'autorité suprême. Le pape a renoncé à son autorité en faveur des évêques ; les évêques ont renoncé à la leur, en faveur des théologiens ; les théologiens avaient renoncé à leur science pour se mettre à l'écoute de l'homme ; et la voix de l'homme – censée être dotée de l'infaillibilité du « *sensus fidei* » – n'était en fait que de la publicité.

- Mgr Roncalli avait une mentalité libérale, mais il a inauguré son pontificat

---

<sup>1</sup> — Certains théologiens distinguent la foi due à Dieu, ou « foi divine », de celle qui est due au Magistère, ou « foi ecclésiastique », mais il nous semble qu'on éviterait de recourir à cette distinction, source de nombreuses erreurs, si l'on connaissait mieux la profonde doctrine thomiste de la participation appliquée à la causalité instrumentale. Si l'Église a de l'autorité, c'est parce qu'elle participe de l'autorité du Christ ; aussi tout assentiment à l'autorité doctrinale de l'Église s'appuie-t-il formellement et principalement sur l'autorité de Notre Seigneur.

<sup>2</sup> — I-II, q. 6, a. 3 ad 2. « Je ne veux pas » (*non volo*) peut signifier soit un acte positif de la volonté – « Je veux que... ne... pas » (*nolo*) –, soit une simple abstention : « Je ne pose pas un vouloir ».

dans une Rome ayant des coutumes et des institutions traditionnelles héritées de Pie XII. Ainsi que nous l'avons dit, seul un concile – de par sa nature collégiale et son propos réformateur – pouvait offrir l'occasion de vaincre cette inertie et de faire prendre à l'Église un cap libéral. Dans son discours inaugural, Jean XXIII annonça très clairement l'esprit nouveau qui serait celui du Concile <sup>1</sup>. Cette annonce ne devait pas rester lettre morte. L'inertie préconciliaire avait marqué la majorité des travaux des commissions préconciliaires qui, sauf celui relatif à la liturgie, offraient d'excellentes synthèses du magistère antérieur <sup>2</sup>. Pour donner la liberté d'opinion aux évêques, il fallait éliminer ces travaux <sup>3</sup>. Il fallut aussi imposer silence à la Curie romaine, atteinte du même mal <sup>4</sup>. Le pape laissa ainsi le Concile aux mains des évêques, mais pas n'importe lesquels : le groupe des évêques libé-

<sup>1</sup> — Le message contenu dans ce discours était en quelque sorte codé, car pour le comprendre, il fallait bien connaître les réclamations des libéraux jusqu'alors jugulées par Rome. Le motif invoqué par le pape pour avoir convoqué le Concile a de quoi désorienter un catholique ordinaire : « Pour ce qui est de l'origine et des mobiles de ce grand événement, qu'il suffise de réaffirmer l'humble témoignage de Notre expérience personnelle : la première idée de ce Concile nous est venue d'une façon tout à fait imprévue » (n° 7). Mais il faut bien voir que les libéraux avaient toujours déploré que les conciles se réunissent dans le seul but de combattre les erreurs et de condamner les hérésies ; ce concile était le premier concile d'origine charismatique. Une autre différence essentielle entre le catholique ordinaire et le libéral était le jugement – de condamnation chez celui-là, d'admiration chez celui-ci – porté sur l'époque moderne ; or, le pape montre clairement dans quel camp il se situe : « [Il y a] ceux qui, dans la situation actuelle, ne voient rien que ruines et calamités [...] Il nous semble nécessaire de dire Notre complet désaccord avec ces prophètes de malheur » (n° 9). Il s'agit non pas de discuter de points de doctrine, mais d'adapter la doctrine aux méthodes actuelles, car « autre est le dépôt lui-même de la foi [...], autre la forme sous laquelle ces idées sont exprimées » (n° 14). Un moderniste sait ce que peut produire ce principe. Le Concile n'a l'intention de condamner personne : Il faut « recourir au remède de la miséricorde plutôt que de brandir les armes de la sévérité. [...] Plutôt que de condamner [...] mettre davantage en valeur les richesses de la doctrine » (n° 15). Il montre qu'il fait sienne cette vision « plus large » de l'unité qu'exige le modernisme : « Cette unité visible dans la vérité, la famille tout entière des chrétiens ne l'a encore malheureusement pas atteinte complètement ». Il perçoit à présent l'unité en trois cercles concentriques de plus en plus grands : « En effet, à bien considérer cette unité que Jésus-Christ a implorée pour son Église, on voit qu'elle resplendit d'une triple lumière céleste et bienfaisante », le premier cercle marquant « l'unité des catholiques entre eux », le deuxième atteignant les « chrétiens séparés », et le troisième « ceux qui professent diverses formes de religion encore non chrétiennes » (n° 17). Ainsi est annoncé le nouvel œcuménisme. Enfin, il conclut en s'adressant aux évêques comme aux artisans du Concile, sans la moindre allusion à la fonction spéciale qu'il exerce en tant que pape. Le message fut parfaitement compris de ceux qu'il concernait au premier chef : « Comme on l'a souligné maintes fois – dit André NAUD dans *Le Magistère incertain* –, le contenu et le ton du discours de Jean XXIII à l'ouverture du concile Vatican II étaient vraiment neufs, comme fut d'une nouveauté proprement révolutionnaire le ton général du pontificat de ce grand pape, le plus étonnant sans aucun doute des temps modernes. L'appel de Jean XXIII à l'*aggiornamento* de l'Église fut accueilli avec beaucoup d'enthousiasme, de ferveur même » (p. 38).

<sup>2</sup> — André NAUD, *Le Magistère incertain*, p. 39 : « Les textes préparés pour le Concile par les diverses commissions préparatoires resteront à jamais les témoins irrécusables d'une certaine tendance à trancher avec une autorité excessive à propos de tout, à viser allègrement pour le condamner tout ce qui bouge. Ces textes, évidemment, furent réprouvés par le Concile. Plusieurs ne furent même pas examinés par lui ».

<sup>3</sup> — Voir Romano AMERIO, *Iota Unum*, p. 81-83 : « L'autorité pontificale de Jean XXIII s'est seulement manifestée lorsqu'il a *renoncé aux travaux préparatoires du Concile* avec l'effet radical qui s'ensuivit et lorsqu'il a *accepté le mouvement* que le Concile, une fois rompu le lien avec cette préparation, tint à se donner lui-même. [...] Vatican II était donc enclin à se détacher de la stricte continuité avec la tradition et à se donner des formes, des modalités, des procédés hors série ».

<sup>4</sup> — Voir note 1 de la page 31.

raux « du Rhin », les seuls qui entendaient et exigeaient que l'autorité pontificale agît ainsi.

Paul VI poursuivit résolument sa renonciation *de fait* à la suprématie papale. Il y ajouta un renoncement *symbolique* en déposant la tiare le 13 novembre 1964, après une messe concélébrée avec le patriarche Maxime IV et plusieurs évêques melchites <sup>1</sup>, cérémonie que l'on peut considérer comme la « désintronisation sacramentelle » de l'autorité pontificale traditionnelle. L'opération devait culminer avec le renoncement *doctrinal*, c'est-à-dire la promulgation de la collégialité – chapitre III de *Lumen gentium* –, à peine atténué par une *Nota prævia* « *in articulo mortis* (au dernier moment) ».

• Les évêques, à leur tour – comme l'exigeait la nouvelle doctrine du « *sensus fidelium* » infaillible –, se laissèrent guider par les théologiens. Nous disons « les évêques » en général, car le Concile finit par subir la domination du groupe d'évêques libéraux appuyés par les papes ; et nous disons « les théologiens », bien que nous ne songions qu'aux archi-modernistes « experts » conciliaires – Schillebeeckx, Rahner, Congar, Küng – que le groupe « du Rhin » avait pour conseillers <sup>2</sup>. Le cardinal Ratzinger lui-même le reconnaîtra des années après :

Le mouvement liturgique, biblique et œcuménique, ainsi qu'un fort mouvement marial, créèrent un nouveau climat culturel qui a donné naissance à une nouvelle théologie, qui porta ses fruits pour toute l'Église au concile Vatican II. Les évêques eux-mêmes étaient surpris par la richesse d'une théologie en partie peu familière pour eux, et ils se laissèrent volontiers guider par les théologiens sur une terre jusqu'ici inexploitée, même si les décisions finales – ce qui pouvait devenir affirmation du Concile et donc de l'Église elle-même – demeuraient de la compétence des Pères. Après le Concile, la dynamique de cette évolution se poursuivit ; les théologiens se sentent toujours plus comme les véritables maîtres de l'Église, et comme les maîtres des évêques <sup>3</sup>.

Paul VI se lamentait : « *Sono i periti che fanno il Concilio !* (ce sont les experts qui font le Concile !) », mais son libéralisme lui interdisait de s'y opposer.

• Les nouveaux théologiens ne croient plus aux vérités abstraites, réputées indépendantes du temps et de l'espace. La nouvelle théologie s'appuie surtout sur la géographie et l'histoire. Il y a une théologie européenne et une théologie américaine, une théologie moderne et une théologie post-moderne, et le théologien doit être à l'écoute du monde pour exprimer ce que ressent le catholique d'aujourd'hui, l'homme contemporain. Mais la voix de l'homme d'aujourd'hui finit par être ce qu'est la voix des moyens modernes de communication ; ainsi le Concile et son

<sup>1</sup> — *El Observador Romano*, édition en espagnol, 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; *La Documentation Catholique* n° 1437 (en couverture). Paul VI fit don de la tiare aux pauvres, geste de solidarité avec les démunis et les malheureux qui n'a de signification qu'à la lumière de la doctrine libérale.

<sup>2</sup> — Voir note 1 de la page 30.

<sup>3</sup> — Cardinal J. RATZINGER, dans la présentation de l'*Instruction sur la vocation ecclésiale du théologien*, document de la congrégation pour la Doctrine de la foi, ORLF n° 28 (2117), 10 juillet 1990, p. 1 et 9.

magistère se caractérisent-ils par une malheureuse dépendance vis-à-vis du journalisme et de la publicité <sup>1</sup>.

**B).** — Lorsque nous disons que le magistère conciliaire n'a pas l'intention d'imposer ses nouveautés avec autorité, nous faisons allusion à l'autorité doctrinale qu'il possède en raison de la « *potestas docendi* » ; par ailleurs, en effet, il a usé et abusé de l'autorité disciplinaire, qu'il tire de la « *potestas regendi* », pour obliger les fidèles, les prêtres et les évêques à se plier à ses réformes.

- Salaverri enseigne :

Considérée elle-même, la puissance de l'Église est triple, en raison à la fois de son triple *acte*, de son triple *objet* et de sa triple *fin* :

– a. la « *potestas docendi* » a pour caractéristique d'*enseigner* [acte], c'est-à-dire de proposer la *vérité révélée*, ou liée à ce qui est révélé, [objet], pour que les hommes la reçoivent avec l'*assentiment de l'intellect* et soutiennent avec droiture la foi chrétienne [fin] ;

– b. la « *potestas regendi* » a pour caractéristique de *régir* [acte], c'est-à-dire d'émettre des *lois et préceptes* orientés vers les fins de l'Église [objet], de telle sorte que les fidèles les observent par l'*obéissance de la volonté* et règlent leurs actions sur la loi du Christ [fin] ;

– c. enfin, la « *potestas sanctificandi* » a pour caractéristique de *sanctifier*, c'est-à-dire d'administrer les *moyens institués pour conférer la sainteté*, afin que les fidèles les reçoivent avec la disposition d'âme voulue et obtiennent la sainteté surnaturelle.

[...] Cette distinction tripartite de la puissance ecclésiale s'établit selon les *raisons intrinsèques et formelles de la puissance elle-même*, ainsi que le montrent les trois notions exposées, que nous avons établies à partir du triple acte, du triple objet et de la triple fin de cette puissance <sup>2</sup>.

- Le magistère conciliaire veut laisser aux chrétiens une ample liberté pour interpréter la Révélation, sans plus prétendre imposer une doctrine « officielle », comme au temps de Pie XII <sup>3</sup>, mais en favorisant le pluralisme théologique. S'il

<sup>1</sup> — Michael DAVIES, *Pope John's Council*, p. 80-81 : « Le père Louis Bouyer, qui était assurément considéré comme un *novateur* avant et pendant le Concile, a souligné : "Je ne sais si le Concile nous a libérés, comme on le dit, de la tyrannie de la Curie romaine, mais ce qu'il y a de sûr, c'est que, *volens nolens*, il nous a livrés (après s'être livré lui-même) à la dictature des journalistes, et particulièrement des plus incompetents et des plus irresponsables". Lorsque le père Bouyer affirme que le Concile s'est livré à la dictature des journalistes, il désigne en fait celle du groupe du Rhin, car presque tous les journaux et journalistes influents appuyèrent le programme du groupe du Rhin. »

<sup>2</sup> — I. SALAVERRI S.J., « De Ecclesia Christi », in *Sacræ Theologiæ Summa*, Madrid, BAC, 1962, t. I, n° 1288-9.

<sup>3</sup> — Mgr Ph. DELHAYE, *Commission Théologique Internationale : Textes et Documents (1969-1985)*, Cerf 1988, p. 13 et 16 : « On est tout aussi bien loin des exigences d'une seule doctrine dite classique et reprise en exclusivité à un seul courant théologique. Le pape [Paul VI] souhaite le pluralisme des approches [...] Le Magistère ne se délègue pas aux théologiens dont il requiert l'aide. Mais il ne prend pas non plus la place de la théologie technique. Il y a un monde entre les catéchèses des mercredis de Paul VI, rappelant les points essentiels de la foi à croire et à vivre, et les discours flamboyants de Pie XII, qui semblent sortir d'un manuel classique. Et pour cause ! Ils ont été composés par des professeurs trop heureux de faire passer, sous le couvert de l'autorité pontificale, leurs options et leurs thèses d'école. »



impose les dogmes fondamentaux de la foi, il le fait – comme nous l’avons dit – non pas tant en raison de la « *potestas docendi* » propre à la hiérarchie, que dans la mesure où ces dogmes ont été l’objet d’un consensus dans le peuple de Dieu tout entier.

• Mais selon la conception très libérale de l’unité de l’« Église-communion », la liberté de pensée et d’action doit s’exercer dans un climat de respect et de dialogue avec les autres membres et mouvements de l’Église, dans la mesure où le moderne « magistère » (?) a pour fonction propre d’être au service de cette forme d’unité.

Ainsi faut-il comprendre que le seul hérétique et schismatique (plutôt le seul schismatique, car la notion d’hérésie se perd) est désormais le théologien « vieux jeu » brandissant une encyclique et décidé à couper la tête au premier qui ferait mine de la discuter <sup>1</sup>. La nouvelle Église conciliaire se considère comme fondée non sur le monolithe de la doctrine, mais sur le sable du dialogue, et elle ne condamne ou n’excommunie le fondamentalisme traditionaliste qu’en vertu de sa « *potestas regendi* », mais avec la férocité de celui qui défend sa propre vie <sup>2</sup>.

C). — La « *potestas docendi* » peut exiger l’*assentiment de l’intellect* d’une manière absolue si elle s’exerce dans des conditions d’infaillibilité :

Il est impossible que le jugement de l’Église universelle puisse errer en matière de foi. C’est pourquoi, lorsque le pape – auquel il appartient de déterminer les points de foi – donne un jugement [définitif], il faut préférer sa sentence à l’opinion de n’importe lequel des hommes versés dans la science des Écritures <sup>3</sup>.

Mais la « *potestas regendi* » ne peut exiger de la même manière l’*obéissance de la volonté*, car ses décisions rejaillissent non pas sur des vérités révélées, mais sur des personnes et des faits particuliers au sujet desquels l’infaillibilité n’entre pas en ligne de compte :

<sup>1</sup> — Walter KASPER, *La Théologie et l’Église* [*Theologie und Kirche*, 1987], Paris, Cerf, 1990, p. 16 : « Une théologie est ecclésiale et catholique aussi longtemps qu’elle participe aux processus de communication et de consensus dans l’Église, c’est-à-dire aussi longtemps qu’elle accepte d’être complétée, et à l’occasion, s’il le faut, corrigée par d’autres théologies et par d’autres charismes et ministères dans l’Église, c’est-à-dire aussi longtemps qu’elle s’inscrit dans l’unité organique de la réalité catholique, avec les tensions que cela peut éventuellement comporter. La frontière se trouve là où la tension entre différents pôles devient une contradiction et ne peut être intégrée. Il en est ainsi lorsqu’un individu absolutise son jugement propre et privé et le maintient de façon obstinée. Lorsque cela arrive, il met son égoïsme à la place de la *communio* ecclésiale ; par là le principe fondamental de ce qui fait le catholicisme est blessé, voire abandonné. » [Avant-propos : Réflexions sur la situation et les tâches actuelles de la théologie systématique, II. Le mot *communio* renvoie en note à : MÖHLER, *Die Einheit in der Kirche...*]

<sup>2</sup> — André NAUD, *Le Magistère incertain*, p. 36 : « Lecture fondamentaliste, en effet, que celle qui s’attache aux textes comme à des absolus sans enracinement historique ; qui ne tient compte ni du caractère toujours déficient de tout langage humain pour formuler les réalités divines. [...] La cause prochaine du mal catholique, surtout tel qu’il se vérifie dans la vie concrète d’une Église exagérément prisonnière de sa propre tradition, elle est bien là, dans l’absence d’une herméneutique des textes conciliaires et pontificaux. »

<sup>3</sup> — Saint THOMAS, *Quodlibetale IX*, dernier article.

Mais dans les autres sentences, celles qui concernent des faits particuliers, tels des cas de possession, des crimes ou des choses de même nature, le jugement de l'Église peut errer à cause de faux témoignages <sup>1</sup>.

Et quoique, dans la grande majorité des cas, le fidèle catholique doive faire montre d'obéissance en acceptant au for extérieur, en considération du bien commun, même les décisions injustes, lorsque cependant il y a danger de scandale dans la foi, il lui faut résister « *in faciem* » (Gal 2, 11) :

Remarquons toutefois que, s'il y avait danger pour la foi, les supérieurs devraient être repris par les inférieurs, même en public <sup>2</sup>.

Or, si le magistère conciliaire n'a pas voulu garantir ses nouveautés en exerçant l'infailible « pouvoir d'enseigner » dont il a honte, il n'en prétend pas moins imposer ensuite au catholique une nouvelle manière de vivre, qui se montre contraire en tout à la manière de vivre traditionnelle, exerçant ainsi toute la puissance de sa « *potestas* » non pas « de régir » – ce qui suppose un ordonnancement à la fin de l'Église, autrement dit le salut des âmes –, mais de faire pression – « *potestas coercendi* ».

C'est pourquoi le catholique voulant être fidèle au magistère infailible qui garantit la manière d'être traditionnelle, doit résister *in faciem*, publiquement, aux nouveautés du magistère conciliaire.

## Solution de la cinquième objection

• L'argument présenté par la cinquième objection fait irrésistiblement songer au numéro d'un illusionniste, car il commence de façon simple et claire, et, en un rapide tour de magie, il débouche sur une conclusion fantastique :

— Est-ce que, par hasard, un concile ne pourrait être infailible que dans ses déclarations extraordinaires ? — Certes non, car il peut se prévaloir de l'infailibilité en mode ordinaire également. — L'universalité des évêques présents devrait-elle se disperser pour que son unanimité soit valide ? — Bien sûr que non, puisque la réunion ou la dispersion locale des évêques est quelque chose d'accidentel. — Dans ce cas, abracadabra : tout ce que dit le Concile est infailible en raison du magistère ordinaire universel !

On baigne là dans le merveilleux, car beaucoup de théologiens ont transpiré pour discerner quelles étaient les vérités que les conciles avaient eu l'intention de définir, alors que, en fait, intention ou pas, tout serait également infailible de par le mode ordinaire du magistère universel !

• Ce qu'oublie ceux qui raisonnent ainsi, c'est que, pour que le magistère ordinaire de l'Église parvienne à l'infailibilité et puisse donc être dit *universel*, il lui

<sup>1</sup> — Saint THOMAS, *ibid.*

<sup>2</sup> — II-II, q. 33, a 4, ad 2.

faut aussi réunir de façon équivalente – comme cela est dit dans le *corpus* – les quatre conditions définies par Vatican I pour le magistère « *ex cathedra* », exigence qui dérive du *mode humain* caractérisant ces actes. C'est pourquoi, si un concile fait une déclaration répondant aux quatre conditions vaticanes, quand bien même cette déclaration ne serait pas particulièrement solennisée, par exemple sous la forme d'un canon assorti d'anathème, elle serait infaillible par elle-même et appartiendrait par définition au magistère extraordinaire. Le mode ordinaire du magistère infaillible – nous l'avons vu – s'exprime lorsque c'est non pas un seul acte pris isolément, mais *une série d'actes* qui satisfait de façon équivalente aux conditions d'une définition « *ex cathedra* ». Dans le magistère d'un concile, il peut y avoir, en plus des sentences qui se définissent expressément elles-mêmes comme infaillibles, de nombreuses déclarations qui sont infaillibles parce qu'elles l'étaient déjà en vertu du magistère antérieur, ou qui le deviennent dans la mesure où leur répétition par le concile vient couronner une série de déclarations antérieures. Le reste des affirmations conciliaires qui ne sont infaillibles selon aucun des deux modes correspond au magistère extraordinaire simplement authentique, lequel jouit d'une autorité plus ou moins grande selon le mode sous lequel elles sont proposées <sup>1</sup>.

- Le concile Vatican II n'ayant voulu définir aucune doctrine, il ne présente rien d'infaillible en mode extraordinaire. Dans ses longues déclarations, on trouve naturellement beaucoup d'éléments infaillibles en mode ordinaire, pour autant qu'il se borne à répéter des sentences infaillibles déjà émises par le magistère antérieur. Mais les nouveautés que nous désignons proprement sous le titre de « magistère conciliaire » n'ont assurément, dans le magistère traditionnel, aucune assise permettant d'envisager ne serait-ce que la possibilité de leur infaillibilité selon le magistère ordinaire universel. Quant au poids qu'elles peuvent avoir en tant que magistère simplement authentique, on en discutera dans le troisième article, mais ce qui précède permet déjà de soupçonner que l'on est en présence du seul cas de toute l'histoire de l'Église auquel s'applique le titre du pire ouvrage d'André Naud : *Le Magistère incertain*.

## Solution de la sixième objection

- Ainsi qu'on l'a vu dans le *corpus*, le magistère conciliaire ne parviendra jamais non plus à se constituer en *magistère ordinaire universel*, car, à cause des sophismes libéraux imposés depuis le concile Vatican II, les pasteurs ont renoncé en pratique à exercer de façon impérative leur magistère doctrinal. Il est certain

<sup>1</sup> — Il arrive qu'un concile exprime une simple opinion sur un point encore peu éclairci, comme par exemple le concile de Vienne, XI<sup>e</sup> œcuménique (1311), constitution *De Summa Trinitate* : « [...] Nous avons estimé que la deuxième opinion, qui dit que le baptême confère aux enfants ainsi qu'aux adultes la grâce informante et les vertus infuses, doit être choisie, *comme plus probable* et davantage en harmonie et conformité avec ce qu'ont dit les saints et les docteurs en théologie contemporains » (Dz 483).

que les thèses libérales et modernistes sont devenues la doctrine commune dans tous les domaines de la théologie (du moins dans ce qui est publié), et ce qui est gravissime, c'est que, sous leur forme la plus respectueuse de la Tradition, elles se sont peu à peu rassemblées en un corps doctrinal dans le nouveau *Catéchisme de l'Église catholique*. Mais cette *unanimité* conciliaire est aussi loin de se constituer en magistère ordinaire universel « que l'Orient est loin de l'Occident » (Ps 102), car il s'agit d'une unanimité (plus publicitaire que réelle, soulignons-le) produite par le climat pluraliste et libéral auquel de négligents pasteurs ont permis d'envahir l'Église. Tout peut se dire, tout peut se discuter pourvu que l'on ne prétende pas imposer aux autres sa manière de penser.

Le *magistère ordinaire universel* – doté du charisme de l'infailibilité – s'exprime lorsque les évêques, en communion avec le pape, enseignent une doctrine avec la même fermeté qu'ils émettraient une définition « *ex cathedra* », c'est-à-dire lorsqu'ils l'imposent de par leur propre autorité, sans laisser la moindre place à la discussion, afin que les fidèles y adhèrent. Cette attitude du magistère n'est plus de saison, et, à peine la hiérarchie fait-elle mine de vouloir se revêtir timidement d'une plus grande autorité, aussitôt s'élève un gigantesque tollé assuré de trouver mille échos dans les médias publicitaires <sup>1</sup>. La diffusion purement matérielle de doctrines et de modes de penser, universelle de par la force des journaux et de la télévision et non par celle de la prédication magistérielle, n'a rien à voir avec la ferme unanimité du Magistère enseignant au nom de Notre-Seigneur.

- Cette situation de confusion et de chaos, où s'entendent indistinctement les vérités catholiques et les opinions les plus hérétiques et où les pasteurs de l'Église – mettant leur lampe sous le boisseau (Mt 5, 15) – ne veulent pas imposer leur autorité parce qu'ils se sont laissés persuader que le « sentiment des fidèles » est infailible et mène par lui seul à la vérité ; cette terrible situation – nous le répétons –

---

<sup>1</sup> — Romano AMERIO, *Iota unum*, p. 119 et 120 : « La célèbre encyclique « *Humanae vitae* » du 25 juillet 1968 donna lieu à la manifestation d'un désaccord intérieur dans l'Église la plus générale, la plus importante, et, par certains côtés, la plus arrogante. A peu près toutes les Conférences épiscopales ont publié des documents à son sujet, les uns pour l'approuver, les autres pour marquer un désaccord. Les documents épiscopaux publiés à l'occasion d'enseignements ou de décisions du pape ne sont pas une nouveauté dans l'Église : il suffirait de rappeler le nombre de lettres qu'ils ont adressées à leurs diocésains sous Pie IX. Ce qui est nouveau, c'est que ces lettres expriment, non une approbation, mais une censure, comme si était déchu le principe que « *Prima Sedes a nemine judicatur*, le siège suprême n'est jugé par personne ». Nul n'ignore combien vive avait été alors l'opposition au dogme de l'infailibilité pontificale, soit sur le fond, soit sur l'opportunité de la définition, ni comment elle s'est exercée tant dans la controverse d'histoire de la théologie que dans les débats du Concile. Les évêques d'Allemagne, par exemple, ne furent pas d'accord sur les ouvrages de Döllinger, condamnés par Mgr Ketteler, évêque de Mayence, mais admis par d'autres. Mais lorsque le dogme fut défini, quelques mois plus tard (à part Strossmayer qui tarda jusqu'en 1881), tous les opposants y adhérèrent. Les définitions pontificales, en effet, non seulement fixaient les termes, les limites de la vérité définie après discussion, mais aussi mettaient fin à la dispute ; il aurait été absurde que la doctrine de l'Église fût soumise au régime du référendum perpétuel. Vatican II ayant au contraire établi le principe de la collégialité en particulier et de la co-responsabilité de tous en général, l'encyclique de Paul VI est devenue un texte susceptible de diverses lectures selon l'herméneutique dont j'ai parlé au paragraphe 50. Aussi n'est-ce pas les évêques seulement, mais aussi les théologiens, les conseils pastoraux, les synodes nationaux, la masse des hommes, croyants ou mécréants, qui se mirent à discuter l'enseignement du pape et à le censurer. »

d'abandon de la part du Magistère vivant est celle qu'envisage saint Vincent de Lérins lorsqu'il donne son canon au fidèle chrétien : « *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus* <sup>1</sup>. »

Que doit donc faire un chrétien catholique si une nouvelle hérésie ne se contente pas d'étendre sa contagion à un territoire restreint, mais attaque l'Église entière ? – Il doit s'efforcer d'adhérer à ce qui, étant ancien, ne peut plus être victime des tromperies d'une quelconque nouveauté.

C'est ainsi que, pour réfuter les erreurs du modernisme libéral, nous avons recourus aux théologiens antérieurs à Vatican II.

Saint Vincent, cependant, poursuit :

– Mais si, dans cette antiquité même, on découvre l'erreur de deux ou trois personnes, voire d'une ville, ou même d'une province ? – Alors pour s'opposer à la témérité ou à l'ignorance de quelques-uns, on emploiera, s'ils existent, les décrets d'un ancien concile universel.

Il arrive aussi, lorsque l'on considère la théologie pré-conciliaire dans l'optique des erreurs présentes, de découvrir la racine du mal actuel chez des auteurs qui, à leur époque, jouissaient d'un grand prestige. Dans ce cas, on doit recourir aux documents forts du magistère traditionnel, d'abord les conciles de Trente et Vatican I, puis la doctrine sûre des encycliques pontificales.

– Mais que faire si une telle nouveauté surgit sans que l'on puisse trouver de décrets qui la condamnent ? – Il faudrait alors s'ingénier à chercher et à consulter, en les comparant entre elles, les sentences des anciens, et surtout de ceux qui, ayant persévéré dans la foi et la communion d'une seule et même Église catholique, bien qu'en des lieux et des temps différents, étaient tenus pour des maîtres dignes de confiance ; et tout ce que ces maîtres – non pas d'une manière isolée, ou à deux, mais tous unanimes – ont soutenu, écrit et enseigné ouvertement, à plusieurs reprises et avec persistance, il est certain qu'on doit le croire sans la moindre hésitation.

Tels sont les critères à appliquer lorsqu'on recourt à la Tradition de l'Église en tant que « lieu théologique ». Beaucoup des erreurs et des confusions d'aujourd'hui n'ont pas été condamnées ou définies explicitement par le magistère antérieur, et il est donc nécessaire de faire œuvre de théologien pour les réfuter, en s'appuyant sur la norme précieuse de la confiance en la Tradition. Après l'autorité du magistère, il n'est rien qu'un moderniste déteste davantage que le recours à la Tradition « *in eodem sensu eademque sententia* » <sup>2</sup>, c'est-à-dire sans les réinterprétations de l'« herméneutique critique » dont les nouveaux théologiens sont des spécialistes.

• Il est certain, comme le dit l'objection, que l'on ne doit pas commettre la grave erreur d'appliquer au *magistère* les critères que donne saint Vincent à propos du lieu théologique de la *Tradition*. Pour qu'un argument tiré de la Tradition de

<sup>1</sup> — Saint VINCENT DE LÉRINS, *Commonitorium*, fin du chapitre 2 (PL t. 50, col. 640 ; RJ 2168). Le texte suivant, dans lequel est expliqué ce canon, fait l'objet du chapitre 3 (PL t. 50, col. 640-641).

<sup>2</sup> — Saint VINCENT DE LÉRINS, *Commonitorium*, chap. 23, au commencement. Voir concile Vatican I, DS 3020.

l'Église ait de l'autorité en théologie, il doit jouir d'une certaine universalité de temps et de lieu. Mais les sentences du magistère ont de l'autorité par elles-mêmes, selon l'intention avec laquelle elles sont proposées.

## Solution de la septième objection

- Étant donné que l'Esprit-Saint assiste la profession de foi du peuple chrétien non pas de façon immédiate – contrairement à ce que voudrait la nouvelle théologie –, mais « par l'intermédiaire du magistère authentique <sup>1</sup> », le mode selon lequel s'exprime la profession de foi des fidèles reflète celui selon lequel le magistère propose l'article de foi en question. Or, le magistère conciliaire n'a pas imposé ses nouveautés avec une ferme autorité doctrinale, mais il les a proposées dans un climat de dialogue et de pluralisme théologique. De là vient que les nouveautés conciliaires se sont diffusées parmi les fidèles chrétiens à la manière non pas de croyances soutenues avec fermeté et unanimité, mais d'une maladie spirituelle sous l'effet de laquelle chacun peut croire ce qui, en conscience, lui paraît bien. Cette confusion de la nouvelle Babel conciliaire est infiniment éloignée du « *consensus fidelium* » constituant un « lieu théologique » en tant que critère de la Révélation.

- La profession de foi du peuple fidèle dépend depuis toujours, et de par sa nature même, de la confirmation du magistère authentique de l'Église. Notre-Seigneur a promis que l'universalité des fidèles ne pourrait jamais tomber dans l'erreur – « les portes de l'enfer ne prévaudront point » –, mais il a signalé aussi que la solidité de l'édifice provenait du fondement sur lequel il reposait : « Tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle » (Mt 16, 18). L'Esprit-Saint inspire intérieurement le cœur des fidèles d'une manière telle qu'ils ont toujours besoin de la confirmation extérieure de l'autorité pour croire avec certitude. Plus est vive la foi d'un chrétien, et plus il reçoit de lumières de Dieu, mais plus il sent l'insécurité de son propre jugement, et plus il recherche la confirmation de ceux dont Notre-Seigneur a dit « Qui vous écoute, m'écoute ». De là vient que la profession *extérieure* de la foi suit non pas l'illumination *intérieure*, mais la confirmation *extérieure* du magistère authentique. Les premiers Pères se glorifiaient non pas d'enseigner leurs propres inspirations, mais ce qu'ils avaient reçu des Apôtres.

- Ce qui s'est passé depuis le début se passe aujourd'hui encore : le peuple fidèle continue à croire ce que ses pasteurs lui enseignent avec l'autorité de Dieu. Si, à l'heure actuelle, les pasteurs lui enseignent qu'il doit suivre ses propres inspirations parce qu'elles sont infailliblement guidées par l'Esprit-Saint, il le « croit » aussi – d'une foi totalement humaine –, et il finit par tomber dans la plus grande confusion, car plus personne n'est sûr de rien. Le sophisme libéral de la « volonté

<sup>1</sup> — FRANZELIN, *De divina Traditione*, p. 103.

populaire » est aussi mensonger dans l'ordre religieux qu'il l'est dans l'ordre politique. De même que le mensonge de la « démocratie » politique sert à remplacer l'autorité légitime des pouvoirs publics par l'autorité perverse des pouvoirs occultes qui manient la propagande, de même la nouvelle « démocratie religieuse » introduite par Vatican II a servi à remplacer l'autorité du magistère par une autorité également occulte, s'appuyant, elle aussi, sur la publicité. Et l'on peut être certain que ce nouveau pouvoir inspirateur n'est pas l'Esprit-Saint.

• Il est certain que les erreurs libérales diffusées depuis le Concile ont plus ou moins contaminé l'immense majorité des catholiques. Cependant, elles l'ont fait non pas en tant que doctrines précises et professées avec une ferme conviction, mais à la manière d'une disposition spirituelle vicieuse attribuant plus de prix à la liberté qu'à la vérité. Aucune opinion ne saurait s'établir avec fermeté dans une multitude aussi variée que celle de l'Église si elle est enseignée – comme le fait le magistère conciliaire – dans un langage ambigu et sans force contraignante. Mais il ne pouvait, bien entendu, en aller autrement, car aucun pouvoir sur terre ou sous terre n'est capable d'amener les pasteurs de l'Église, tout corrompus qu'ils puissent être, à enseigner l'erreur avec la clarté et la fermeté d'une définition dogmatique : par le charisme de l'infaillibilité, Notre-Seigneur Jésus-Christ a lié leurs esprits pour qu'ils ne puissent enseigner, dans de telles conditions, que la vérité <sup>1</sup>.

\* \* \*

Ayant conclu que le magistère conciliaire n'est pas infaillible, nous avons encore deux problèmes à résoudre. Un catholique peut-il discuter les enseignements du magistère, même lorsqu'ils ne sont pas proposés de manière infaillible ? A supposer que cela soit possible, quel degré d'autorité faut-il reconnaître aux enseignements du magistère conciliaire ?

---

<sup>1</sup> — Même le nouveau *Catéchisme de l'Église catholique*, qui devait normalement offrir un instrument des plus efficaces pour l'unification doctrinale – ce qu'avait été le Catéchisme romain du concile de Trente –, est bien loin de produire un effet pour lequel il n'a du reste pas été conçu. Lui aussi est rédigé selon les principes du pluralisme théologique, en évitant de donner des définitions trop précises sur chaque point de doctrine et en présentant – en revanche – une multiplicité de textes et d'optiques à cause de laquelle on éprouve souvent beaucoup de difficultés à discerner au juste ce qui est affirmé. Le nouveau Catéchisme prétend être, en réalité, un cadre doctrinal pour le pluralisme des catéchismes « inculturés » : « Ce catéchisme – dit Jean-Paul II dans la constitution apostolique *Fidei depositum* n° 4 – n'est pas destiné à remplacer les catéchismes locaux composés par les autorités ecclésiastiques, les évêques diocésains et les conférences épiscopales, surtout lorsqu'ils ont reçu l'approbation du Siège apostolique. Il est destiné à encourager et à aider la rédaction de nouveaux catéchismes locaux *qui tiennent compte des diverses situations et cultures*, mais qui gardent avec soin l'unité de la foi et la fidélité à la doctrine catholique. »

# LE SEL DE LA TERRE

*Donner le goût de la sagesse chrétienne*

*Revue trimestrielle  
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

---

**Cet article vous a plu ?**

**Vous pouvez :**

[Vous  
abonner](#)

[Découvrir  
notre site](#)

[Faire  
un don](#)

**Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !**